



BELGA

FILMS FUND

LE TAX SHELTER DES EXPERTS

• PROSPECTUS •

DU 7 MARS 2018

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre est relative à un Placement minimal de 5.000 € et concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
- Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé ainsi que dans la section facteurs de risques du présent Prospectus : l'Investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de Placement.
- Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés).
- Le Placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération Fiscale. En contrepartie au Placement dont il est bénéficiaire, le Producteur éligible s'engage à verser un Rendement Financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le présent Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le Rendement Total dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé, moins élevé, ou négatif (jusqu'à -22,21%).
- Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement du Placement et de la durée du Placement. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2018 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du Placement de 18 mois, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
- Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur, à savoir Belga Films Fund.
- Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. Notamment, les taux d'imposition et taux de rentabilité totale du produit sont sujets à l'évolution législative et aux interprétations qui en découlent. L'Investisseur est par conséquent encouragé à analyser sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.



• PROSPECTUS •

DU 7 MARS 2017

Avertissement

- Cette Offre est relative à un Placement minimal de 5.000€ et concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
 - Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé ainsi que dans la section facteurs de risques du présent Prospectus : l'Investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de Placement.
 - Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfiques imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés).
 - Le Placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. En contrepartie au Placement dont il est bénéficiaire, le producteur éligible s'engage à verser un Rendement Financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le présent Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
 - En fonction du taux d'imposition auquel est soumis l'Investisseur, le Rendement Total dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé, moins élevé, ou négatif (jusqu'à -22,21%).
 - Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement du Placement et de la durée du Placement. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2018 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du Placement de 18 mois, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
 - Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur, à savoir Belga Films Fund.
 - Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. Notamment, les taux d'imposition et taux de rentabilité totale du produit sont sujets à l'évolution législative et aux interprétations qui en découlent. L'Investisseur est par conséquent encouragé à analyser sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.
- Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques qu'elle implique. Par ailleurs, il est recommandé à l'Investisseur d'examiner sa situation juridique, financière et fiscale et son intérêt à participer au Placement proposé, si nécessaire avec l'aide de ses propres conseillers. Enfin, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec l'Émetteur.
- Les images contenues dans ce présent Prospectus ne proviennent pas toutes de films financés par le Tax Shelter, mais sont au minimum des images de films distribués par Belga Films, la maison-mère de Belga Films Fund.**

Postulat relatif au taux d'imposition en regard de la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés

La loi du 25 décembre 2017, publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017 et portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, a modifié l'Article 194ter CIR 1992 en y apportant un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu, mais adapte certains pourcentages au regard de la réforme de l'impôt des sociétés afin de garantir un rendement similaire à l'Investisseur.

Les modifications de la loi s'appliquent et entrent en vigueur pour les Conventions-Cadres conclues au cours d'un exercice comptable ayant débuté au plus tôt le 1er janvier 2018, relatives à leur exercice d'imposition 2019.

En conséquence, le présent Prospectus s'adresse principalement aux personnes morales qui ont une année comptable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018, concluent une Convention-Cadre au cours de cet exercice et sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58% pour leur exercice d'imposition 2019.

Personnes morales qui concluent une Convention-Cadre au cours d'un exercice comptable se clôturant avant le 31 décembre 2018

Ces Investisseurs sont donc encore soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux ordinaire d'imposition de 33,99%.

Dans ce cas :

- *Toute référence à 29,58% lorsqu'il est question du taux ordinaire d'impôt des sociétés doit être comprise comme 33,99% ;*
- *Toute référence à 356 ou 356% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire le Placement) doit être comprise comme 310 ou 310% ;*
- *Toute référence à 105,30 ou 105,30% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'avantage fiscal potentiel lié à l'Investissement doit être comprise comme 105,37 ou 105,37% ;*
- *Toute référence à 172 ou 172% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit être comprise comme 150 ou 150% ;*
- *Toute référence à 5,30 ou 5,30% lorsqu'il est question (du pourcentage) du Rendement Fiscal global pour tout l'horizon du Placement doit être comprise comme 5,37 ou 5,37% ;*
- *Toute référence à 206,98% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation Tax Shelter qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son Placement) doit être comprise comme 206,67%.*

Par ailleurs, si cet Investisseur, qui conclut une Convention-Cadre au cours d'un exercice comptable se clôturant avant le 31 décembre 2018, bénéficie du taux réduit d'imposition :

le Rendement Total peut être supérieur, mais aussi considérablement inférieur voire négatif (jusqu'à -17,99%, ce, dans le cas où l'Investisseur se situe dans les deux premières tranches de base imposable, étant entendu une Période de Rémunération du Rendement Financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2018). Ces derniers taux seront diminués en cas de Période de Rémunération du Rendement Financier inférieure à 18 mois.

Extension de l'Offre de Belga Films Fund aux Œuvres Scéniques

La loi du 25 décembre 2016 a étendu le régime du Tax Shelter au financement des Œuvres Scéniques de façon très similaire à celui existant pour les œuvres audiovisuelles. Les différences entre les deux régimes sont exposées dans une section spécifique dédiée à l'extension du régime Tax Shelter aux Œuvres Scéniques.

Prospectus 7 mars 2018

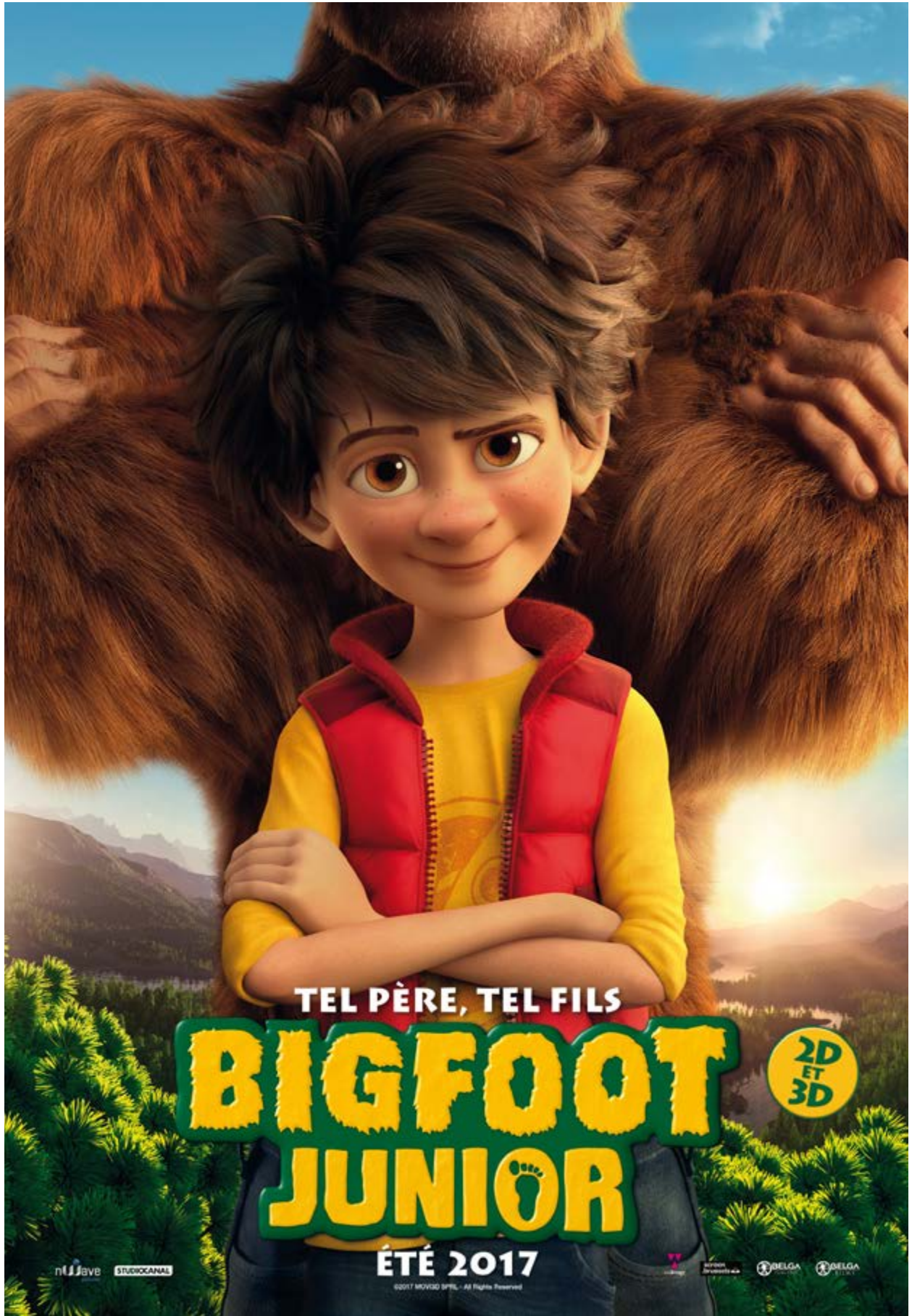
Belga Films Fund
Société anonyme
14, Avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise 0506.993.858

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UNE ŒUVRE SCENIQUE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

Sous réserve d'une éventuelle adaptation via un Supplément au présent Prospectus, Belga Films Fund a fixé le montant maximal de l'Offre à 9.000.000€. L'Offre est ouverte à partir du 7 mars 2018 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 6 mars 2019 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be.

En application de l'article 43 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux Offres publiques d'instruments de Placement et aux admissions d'instruments de Placement à la négociation des marchés réglementés et en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, §12, l'Autorité des services et marchés financiers a approuvé le présent Prospectus en date du 7 mars 2018. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.



TEL PÈRE, TEL FILS

BIGFOOT JUNIOR

2D
ET
3D

ÉTÉ 2017

nave STUDIOCANAL

©2017 MOVISO SPRL - All Rights Reserved

WILSON JACOMINI S.A. BELGA BELGA

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	8
A. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE	8
B. CONTEXTE	12
C. PLACEMENT	13
D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND	18
E. OFFRE	21
DÉFINITIONS	23
FACTEURS DE RISQUE	29
A. RISQUES LIÉS À BELGA FILMS FUND ET BELGA PRODUCTIONS	30
B. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL RÉGISSANT LE MÉCANISME TAX SHELTER	33
C. RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS AU PLACEMENT	34
D. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA	36
E. RISQUES PROPRES AU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES SCÉNIQUES	37
SECTION 1: RESPONSABLES DU PROSPECTUS	39
A. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	40
B. CONTRÔLE DES COMPTES	40
C. POLITIQUE D'INFORMATION	40
D. DOCUMENTS SOCIAUX	40
E. PROSPECTUS	40
SECTION 2: RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND	43
A. HISTORIQUE DE BELGA FILMS	44
B. LE PROJET BELGA FILMS FUND	45
C. FILMOGRAPHIE DE BELGA FILMS	47
D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE GROUPE BELGA FILMS	50
E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR BELGA FILMS FUND	50
F. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	51
G. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉMETTEUR	53
SECTION 3: RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT	55
A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLACEMENT	56
B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL	63
C. LIMITES DE L'AVANTAGE FISCAL	64
D. RÉGIME FISCAL DU PLACEMENT	68
E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL	69
F. ASPECTS DIVERS	70
G. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE	71
H. MONTANT DE L'ÉMISSION	71
I. FORME	71
J. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	71
K. ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS	72
L. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	72

SECTION 4 : RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'ÉMETTEUR (BELGA FILMS FUND)

	75
A. DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL	76
B. FORME JURIDIQUE	76
C. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	76
D. OBJET SOCIAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)	76
E. AGRÉMENT TAX SHELTER	76
F. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	76
G. EXERCICE SOCIAL	76
H. STATUTS	77
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR	77
J. ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS FUND	77
K. CONSEIL D'ADMINISTRATION	78
L. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	78
M. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	78
N. RÉMUNÉRATION DE BELGA FILMS FUND	78
O. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS	79
P. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	79
Q. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES VIA SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS	79
R. CONFLITS D'INTÉRÊTS	79
S. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	79
T. LITIGES	79

SECTION 5 : RENSEIGNEMENTS SUR LES FILMS

A. RÉSEAUX DE PARTENAIRES ET COMPÉTENCES DE PRODUCTION	82
B. ENGAGEMENT DE BELGA FILMS AUX CÔTÉS DES INVESTISSEURS	84
C. POLITIQUE DE SÉLECTION DE FILMS PAR BELGA FILMS FUND	84

SECTION 6 : PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BELGA FILMS FUND

A. RÉCOLTE DE FONDS	88
B. FRAIS GÉNÉRAUX	84
C. MOYENS FINANCIERS	84

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARTICLES 194TER, 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992	94
ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE	103
ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE	107
ANNEXE 4 : STATUTS DE BELGA FILMS FUND	114
ANNEXE 5 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS SA (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT RÉVISEUR	123
ANNEXE 6 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (EXERCICE 2016) & RAPPORT RÉVISEUR	156



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

A. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE	8
B. CONTEXTE	12
C. PLACEMENT	13
D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND	18
E. OFFRE	21

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Belga Films Fund, le groupe Belga Films et l'Offre. Il peut ne pas inclure toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Par conséquent, toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, éventuellement avec l'aide de leurs propres conseillers, sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à Belga Films Fund sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus.

A. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE

1. RISQUES LIÉS À LA STABILITÉ FINANCIÈRE DE BELGA FILMS FUND ET DE BELGA PRODUCTIONS

L'activité de Belga Films Fund consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une Société de Production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices Réservés Imposables sous le régime Tax Shelter audiovisuel afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. A ce stade, Belga Films Fund peut cependant compter sur un flux a priori important d'activités destinées à soutenir le développement de Belga Productions. De plus, au terme de sa seconde année d'existence à peine, Belga Films Fund a pu démontrer une performance exceptionnelle sur le marché en 2016 avec sa capacité à générer un volume d'affaires conséquent avec un total des fonds levés de 14 millions d'euros, ce qui représente un montant comparable aux montants de fonds levés récoltés par les plus grands Intermédiaires actifs dans le Tax Shelter (source : chiffres publiés dans leurs Prospectus respectifs). Ce niveau de levée de fonds exceptionnel a notamment été atteint grâce à la production en Belgique et le financement Tax Shelter exclusif par Belga Films Fund d'une production étrangère ayant dépensé en Belgique le montant maximal autorisé par le régime Tax Shelter (13.5M€), en faisant un des plus grands films jamais produits dans notre pays. Compte tenu des moyens déployés par Belga Films Fund, ce volume d'affaires permet à Belga Films Fund d'avoir déjà atteint le seuil de rentabilité.

Tout en maintenant un niveau de rentabilité correct, Belga Films Fund a connu une levée de fonds 2017 en recul par rapport à 2016. Plusieurs facteurs expliquent cette situation :

- *La concurrence accrue de certains pays européens, au sein desquels les lois évoluent attirant de plus en plus les productions étrangères ou retenant leurs productions nationales, affectant par-là l'attractivité relative du mécanisme belge pour les producteurs étrangers ;*
- *Certains projets prometteurs en cours d'analyse par Belga Productions ont été jugés en fin d'année comme présentant encore trop d'incertitudes quant à la réalisation des futures dépenses de production en Belgique. De ce fait, et conformément à la politique de gestion prudente du groupe, Belga Films Fund a fait le choix de ne pas lever de fonds en 2017 sur ceux-ci ;*
- *L'interprétation prudente par Belga Films Fund et Belga Productions de l'Article 194ter CIR 1992, issue notamment de son Ruling fiscal, en particulier sur la question de l'inclusion ou non de la commission d'intermédiation dans le plafond des 18% des Dépenses Belges de production et d'exploitation, a pu affecter la compétitivité de Belga Films Fund pour attirer certains projets par rapport à certains confrères, dont les offres vers les producteurs pouvaient reposer sur des montages financiers augmentant l'attractivité de leur offre, mais aussi les risques de requalification de certaines dépenses.*

On notera la publication par l'Administration fiscale le 25 janvier 2018 d'une opinion confirmant l'interprétation contenue dans le Ruling fiscal de Belga Productions, officialisant de ce fait vers l'ensemble du marché l'interprétation utilisée par l'Emetteur. L'Emetteur se réjouit de l'impact positif que cette uniformisation des règles devrait avoir sur sa capacité à accueillir des Investisseurs en 2018.

On peut indéniablement estimer, qu'avec près de 30 millions d'euros récoltés lors de ses trois premières années d'existence, le lancement de Belga Films Fund est réussi et que le risque d'instabilité financière de la société s'en trouve réduit.

L'activité de Belga Productions consiste à être la Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production de Films éligibles. Il est à remarquer que Belga Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que le Film est suffisamment financé et couvert par les assurances spécialisées destinées à assurer l'achèvement du Film dans tous les cas de figure possibles.

Il est également à noter que tant Belga Films Fund que Belga Productions sont détenues majoritairement et contrôlées par le groupe Belga Films, société existant depuis 1937, et dont la santé et la solidité financières sont excellentes et bien documentées.

Celles-ci donnent au groupe Belga Films et à ses filiales et sociétés liées les moyens d'un développement ambitieux et durable dans la tradition du groupe Belga Films depuis trois générations.

Cependant, en cas de faillite de Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. Cela dit, le seul impact réel pour l'Investisseur serait la perte potentielle du Rendement Financier, puisque l'avantage fiscal est quant à lui couvert par l'assurance contractée par Belga Productions au bénéfice des Investisseurs et d'application y compris en cas de faillite de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions.

En cas de faillite de Belga Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers du Film) seront de confier la finalisation du Film à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du Film devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue. Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont en place et destinés à achever le Film indépendamment de Belga Productions. Il est également à remarquer que, le Placement se déroulant durant une période d'une durée relativement courte, la probabilité de matérialisation du risque s'en trouve réduite. Enfin, il est à noter que la Convention-Cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de garanties sur l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence, de Belga Productions.

2. RISQUE LIÉ AU RETRAIT DES AGRÈMENTS DE BELGA FILMS FUND OU BELGA PRODUCTIONS

Les agréments de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire éligible) et de Belga Productions (en tant que Société de Production éligible) ont été obtenus pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des sociétés Intermédiaires et de production agréées, et d'éventuellement retirer ces agréments en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund et Belga Productions d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et, dans ce cas, un Supplément au présent Prospectus serait alors publié.

3. RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Film(s), l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mesures sont prises et des garanties sont octroyées.

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-Cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de Production et obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017 et corrigé par Avenant le 6 juillet 2017. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a notamment reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

En vertu de l'article 2.4 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, Belga Productions garantit que le(s) Film(s) et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de ce même contrat, en cas d'inexécution par Belga Productions de l'une quelconque de ses obligations, l'Investisseur pourra cesser les versements prévus par la Convention-Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice de son droit d'exiger de Belga Productions d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, si en raison du non-respect par Belga Productions de l'une de ses obligations prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal auquel pouvait prétendre l'Investisseur aux termes de l'Article 194ter CIR 1992 venait à être perdu, Belga Productions s'engage à payer une indem-

nité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, l'Investisseur bénéficie d'une garantie supplémentaire octroyée par Belga Films Fund qui se porte garant de l'obtention de ladite attestation.

Enfin, Belga Productions s'engage à couvrir le(s) Film(s) par une assurance spécifique « Production ». Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Cette assurance sera complétée par une assurance complémentaire destinée à couvrir spécifiquement le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter. Cette assurance sera souscrite au bénéfice direct de l'Investisseur.

Il est à noter qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée, l'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut en effet être reportée à un exercice ultérieur, jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition qui s'attribue à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre dans les limites prévues par l'Article 194ter CIR 1992.

Cependant, en conséquence de la loi de fin décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, le traitement du report d'exonération sur des exercices avec des taux d'exonération différents que celui dont il a été tenu compte dans les calculs de rendements de ce présent Prospectus n'est pas encore clairement établi. Par conséquent il subsiste une incertitude quant au Rendement Fiscal des Investisseurs dans ce cas de figure. Ce dernier pourrait être inférieur à 5,30%, voire négatif.

4. RISQUE DE RENDEMENT FISCAL INFÉRIEUR VOIRE NÉGATIF POUR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AU TAUX D'IMPOSITION POUR « PETITES SOCIÉTÉS »

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement global sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (perte de 22,21% pour un taux d'imposition de 20,40%).

5. RISQUE DE NON-OBTENTION (EN TOUT OU EN PARTIE) DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Il se pourrait qu'un ou plusieurs Films ne réalise(nt) pas suffisamment de dépenses en Belgique au sens de l'Article 194ter CIR 1992. En pareil cas, l'Investisseur perdrait tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et serait probablement contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. Belga Productions a toutefois mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais il ne peut être tout à fait exclu. Belga Productions a donc mis en place des garanties complémentaires destinées à couvrir l'Investisseur contre les conséquences d'un tel risque et décrites à la *section 3.A.* du présent Prospectus et dans le résumé ci-avant.

6. RISQUES LIÉS À LA MODIFICATION DE LA LÉGISLATION ET DE SES INTERPRÉTATIONS

Le régime du Tax Shelter repose sur une loi fédérale qui, comme toute loi, est susceptible d'être amendée ou abrogée. Une telle modification, ou annulation, du régime du Tax Shelter mettrait en péril la stabilité financière de Belga Films Fund et Belga Productions, ou pourrait impacter leur capacité à achever la production de certaines œuvres pour lesquelles le financement en Tax Shelter ne serait pas encore achevé.

La loi existe depuis l'année 2003 et le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises dont la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés publiée au Moniteur belge le 29 décembre 2017. Il n'existe cependant pas de projet de loi visant à modifier de façon importante le mécanisme du Tax Shelter.

7. RISQUES PROPRES AU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES SCÉNIQUES

Il convient de noter qu'il existe certains facteurs de risques spécifiques à la structure de l'Offre de Belga Films Fund pour le financement des Œuvres Scéniques. La Société de Production éligible étant ici externe au groupe Belga Films, ceci entraîne de ce fait des risques différents de ceux relevés par ailleurs pour le soutien d'œuvres audiovisuelles :

- *Externe au groupe Belga Films, le risque d'instabilité financière de la Société de Production éligible est plus difficilement prévisible ;*
- *Le risque de non-achèvement de l'Œuvre Scénique est caractérisé pour les Œuvres Scéniques par la non-réalisation de la Première ;*
- *Le risque de non-obtention de l'avantage fiscal est conditionné au respect, par la Société de Production éligible (externe au groupe Belga Films), des conditions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992.*

Belga Films Fund a toutefois mis en place plusieurs mécanismes de contrôle pour limiter les facteurs de risques propres aux Œuvres Scéniques mentionnés ci-dessus :

- *Auprès de chacune des Sociétés de Production éligibles concernées, Belga Films Fund réalise une analyse approfondie qui lui permet de vérifier, entre autres, la stabilité financière de la/des société(s) concernée(s) et le bon respect des conditions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992 ;*
- *Belga Films Fund réalise également une analyse détaillée de chaque Œuvre Scénique tant au niveau de son financement qu'au niveau de l'ensemble des éléments contractuels tels que les contrats d'assurances et autres contrats de casting ;*
- *Belga Films Fund conclut, avec chaque Société de Production éligible, un contrat de partenariat dans lequel il est stipulé que Belga Films Fund validera systématiquement chaque dépense réalisée par la Société de Production éligible ;*
- *Belga Films Fund a par ailleurs étendu aux Œuvres Scéniques l'assurance Tax Shelter dont elle fait profiter ses Investisseurs, les couvrant donc d'un montant équivalent à l'avantage fiscal net et aux éventuels intérêts de retard dans le chef de l'Investisseur éligible ;*
- *Belga Films Fund vérifie enfin que les Sociétés de Production éligibles concernées ont conclu, avec une compagnie d'assurance, une assurance RC professionnelle permettant de couvrir les cas de fautes dans le chef des Sociétés de Production concernées.*

B. CONTEXTE

Dans le cadre de l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 (le « Régime Tax Shelter »), il est possible pour des entreprises belges de bénéficier, sous conditions, d'une exonération de 356% et d'un Rendement Financier pendant une période de maximum 18 mois, sur un montant proportionnel aux Bénéfices Réservés Imposables de l'année fiscale en question. Pour ce faire, l'Investisseur, la Société de Production et l'œuvre audiovisuelle elle-même doivent respecter un certain nombre de conditions.

Dans ce contexte, la société Belga Films Fund, contrôlée par le groupe Belga Films, actif dans le secteur cinématographique depuis 1937, est agréée par le Ministère des Finances depuis le 23 janvier 2015 et est donc autorisée à récolter des Placements sous le Régime Tax Shelter.

Par une loi du 25 décembre 2016, le régime du Tax Shelter a été étendu au financement de productions d'Œuvres Scéniques. Bien que minimes, une section spécifique du Prospectus est

dédiée aux différences existant entre le régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et celui des Œuvres Scéniques (voir « E. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques »). Pour le reste, le régime du Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques correspond en tous points à celui des œuvres audiovisuelles, les principales différences étant les suivantes :

- Pour les Œuvres Scéniques, la société de production éligible est externe au groupe Belga Films. Seule Belga Films Fund intervient dans l'opération Tax Shelter en tant qu'Intermédiaire éligible. Par ailleurs, il se peut que les Œuvres Scéniques soient produites par des sociétés de production différentes, selon les œuvres, et ce, dans le cadre de contrats de partenariats définis entre Belga Films Fund et les sociétés de production concernées ;
- Certaines caractéristiques de l'Offre sont également différentes pour les Œuvres Scéniques. Ainsi, le délai de réalisation des Dépenses Belges est différent de celui imposé pour les œuvres audiovisuelles.

C. PLACEMENT

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

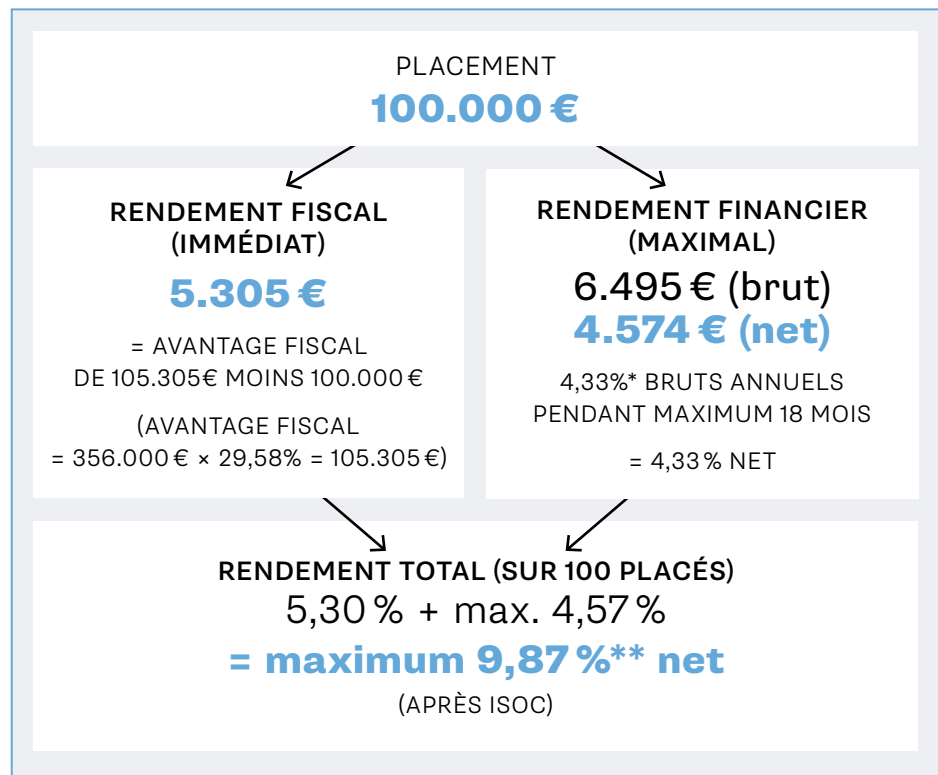
Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

- D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 356% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 29,58%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.305 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :

EXEMPLE :	SANS PLACEMENT TAX SHELTER	AVEC PLACEMENT TAX SHELTER
Base imposable avant Tax	1.000.000 €	1.000.000 €
Bénéfices Réservés Imposables	700.000 €	700.000 €
Placement Tax Shelter	0 €	100.000 €
Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter		206.980 €
Exonération Tax Shelter (356%)	0 €	356.000 €
Nouvelle base imposable	1.000.000 €	644.000 €
Impôt dû	295.800 €	190.495 €
ÉCONOMIE D'IMPÔT : (295.800 € - 190.495 €)	103.305 €	

- D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre jusqu'au 30 juin 2018, le taux annuel autorisé est de 4,33% (voir section 3.A.3. pour détails). Ce taux sera mis à jour le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

En résumé, pour un Placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



*Taux annuel perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2018. Ce taux sera mis à jour le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois, et un impôt de 29,58% sur ce dernier. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

2. RENDEMENT FISCAL

L'Exonération Fiscale s'élève à 356% du montant versé par l'Investisseur, ce qui représente une exonération inégalée en matière fiscale. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée à devenir définitive) de 356. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 29,58%, celui-ci est équivalent à 105.305€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement Fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement Fiscal. Dans notre **MODELE 1**, il s'agit de 5.305€, soit 5,305%.

Il est à noter que le Rendement Fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

L'Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'Exonération Définitive est égale à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. L'intention est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement obtenu corresponde bien à 356% du Placement initialement consenti par l'Investisseur **et à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur**, comme l'explique le **MODELE 2**.

La possibilité existe cependant que l'exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation

financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.

Pour les entreprises au régime du taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », il convient d'être attentif à la tranche d'imposition marginale dans laquelle se situe l'Investisseur. En effet, on constate que le Rendement Fiscal est négatif (jusqu'à -27,37%) dans le cas où l'Investisseur se trouve dans la tranche d'imposition de 0 à 100.000€ (voir section 3.A.2. pour détails).

3. RENDEMENT FINANCIER

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la Société de Production avec laquelle il s'est lié par la Convention-Cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, aussi bien en termes de durée que de taux maximal autorisé.

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de Production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la Période de Rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

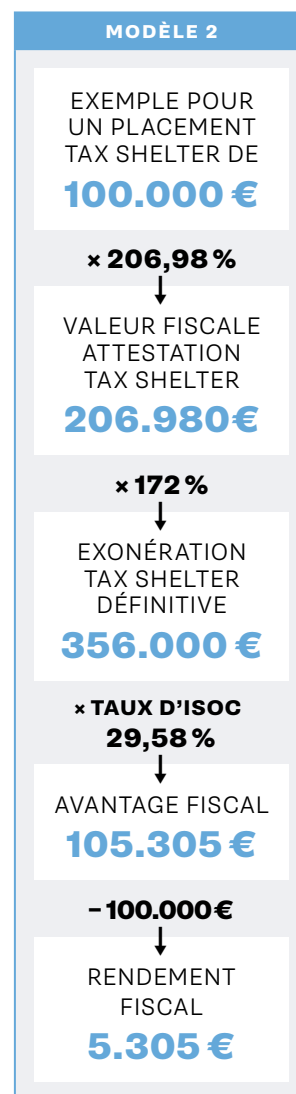
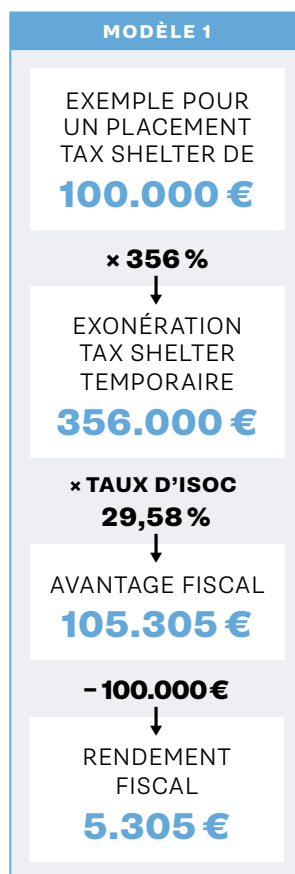
Il est dans les intentions de l'Emetteur de faire en sorte que l'Investisseur puisse bénéficier de la rémunération durant la période la plus longue possible. En effet, le Placement étant plus que récupéré via l'avantage fiscal et ne donnant lieu lui-même à aucun remboursement autre que via ce canal fiscal, il est dans l'intérêt de l'Investisseur de recevoir la rémunération durant la plus longue période possible. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-Cadre.

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondie au centième d'unité inférieure.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu avant le 30 juin 2018, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2017, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieure. Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2018, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieure.

Il est à noter que, la rémunération comptabilisée par l'Investisseur au titre de ce Rendement Financier fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, elle n'est pas soumise au précompte libérateur.



EN RÉSUMÉ	
RENDEMENT FINANCIER SUR PLACEMENT	4,33% BRUT ANNUELS PENDANT MAXIMUM 18 MOIS
SIMPLICITE	UNE PERCEPTION EN UNE FOIS AU TERME DES 18 MOIS POUR PLUS DE FACILITÉ

4. TRÉSORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placements.

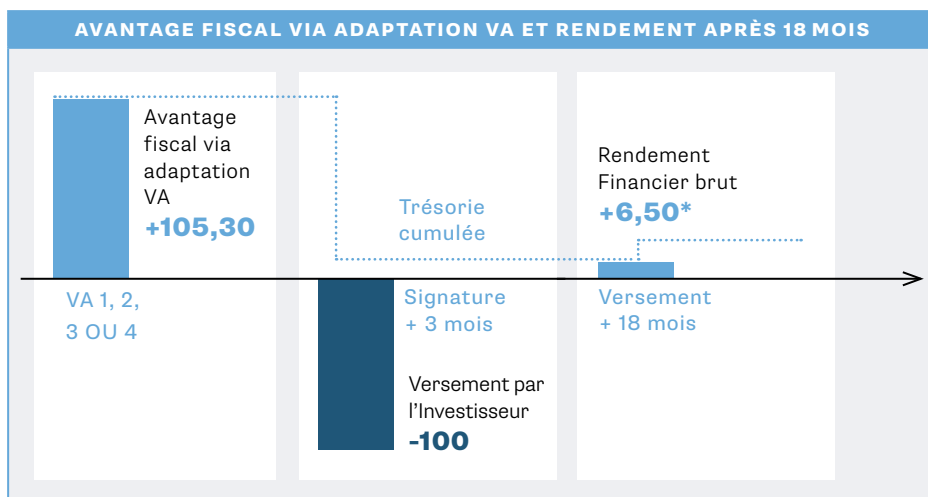
Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

- *L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte dans ses versements anticipés de l'Exonération Temporaire liée à son Placement. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre (sous réserve que ladite convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).*
- *L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.*

Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

- *L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.*
- *L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire au moment de sa déclaration fiscale.*
- *Il est à noter que l'Investisseur évitera la pénalité pour absence ou insuffisance de versements anticipés sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération Temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.*

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation d'un de ses versements anticipés l'année de signature de la Convention-Cadre et qui bénéficierait du Rendement Financier 18 mois après versement du Placement.



*Ce rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 3.A.3. pour détails). Le montant de 6,50€ représente le rendement brut obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué avant le 30 juin 2018. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Ce taux sera mis à jour le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

5. GARANTIES

L'Émetteur et la Société de Production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place une série de garanties destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

A. GARANTIE DE BELGA PRODUCTIONS

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à obtenir l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 356% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas où l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 356% du Placement, la Société de Production Belga Productions s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

L'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin du Film) sont, par ailleurs, garanties par la Société de Production, de telle sorte que l'Investisseur dispose d'un recours possible en cas de non-obtention de ladite Attestation Tax Shelter pour le montant prévu par la Convention d'Engagement.

B. GARANTIE DE BELGA FILMS FUND

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc la garantie émise par Belga Productions et renforce la sécurité du Placement. Par ailleurs, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte également garant de la garantie de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

C. GARANTIE DE LA MAISON-MÈRE DE BELGA PRODUCTIONS, BFF HOLDING

Belga Productions ayant pour seul actionnaire la société BFF Holding, celle-ci est solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par Belga Productions. Par conséquent, BFF Holding est solidairement responsable de la garantie d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter émise par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points A. et B. ci-dessus.

D. ASSURANCE DE PRODUCTION ET TAX SHELTER

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions garantit à l'Investisseur que le(s) Film(s) bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'un film. Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du/des Film(s), le remboursement de la totalité des sommes apportées par Belga Productions, dont celles placées en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

La Société de Production couvre en outre le(s) Film(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Les frais liés à cette assurance supplémentaire sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur. Via cette assurance, l'Investisseur éligible est donc assuré que, au-delà des garanties offertes par Belga Productions, Belga Films Fund et BFF Holding, il obtiendra le montant total net de l'avantage fiscal lié à son Placement, ainsi que les éventuels intérêts de retards dus. Si un Film, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couvert par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

E. RULING FISCAL

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-Cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de Production et obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a notamment reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter

CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.



Since 1937

D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND

1. LE GROUPE BELGA FILMS

Fondée en 1937, Belga Films SA est la plus ancienne société de distribution de films en Belgique et une des plus anciennes d'Europe, à l'instar de sociétés telles que Pathé ou Gaumont en France.

L'activité de distribution de films consiste à assurer le lien entre, d'une part, les producteurs (locaux et/ou internationaux) à qui le distributeur acquiert tous les droits d'exploitation d'un film pour un territoire et, d'autre part, l'ensemble des réseaux d'exploitation (salles de cinéma, chaînes de télévision, DVDs, plateformes digitales, etc) qui diffusent les films. Belga Films intervient en tant que producteur financier du film puisque, dans la majorité des cas, il achète les films sur scénario et contribue ainsi au financement de la production du film.

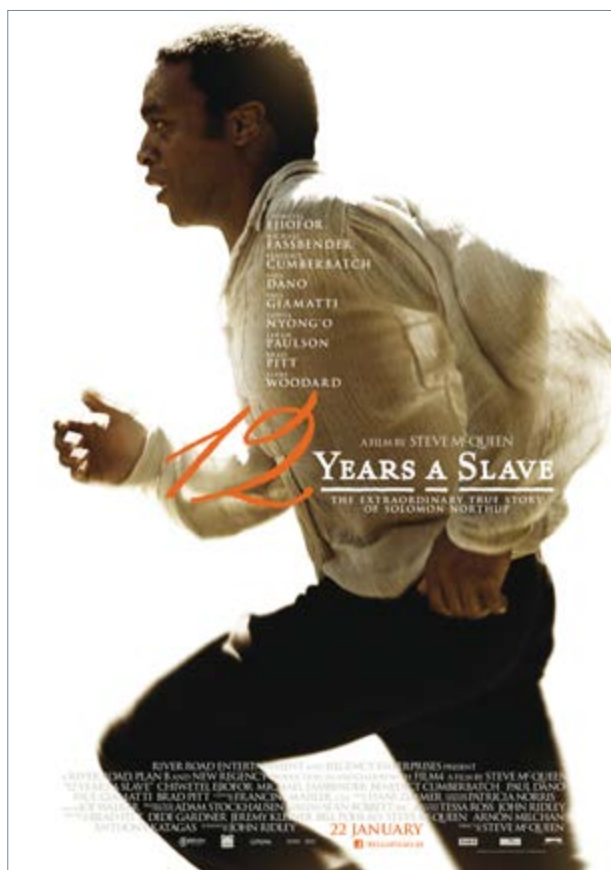
Créée par Elyse Tobback puis prise en main par son gendre Luc Hemelaer, la société s'impose progressivement comme l'un des plus importants distributeurs de films de notre pays, sortant des films de référence comme *La Dolce Vita*, *Le Guépard*, *Paris, Texas* ou encore *Pulp Fiction*.

En 1998, Patrick Vandenbosch, petit-fils de Luc Hemelaer et actionnaire majoritaire de Belga Films, fait alliance avec RTL afin d'assurer l'expansion de la société sur le Benelux. Forte de cette alliance stratégique, Belga Films distribue ses films dans l'ensemble du Benelux et les diffuse notamment sur la première chaîne francophone du pays, parvenant à accroître progressivement sa part de marché et ses résultats pour devenir le premier distributeur indépendant du pays. Ainsi, au-delà de l'achat traditionnel de films français (*le Dîner de Cons*, *Podium*, *OSS117*, etc), la société se positionne progressivement sur les Films internationaux de premier plan à vocation commerciale (*Transporter*, *Taken*, *Twilight*, *La La Land*, etc) et des films d'auteurs « de marché », ayant vocation à rencontrer un succès auprès du public (*Va, vis et deviens*, *Indigènes*, *Crash*, *Babel*, etc). Belga Films concurrence aujourd'hui les filiales de distribution belges des studios américains comme Warner, Disney ou 20th Century Fox. A titre d'exemple, sur la période 2014-2017, elle se hisse à la troisième place sur le marché belge parmi 40 distributeurs et devant 4 des 6 « majors » hollywoodiennes.

En juin 2010, dans un marché des médias en évolution constante, la société reprend son autonomie actionnariale par rapport à RTL via un management buy-out. En 2011 et 2012, l'actionnariat est recentré autour du management de l'entreprise. Jérôme de Béthune, qui rejoint la société en 2011 en tant que COO, prend une participation dans la société en 2012 et en devient un des actionnaires de référence. La Société Régionale d'Investissement de Wallonie (S.R.I.W.) entre au capital en 2011 et renforce l'ancrage local. La société bénéficie par ailleurs du soutien de partenaires bancaires de premier plan.

Fort de ce redéploiement actionnarial, Belga Films poursuit sa stratégie de développement autour de son métier de base de distributeur et développe ses activités autour du contenu, par le biais de la production de films et de l'exploitation de salles de cinéma. En octobre 2016, le groupe a ainsi ouvert 8 salles de cinéma dans le nouveau centre commercial Docks Bruxsel.

L'activité de distribution de films a été renforcée de façon importante au cours de ces dernières années. Ainsi, la société a conclu un partenariat exclusif long-terme avec le principal studio américain indépendant, Lionsgate-Summit, producteur notamment des sagas *Twilight* et *Hunger Games* ou encore de la nouvelle franchise *Divergent* et du film oscarisé *12 Years a Slave*. Elle a conclu un accord similaire avec la société EuropaCorp, le plus important studio européen dirigé par Luc Besson, producteur notamment de *Arthur & les Minimoys*, des franchises *Taken* et *Transporter*, et de *Lucy*. Ces accords ont permis à la société d'obtenir une part de marché de 12,4% sur la période 2014 à 2017, la plaçant en troisième position sur le marché belge de la distribution de films en salles durant cette période, devant plusieurs filiales belges des studios américains et confirmant sa position de leader des distributeurs indépendants.



Au centre des projets de développement, l'expertise acquise autour du contenu depuis de nombreuses années permet à Belga Films d'appréhender plus justement les attentes du public vis-à-vis d'un contenu cinéma à large audience :

- *En amont, la société développe à travers sa filiale Belga Studios, des projets de films pour lesquels elle est le producteur principal. Pour ces films, principalement en anglais et à ambition internationale, elle fait et fera appel aux talents locaux et ce dès le stade de l'écriture du scénario. Pour mener à bien ces développements, la société s'est associée à deux producteurs belges, comptant plus de quarante ans d'expérience de production en Europe et en Belgique. Le projet Belga Films Fund s'inscrit dans ces développements.*
- *En aval, la société a été retenue pour opérer plusieurs complexes de salles de cinéma dans des centres commerciaux, comme Médiacité à Liège ou Docks Bruxsel. Les salles liées à ce dernier projet ont ouvert leurs portes en octobre 2016. Ces projets s'articulent autour d'un concept innovant, renouvelant l'expérience cinéma et développé par Belga Films. D'autres projets sont en cours de développement.*

2. LE PROJET BELGA FILMS FUND

Le projet Belga Films Fund est l'extension logique du métier historique de Belga Films. En effet, depuis des décennies, la société prend part active au financement de la plupart des films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Cette activité la fait collaborer de façon très régulière et structurelle avec des producteurs européens et internationaux, et ce dès les premières étapes du processus de production. Ces relations structurelles avec ces producteurs de premier plan sont souvent régies par des contrats-cadres liant les sociétés pour plusieurs années et renforçant les liens les unissant. Depuis plusieurs années, ces partenaires ont exprimé leur souhait d'enrichir les relations d'affaires avec Belga Films en collaborant sur d'autres aspects de production et de financement, notamment au travers du régime Tax Shelter. Belga Films Fund s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Par ailleurs, la société est en relation continue et durable avec l'ensemble du secteur audiovisuel belge avec qui elle collabore de longue date, que ce soit dans les métiers de la production, des prestations techniques ou de l'exploitation cinématographique.

Belga Films Fund bénéficie ainsi d'un positionnement unique sur le marché Tax Shelter : adossée à un groupe actif dans le secteur depuis des décennies et leader dans son marché de référence, elle s'appuie sur des partenariats internationaux et un ancrage local fort.

La réforme du Tax Shelter votée en mai 2014 a convaincu Belga Films que le moment était venu d'apporter son expérience et son expertise à ce mécanisme fiscal. Ce dernier souffrait, en effet, manifestement de l'absence de sociétés belges de référence issues de l'industrie cinématographique et déployant une stratégie durable, au-delà des opportunités à court-terme. Le « nouveau » Tax Shelter corrigeant les défauts de l'ancien, a ouvert la porte à sa prise en main par des professionnels du secteur, qui l'inscriront dans un projet d'entreprise plus large et plus durable.

Pour répondre aux besoins exprimés par ses partenaires de production et pour assurer un contrôle intégré et en première ligne des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions éligibles au Tax Shelter. Ceci est dorénavant effectué au travers d'une Société de Production éligible qui a été agréée comme telle par le ministre qui a les finances dans ses attributions, Belga Productions sprl. Cette société a comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle est à cette fin la contrepartie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter. Cette approche intégrée permet également à l'Émetteur et à Belga Productions d'offrir des garanties solides aux Investisseurs au sein d'un seul et même groupe.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax

Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, experts-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné avec succès des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'Investisseurs et est régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment), et les cabinets ministériels.

Ensemble, ces compétences forment une entité Tax Shelter s'appuyant, d'une part, sur des décennies d'expertise dans le cinéma belge et international au travers de relations stratégiques avec les meilleurs producteurs internationaux et, d'autre part, sur une expérience Tax Shelter solide et avérée. Une combinaison unique sur le marché Tax Shelter et, pour les Investisseurs, un gage de sérieux et de professionnalisme.

E. OFFRE

1. CONTEXTE DE L'OFFRE

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de Belga Films Fund en date du 2 février 2018. Belga Films Fund a fixé un montant maximal de 9.000.000€, sous réserve d'une éventuelle adaptation via un Supplément au présent Prospectus.

2. DATE DE L'OFFRE

L'Offre est ouverte à partir du 7 mars 2018 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 6 mars 2019 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be.

3. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

4. BUTS DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget.





DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

ARTICLE 194TER CIR 1992

L'Article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la Loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, et ultérieurement par le Parlement fédéral via les lois des 12 mai 2014 et 26 mai 2016, ainsi que dernièrement par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés (publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017), repris à l'annexe 1 du présent Prospectus.

ARTICLES 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992

Les Articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, insérés par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique (publiés au Moniteur Belge en date du 17 janvier 2017).

ATTESTATION TAX SHELTER

L'attestation visée par l'Article 194ter CIR 1992, § 1, 10°, délivrée par le SPF Finances et destinée à confirmer que les modalités et conditions prévues par l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées par le(s) Films(s) ou le(s) Œuvre(s) Scénique(s). Cette attestation permet à l'Investisseur de transférer les réserves exonérées grâce à l'Article 194ter CIR 1992 des « réserves exonérées » aux « réserves disponibles », rendant possible leur distribution aux actionnaires.

BÉNÉFICES RÉSERVÉS IMPOSABLES

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il signe la Convention-Cadre.

BUDGET

Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film ou d'une Œuvre Scénique.

CIR

Le Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié occasionnellement.

COMMUNAUTÉ

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou germanophone qui agrée le Film en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997.

CONTRAT-CADRE

La convention telle qu'elle est reprise à l'annexe 3 du présent Prospectus et qui forme, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et son Avenant, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION-CADRE

La convention qui se décompose en : (i) une Convention d'Engagement (et ses annexes et Avenant) et (ii) un Contrat-Cadre (et ses annexes) et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION D'ENGAGEMENT

La convention telle qu'elle est reprise en annexe 2 du présent Prospectus et qui forme, avec le Contrat-Cadre et ses annexes, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

DATE D'ÉCHÉANCE

La date à laquelle le Placement doit être versé par l'Investisseur à la Société de Production et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §2 et §9.

DATE DE CONCLUSION

La date à laquelle l'Avenant 1 de la Convention d'Engagement a été signé par la Société de Production pour chaque Film (ou Œuvre Scénique) soutenu(e) par l'Investisseur et qui détermine la date effective de conclusion de la Convention-Cadre.

DÉPENSES BELGES

Les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°.

DÉPENSES DIRECTES

Les dépenses directement liées à la production du/des Film(s) ou de la/les Œuvre(s) Scénique(s), répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

DÉPENSES INDIRECTES

Les dépenses non directement liées à la production du/des Film(s) ou de la/les Œuvre(s) Scénique(s), répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 9°.

DÉPENSES EUROPÉENNES

Les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation du/des Film(s), et qui répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°.

EMETTEUR

La société Intermédiaire éligible Belga Films Fund qui émet le présent Prospectus en vue de récolter des fonds sous le régime Tax Shelter.

EXONÉRATION DÉFINITIVE

L'exonération fiscale obtenue en définitive par l'Investisseur et équivalente à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par lui. Cette exonération est prévue pour être égale à l'Exonération Temporaire enregistrée l'année de conclusion de la Convention-Cadre et donc équivalente à 356% du Placement.

EXONÉRATION TEMPORAIRE

L'exonération fiscale obtenue par l'Investisseur de manière temporaire en vertu du Placement. Cette exonération est équivalente à 356% du Placement.

FILM(S)

La ou les (co)production(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront Belga Productions (en tant que producteur belge au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2°) et l'Investisseur, et qui répond(ent) au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers ("Financial Services and Markets Authority").

INTERMÉDIAIRE

La société d'intermédiation Belga Films Fund, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.993.858 et agréée en tant qu'Intermédiaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 3° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre liant la Société de Production à un ou plusieurs Investisseur(s) en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter.

INVESTISSEUR

La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 1° et qui se lie à la Société de Production au travers de la Convention-Cadre, en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter via un ou plusieurs Film(s) ou Œuvre(s) Scénique(s).

ŒUVRE SCÉNIQUE

Une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne telle que définie à l'Article 194ter/1.

OFFRE

La proposition faite par Belga Films Fund à l'Investisseur de réaliser un Placement dans un ou plusieurs Film(s) produit(s) par la Société de Production, ou une ou plusieurs Œuvres Scénique(s) produite(s) par une société de production éligible externe au groupe Belga Films mais soutenue(s) par l'Intermédiaire Belga Films Fund, en vertu du présent Prospectus et qui court pendant toute la Période d'Offre.

PÉRIODE DE RÉMUNÉRATION

La période écoulée entre la date du premier versement du Placement par l'Investisseur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production éligible à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois.

PÉRIODE D'OFFRE

La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 7 mars 2018 au 6 mars 2019 inclus, ou la date de clôture anticipée le cas échéant.

PLACEMENT

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'un(e) ou plusieurs Film(s) et/ou Œuvre(s) Scénique(s) aux termes de la Convention-Cadre en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter. Le Placement ne peut pas être inférieur à cinq mille (5.000€) euros. Le Placement ne donne aucun droit aux recettes du/des Film(s) ou des Œuvres Scéniques soutenues et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

PREMIÈRE

La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans tout autre état de l'Espace Economique Européen.

PROSPECTUS

Le présent Prospectus et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

RENDEMENT FINANCIER

Le rendement (en pourcent) que la Société de Production octroie à l'Investisseur durant la Période de Rémunération et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §6, à savoir, notamment, ne pas dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (4,5%).

RENDEMENT FISCAL

Le gain généré au moyen de l'exonération fiscale initialement obtenue grâce au Placement et destinée à être confirmée au moyen de l'Attestation Tax Shelter. Pour une opération remplissant l'ensemble des prescrits légaux (et donc pour laquelle l'Exonération Définitive est égale à l'Exonération Temporaire), le gain fiscal est la différence entre l'avantage fiscal (soit le Placement multiplié par le taux d'Exonération Temporaire de 356% multiplié par le taux d'impôt des sociétés de l'Investisseur) et le Placement.

RULING

La décision anticipée en matière fiscale obtenue auprès du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances par Belga Productions le 12 janvier 2016, et renouvelée le 20 avril 2017, confirmant que les conditions du Placement et la Convention-Cadre sont conformes aux dispositions de l'Article 194ter CIR 1992.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

Une société de production éligible au sens des articles 194ter, §1, 2° et 194ter/1, §1 CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre et pour toute Convention-Cadre relative au soutien d'une œuvre audiovisuelle, la Société de Production éligible est Belga Productions, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.994.056 et agréée en tant que Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans la production du/des Film(s) en Belgique.

VALEUR FISCALE

La Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter destinée à être reçue par l'Investisseur suite au Placement. La Valeur Fiscale est définie par l'Article 194ter CIR 1992, §8 et est proportionnelle aux Dépenses Belges et aux Dépenses Européennes, avec certains plafonds. La Valeur Fiscale détermine l'Exonération Définitive que l'Investisseur peut revendiquer. L'Exonération Définitive est équivalente à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par l'Investisseur.





FACTEURS DE RISQUE

A. RISQUES LIÉS À BELGA FILMS FUND ET BELGA PRODUCTIONS	30
B. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL RÉGISSANT LE MÉCANISME TAX SHELTER	33
C. RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS AU PLACEMENT	34
D. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA	36
D. RISQUES PROPRES AU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES SCÉNIQUES	37

FACTEURS DE RISQUE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et degrés différents. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur le Rendement Fiscal et le Rendement Financier destinés à être obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance de ces risques, expliqués ci-après.

A. RISQUES LIÉS À BELGA FILMS FUND ET BELGA PRODUCTIONS

1. RISQUES LIÉS À LA STABILITÉ FINANCIÈRE DE BELGA FILMS FUND ET DE BELGA PRODUCTIONS

L'activité de Belga Films Fund consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une Société de Production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices Réservés Imposables sous le régime Tax Shelter afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. En échange de cette activité, Belga Films Fund perçoit une commission de la part de la Société de Production éligible à qui les fonds sont destinés. Actuellement, Belga Films Fund a ce type de relation avec la société-sœur Belga Productions, contrôlée comme elle par le groupe Belga Films. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. Il est cependant à noter que l'actionnariat commun des sociétés Belga Films Fund et Belga Productions a pour objectif d'assurer la pérennité des deux sociétés, puisque la stabilité de l'ensemble serait réduite si une société prospérait au détriment de l'autre. Il convient de noter que la capacité de Belga Productions à trouver des projets de Films désireux de venir se produire en Belgique permettra à Belga Films Fund de proposer des Films aux Investisseurs. De façon symétrique, la capacité de Belga Films Fund à trouver des Investisseurs sous le régime Tax Shelter permettra à Belga Productions de convaincre plus de partenaires de productions étrangers de venir en Belgique pour leurs productions. Dans ce contexte, l'actionnariat commun facilite la bonne adéquation entre les deux activités et permet de sécuriser la rentabilité des deux sociétés, sans se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'actionnariat étant différent. Par ailleurs, on remarquera que rien n'interdit à Belga Films Fund de rendre ses services à d'autres Sociétés de Production tel qu'elle le fait dans le cadre de partenariats solides avec des Sociétés de Production éligible d'Œuvres Scéniques ou dans l'intérêt social de Belga Films Fund. De la même manière, Belga Productions peut s'adresser à d'autres Intermédiaires Tax Shelter si nécessaire ou dans l'intérêt social de la société. Par ailleurs, au terme de sa seconde année d'existence à peine, Belga Films Fund a pu démontrer une performance exceptionnelle sur le marché en 2016 avec sa capacité à générer un volume d'affaires conséquent avec un total des fonds levés de 14 millions d'euros, ce qui représente un montant comparable aux montants de fonds levés récoltés par les plus grands Intermédiaires actifs dans le Tax Shelter (source : chiffres publiés dans leurs Prospectus respectifs). Ce niveau de levée de fonds exceptionnel a notamment été atteint grâce à la production en Belgique et le financement Tax Shelter exclusif par Belga Films Fund d'une production étrangère ayant dépensé en Belgique le montant maximal autorisé par le régime Tax Shelter (13.5M€), en faisant un des plus grands films jamais produit dans notre pays.

Compte tenu des moyens déployés par Belga Films Fund, ce volume d'affaires permet à Belga

Films Fund d'avoir déjà atteint le seuil de rentabilité. On peut estimer que ces trois premières années de lancement réussies réduisent donc le risque d'instabilité financière de la société.

Il est rappelé que les résultats financiers de Belga Films Fund n'ont aucun impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre en plaçant un montant dans le cadre de la présente Offre. En effet, les deux composantes du rendement attendu (le Rendement Fiscal et le Rendement Financier) ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992 et sous contrôle de la Société de Production éligible et non de Belga Films Fund elle-même.

L'activité de Belga Productions consiste à être la Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production de Films éligibles. Son rôle lui confère notamment la responsabilité d'effectuer en Belgique et en Europe des dépenses éligibles en vue de l'obtention d'un avantage fiscal pour un ou plusieurs Investisseurs. La structure financière de Belga Productions est dès lors très transparente puisque Belga Productions est de facto une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont liés au Film soutenu et sont harmonisés, ce qui rend le risque d'insolvabilité très improbable. Il est à remarquer que Belga Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que le Film est suffisamment financé et couvert par les assurances spécialisées destinées à assurer l'achèvement du Film dans tous les cas de figure possibles. A cet égard, il est à noter qu'il est dans l'intention de Belga Productions d'être active sur des Films pour lesquels le groupe Belga Films aura, dans la très grande majorité des cas, une relation d'ores et déjà en place en tant que distributeur du Film dans le Benelux. Belga Productions bénéficiera ainsi de la « due diligence » approfondie faite par Belga Films sa quant à la solidité du projet, de ses producteurs et de son processus de production. Si ce n'est pas le cas, cette « due diligence » sera menée par Belga Productions en faisant appel si nécessaire à l'expertise du groupe Belga Films qui la contrôle. Enfin, notons que Belga Productions n'a pas pour vocation à allouer des ressources financières au développement de projets de Films (c'est-à-dire au fait de développer des projets de Films depuis leur conception) avec les aléas évidents que cette activité représenterait.

Il est également à noter que tant Belga Films Fund que Belga Productions sont détenues majoritairement et contrôlées par le groupe Belga Films, société existant depuis 1937, et dont la santé et la solidité financières sont excellentes et bien documentées. Celles-ci donnent au groupe Belga Films et à ses filiales et sociétés liées les moyens d'un développement ambitieux et durable dans la tradition du groupe Belga Films depuis trois générations.

Il convient de noter, par ailleurs, que les résultats commerciaux du Film ou de l'Œuvre Scénique sont sans effet matériel sur la rentabilité tant de Belga Films Fund que de Belga Productions. Cette dernière a, en effet, pour vocation de réaliser une marge de fabrication sur les Films qu'elle (co-)produit, indépendamment du succès des Films. Il convient également de souligner que les résultats commerciaux des Films ou des Œuvres Scéniques soutenu(e)s n'ont pas d'impact financier sur les Investisseurs puisque l'Article 194ter CIR 1992 prévoit explicitement que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect dans les résultats du Film ou de l'Œuvre Scénique.

Cependant, en cas de faillite de Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. En cas de faillite de Belga Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers du Film) consisteraient à confier la finalisation du Film à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du Film devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue, d'autant qu'il sera de l'intérêt du liquidateur de Belga Productions de remplir cette obligation contractuelle de Belga Productions pour réduire le passif de la société envers les Investisseurs. Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont en place et destinés à achever le Film indépendamment de Belga Productions. Il est par ailleurs à remarquer que, le Placement se déroulant durant une période d'une durée relativement courte, la probabilité de matérialisation du risque s'en trouve réduite. Enfin, il est à noter que la Convention-Cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de garanties sur l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence, de Belga Productions.

2. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

Il existe un risque lié à la personne des dirigeants principaux de l'Emetteur et à leur éventuelle disparition. Les principaux dirigeants de Belga Films Fund et/ou du groupe Belga Films sont Messieurs Patrick Vandenbosch, Jérôme de Béthune et Fabrice Delville. Ils constituent un élément important pour le développement et la stabilité de Belga Films Fund. C'est en effet sous leur impulsion et grâce à leurs expériences approfondies du secteur que le modèle d'affaires de Belga Productions et de Belga Films Fund ont été développés. La disparition d'une de ces personnes aurait donc indéniablement un impact sur les activités de l'Emetteur.

Il est cependant à noter que, dès la création de l'Emetteur et de ses sociétés-sœurs, le souci permanent de ses dirigeants a été de constituer une équipe collégiale où les compétences sont mises en commun et où les prises de décisions font l'objet d'échanges nombreux. Par ailleurs, les équipes de Belga Productions et Belga Films Fund représentent d'ores et déjà une douzaine de personnes cumulant plus de 50 ans d'expérience dans les domaines de la production et de la levée de fonds. Enfin, le groupe Belga Films étant un acteur majeur du secteur cinématographique en Belgique depuis près de 80 ans, il dispose, en son sein et via un réseau important de partenaires, de l'ensemble des compétences nécessaires à son développement. Il serait ainsi, de par la force du groupe Belga Films et de ses ressources humaines et financières, mieux à même de répondre à la disparition d'un des membres de l'équipe dirigeante de l'Emetteur.

Il résulte de ces éléments une réduction importante du risque de dépendance à l'égard d'une seule personne. L'éventuelle disparition de l'une d'entre elles, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

3. RISQUE LIÉ À LA POSITION CONCURRENTIELLE DE BELGA FILMS FUND

Grâce à trois premières années d'existence réussies, Belga Films Fund a démontré l'attractivité de son positionnement unique et sa capacité à établir une position intéressante dans un marché très concurrentiel. Belga Films Fund dispose d'ores et déjà d'un volume d'affaires équivalent à celui des acteurs les plus importants du marché, actifs depuis plus de dix ans. Le risque existe cependant que Belga Films Fund ne réussisse pas à confirmer cette situation, ce qui pourrait mettre à mal sa stabilité financière (cfr Risque A.1.). Cependant, il est à souligner que le plan d'affaires de l'Emetteur a été construit sur des bases très conservatrices et qu'il ne nécessite pas que Belga Films Fund obtienne une position dominante sur le marché pour être économiquement et financièrement viable. Par ailleurs, le fait que l'activité de l'Emetteur s'intègre dans un groupe présent sur différents marchés, tous liés au secteur cinématographique mais qui sont indépendants du Tax Shelter lui-même, offre le bénéfice d'une moindre dépendance aux aléas du Tax Shelter et témoigne d'une assise économique plus large qui dépasse et englobe l'activité de l'Emetteur.

Belga Films Fund a toujours été convaincue de l'évolution positive apportée par la mise en application des nouveaux amendements du 12 mai 2014 par le Parlement fédéral. Cette évolution qui vise à mettre fin à des pratiques qui se seraient répandues sur le marché Tax Shelter donne un cadre clair et uniforme dont ne peut que se réjouir une société présente dans le secteur depuis plusieurs générations. Elle a d'ailleurs été une des conditions de lancement de l'Offre par l'Emetteur. Grâce au succès du Tax Shelter « nouvelle formule » depuis 2015, il est démontré que ces évolutions positives ont rencontré un grand succès auprès d'Investisseurs ayant connu l'ancien système mais aussi auprès de nouveaux Investisseurs. A titre d'exemple, 70% des Investisseurs ayant sélectionné Belga Films Fund en 2015 n'avaient jamais effectué de Placements Tax Shelter précédemment, selon l'analyse de leurs comptes annuels. Plus de deux tiers des nouveaux Investisseurs en 2016 étaient également dans ce cas.

4. RISQUE LIÉ AU RETRAIT DES AGRÉMENTS DE BELGA FILMS FUND OU BELGA PRODUCTIONS

Les agréments de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire éligible) et de Belga Productions (en tant que Société de Production éligible) ont été obtenus pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des sociétés Intermédiaires et de production agréées, et d'éventuellement retirer ces agréments en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund et Belga Productions d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et, dans ce cas, un Supplément au présent Prospectus serait alors publié.

5. ABSENCE DE PARTICIPATION DES INVESTISSEURS DANS LE CAPITAL

Aucun Investisseur ne détiendra de parts dans le capital de Belga Films Fund. Par conséquent, ni l'Investisseur ni ses activités n'auront d'impact sur les décisions prises par Belga Films Fund. Leur capacité d'influer sur les décisions prises par Belga Films Fund n'est donc pas matérielle. Cependant, dans la mesure où on peut supposer que les dirigeants prendront leurs décisions dans le but d'assurer la pérennité de Belga Films Fund, il est dès lors peu probable que les décisions prises ne soient pas en ligne avec les intérêts des Investisseurs.

B. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL RÉGISSANT LE MÉCANISME TAX SHELTER

1. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'EMETTEUR

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un effet sur la capacité de Belga Films Fund à développer sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Emetteur.

La direction de Belga Films Fund est attentive à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire. Quel que soit la probabilité de ce risque, Belga Films Fund s'est organisée en une structure très légère, de manière à conserver une capacité à s'adapter aux changements de contexte, y compris législatifs. Enfin, si le Législateur devait décider d'aller plus loin dans son souhait de recentrer le Tax Shelter vers l'industrie cinématographique proprement dite et ses professionnels, il paraît logique que l'Emetteur, grâce à son intégration au sein d'un groupe plus large et centré de longue date sur le contenu cinématographique, soit en mesure de se positionner favorablement vis-à-vis d'éventuelles nouvelles évolutions législatives.

2. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL SUR LE RENDEMENT FISCAL

L'Article 194ter CIR 1992 existe depuis 2003 et a été, depuis, modifié à plusieurs reprises dont dernièrement par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés. Comme toute loi, ces modifications du texte de loi peuvent parfois entraîner certaines conséquences dont il est fait état le plus explicitement possible dans le présent Prospectus.

Toutefois, on ne peut exclure que certains aspects nécessitent encore une confirmation de la part de l'Administration fiscale, tel que par exemple le cas évoqué ci-avant de l'Investisseur qui observerait, au cours de la période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée,

insuffisamment (ou pas du tout) de Bénéfices Réservés Imposables. Dans ce cas, l'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée à un exercice ultérieur, jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition qui s'attribue à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre dans les limites prévues par l'Article 194ter CIR 1992.

Cependant, en conséquence de la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, le traitement du report d'exonération sur des exercices avec des taux d'exonération différents que celui dont il a été tenu compte dans les calculs de rendements de ce présent Prospectus n'est pas encore clairement établi. Par conséquent il est possible que l'Investisseur en situation de report d'exonération bénéficie d'un Rendement Fiscal inférieur à 5,30%, voire négatif. Des précisions sur cette problématique devraient être apportées prochainement par l'Administration fiscale ; nous ne manquerons pas de les relayer aux Investisseurs concernés.

C. RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS AU PLACEMENT

1. RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Film(s), l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard. En outre, pour optimiser son rendement, il est de l'intérêt de l'Investisseur d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58% ou supérieur. Si son taux d'imposition est inférieur à 29,58%, le rendement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. En effet, pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le Rendement Total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte sur le Rendement Total de 22,21% pour un taux d'imposition de 20,40%) étant entendu une Période de Rémunération du Rendement Financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2018. Ces derniers taux seront diminués en cas de Période de Rémunération du Rendement Financier inférieure à 18 mois (voir section 3.A.2.). Il est à noter que dans le cas où l'Investisseur, au taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », se trouverait dans une tranche de base imposable supérieure à 100.000 EUR, le Rendement Total n'est positif qu'à partir d'un certain niveau de Bénéfices Réservés Imposables observé. Dès lors, il appartient à chaque Investisseur « petite société » de vérifier sa situation personnelle avec son conseiller personnel avant de souscrire à la présente Offre.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, une série de mesures sont prises et de garanties sont octroyées.

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-Cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de Production et obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling

du 20 avril 2017. Il est à noter que les Rulings ne constituent bien sûr pas une garantie en soi d'obtention de l'Attestation Tax Shelter, puisque les dépenses réalisées sur les Films doivent encore être validées par l'Administration fiscale. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur. Par ailleurs, il convient de noter que comme tous les aspects du produit financier relatif à l'Investisseur qui soutiendrait une Œuvre Scénique sont identiques à ceux de celui qui soutient une œuvre audiovisuelle, les éléments du Ruling couvrant ces aspects pour les œuvres audiovisuelles valent également pour les Œuvres Scéniques.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a notamment reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

En vertu de l'article 2.4 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, Belga Productions garantit que le(s) Film(s) et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de ce même contrat, en cas d'inexécution par Belga Productions de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Belga Productions, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à Belga Productions par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra cesser les versements prévus par la Convention-Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de Belga Productions d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, si en raison du non-respect par Belga Productions de l'une de ses obligations prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal auquel pouvait prétendre l'Investisseur aux termes de l'Article 194ter CIR 1992 venait à être perdu de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur les sommes initialement immunisées en application de l'Article 194ter CIR 1992, Belga Productions s'engage à payer, conformément à l'article 2.9 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, afin de prémunir les Investisseurs contre le risque qu'ils ne reçoivent pas l'Attestation Tax Shelter de la part de Belga Productions et équivalente à 356% du Placement, l'Investisseur bénéficie d'une garantie supplémentaire octroyée par Belga Films Fund qui se porte garante de l'obtention de ladite attestation.

Enfin, Belga Productions s'engage à couvrir le(s) Film(s) par une assurance spécifique « Production ». Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Cette assurance est complétée par une assurance complémentaire destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette assurance est souscrite au bénéfice direct de l'Investisseur.

2. RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FINANCIER

L'Article 194ter CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur le Placement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter CIR 1992, §6. Cette rémunération

est appelée le Rendement Financier. Cette rémunération est due par la Société de Production à l'Investisseur au moment du transfert de l'attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif du Placement. Le Rendement Financier est donc fonction de la période entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de stopper la Période de Rémunération.

Dans la mesure où la Société de Production a tenu compte de cette rémunération dans la structuration de l'accord qu'elle conclut avec le producteur principal du Film, le risque qu'elle ne soit pas en mesure d'honorer cette obligation contractuelle apparait limité. Enfin, le paiement de cette rémunération est garanti contractuellement par Belga Productions. Belga Films Fund et BFF Holding se portent garants de cette garantie.

D. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA

1. RISQUE DE NON-ACHÈVEMENT DU FILM

Le risque existe qu'un ou plusieurs Film(s) au(x)quel(s) le Placement a été affecté ne soi(en)t pas achevé(s). En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint à payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Ce risque peut cependant être largement contrôlé via divers mécanismes. D'une part, le risque est réduit en plaçant uniquement dans des Films dont le financement est confirmé de manière ferme et définitive au moment où le projet est sélectionné et en collaborant avec des (co) producteurs fiables. D'autre part, des mécanismes propres à l'industrie cinématographique sont mis en place, comme une assurance de production et/ou une garantie de bonne fin (« Completion Bond » pour la partie anglo-saxonne du secteur), soit la garantie donnée par une société spécialisée qu'un Film sera livré dans les délais convenus et dans le respect du Budget. Enfin, il convient de souligner que l'approche de Belga Films Fund sera, dans la très grande majorité des cas, voire dans tous les cas, de participer à des Films qui auront déjà été sélectionnés par le groupe Belga Films en vue de le distribuer dans le Benelux. Il est à noter que Belga Films fait un Investissement financier important pour acquérir les droits de distribution du Film pour le Benelux. Ce premier processus de sélection inclut une « due diligence » sérieuse quant à la viabilité du projet de Film et son potentiel commercial sur le territoire et sur les marchés internationaux. Cette analyse est au cœur du métier de distribution du groupe Belga Films qui finance des projets sur scénario depuis des décennies et qui met cette expertise au service de Belga Films Fund.

2. RISQUE DE NON-OBTENTION (EN TOUT OU EN PARTIE) DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Il se pourrait qu'un ou plusieurs Films ne réalise(nt) pas suffisamment de dépenses en Belgique au sens de l'Article 194ter CIR 1992. En pareil cas, l'Investisseur perdrait tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et serait probablement contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. Belga Productions a toutefois mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais il ne peut être tout à fait exclu. Belga Productions a donc mis en place des garanties complémentaires telles que décrites au point C.1 ci-avant, destinées à couvrir l'Investisseur contre les conséquences d'un tel risque.

3. RISQUES PERSONNELS

Le réalisateur et les différents acteurs principaux sont des personnes clés dans la production d'un Film. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Films seront couverts par les assurances spécialisées nécessaires.

E. RISQUES PROPRES AU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES SCÉNIQUES

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les œuvres audiovisuelles. En conséquence, les risques identifiés ci-dessus peuvent être légèrement différents dans le cas d'une opération Tax Shelter portant sur une Œuvre Scénique. Ces différences sont reprises ci-dessous :

1. RISQUE DE NON-OBTENTION OU D'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

Comme pour toute société, le risque de faillite ou d'instabilité financière de la Société de Production éligible existe. Même si une analyse et une appréciation sérieuse est réalisée avant tout accord de partenariat entre cette dernière et Belga Films Fund, Belga Films Fund ne dispose pas de la même visibilité que si cette société faisait partie du groupe Belga Films, tel que c'est le cas pour Belga Productions lorsqu'il s'agit d'œuvres audiovisuelles.

2. RISQUE D'INSTABILITÉ FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ÉLIGIBLE

Comme pour toute société, le risque de faillite ou d'instabilité financière de la Société de Production éligible existe. Même si une analyse et une appréciation sérieuse est réalisée avant tout accord de partenariat entre cette dernière et Belga Films Fund, Belga Films Fund ne dispose pas de la même visibilité que si cette société faisait partie du groupe Belga Films, tel que c'est le cas pour Belga Productions lorsqu'il s'agit d'œuvres audiovisuelles.

3. RISQUE DE NON-ACHÈVEMENT DE L'ŒUVRE SCÉNIQUE

Comme pour le Tax Shelter portant sur les œuvres audiovisuelles et selon les Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, la délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Scénique concernée. Le risque de non-achèvement existant risque de faire perdre aux Investisseurs leur avantage fiscal sans pour autant impacter le paiement de leur Rendement Financier.

A ce sujet, il convient de noter que la notion d'achèvement de l'Œuvre Scénique diffère de celle de l'œuvre audiovisuelle en ce sens que la réalisation de la production est ici considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Scénique a été représentée en public pour la première fois en Belgique ou dans tout autre pays de l'Espace Economique Européen.



SECTION 1

RESPONSABLES DU PROSPECTUS

A. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	40
B. CONTRÔLE DES COMPTES	40
C. POLITIQUE D'INFORMATION	40
D. DOCUMENTS SOCIAUX	40
E. PROSPECTUS	40

SECTION 1

RESPONSABLES DU PROSPECTUS

A. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le conseil d'administration de Belga Films Fund assume la responsabilité du présent Prospectus, et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

B. CONTRÔLE DES COMPTES

A ce stade, Belga Films Fund n'a pas désigné de commissaire. Il est cependant à noter que les comptes de la société contrôlant Belga Films Fund, à savoir Belga Films SA (et, de ce fait, de ses filiales) sont contrôlés annuellement par PricewaterhouseCoopers.

La société ayant été créée le 17 décembre 2014, elle dispose de trois années de comptes annuels à ce stade (dont deux audités). Les plus récents, clôturant l'année 2016 et déposés en juin 2017, peuvent être trouvés à l'annexe 6. Il a cependant paru utile à l'Émetteur de donner aux Investisseurs une vue sur les chiffres plus récents, à savoir ceux au terme de l'année 2017 (non-audités) disponibles à l'article 6 de la section 6.

C. POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information :

Belga Films Fund

Siège social : 14, avenue du Japon, 1420 Braine l'Alleud

Téléphone : +32 (0)2 335 65 75

E-mail : taxshelter@belgafilms.be

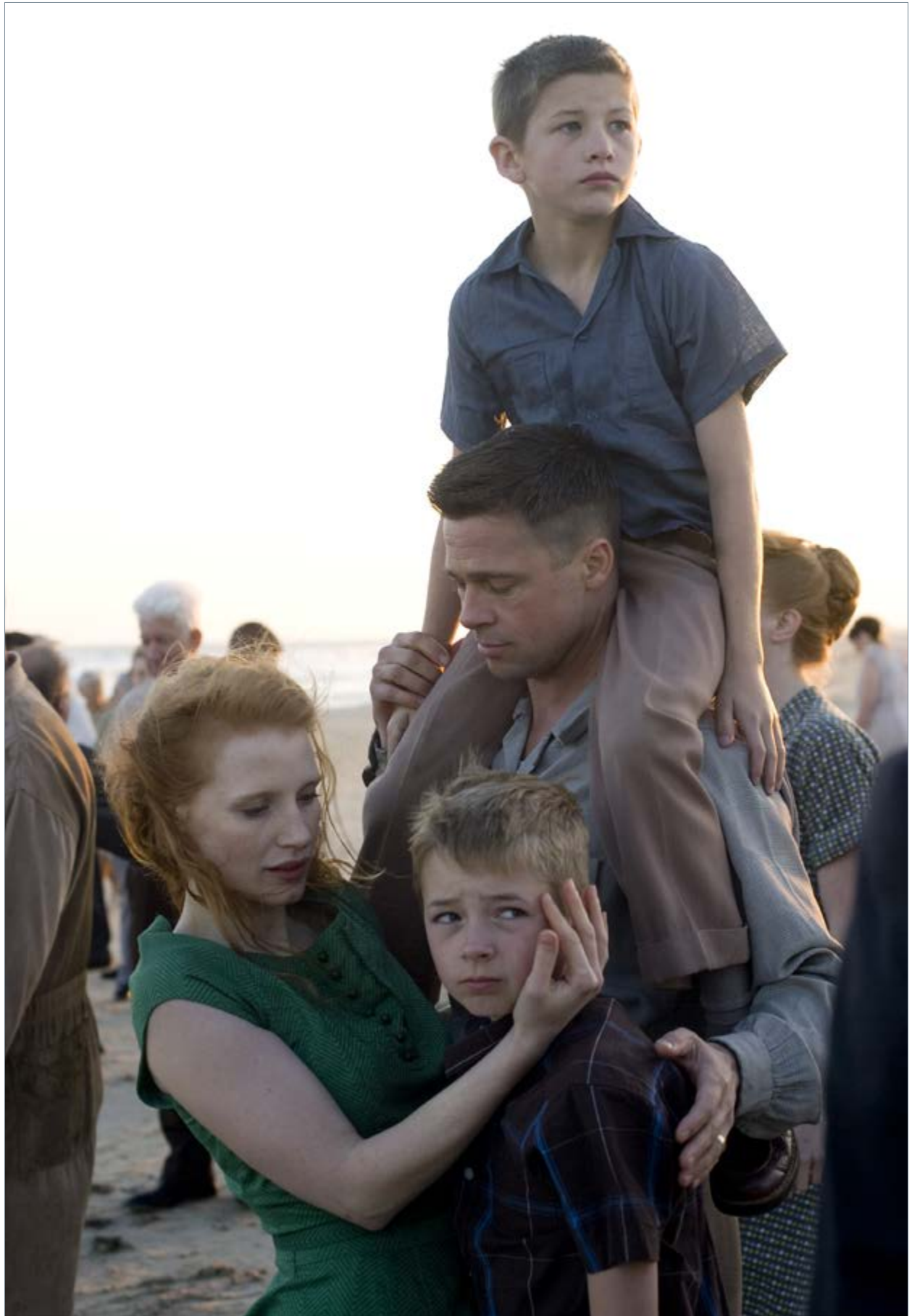
Site Internet : www.belgafilmsfund.be

D. DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la Loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de Belga Films Fund.

E. PROSPECTUS

Le Prospectus est disponible en français, et en traduction en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de Belga Films Fund, et peut être obtenu sur simple demande auprès de Belga Films Fund au +32 2 335 65 75. Ce Prospectus est également disponible sur les sites Internet suivants : www.belgafilmsfund.be et www.fsma.be





SECTION 2

RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE BELGA FILMS ET L'ÉMETTEUR

A. HISTORIQUE DE BELGA FILMS	44
B. LE PROJET BELGA FILMS FUND	45
C. FILMOGRAPHIE DE BELGA FILMS	47
D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE GROUPE BELGA FILMS	50
E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR BELGA FILMS FUND	50
F. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	51
G. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉMETTEUR	53

SECTION 2

RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND

A. HISTORIQUE DE BELGA FILMS

Fondée en 1937, Belga Films SA est la plus ancienne société de distribution de films en Belgique et une des plus anciennes d'Europe, à l'instar de sociétés telles que Pathé ou Gaumont en France. L'activité de distribution de films consiste à assurer le lien entre, d'une part, les producteurs (locaux et/ou internationaux) à qui le distributeur acquiert tous les droits d'exploitation d'un film pour un territoire et, d'autre part, l'ensemble des réseaux d'exploitation (salles de cinéma, chaînes de télévision, DVDs, plateformes digitales, etc) qui diffusent les films. Belga Films intervient en tant que producteur financier du film puisque, dans la majorité des cas, il achète les films sur scénario et contribue ainsi au financement de la production du film.

Créée par Elyse Tobback, la société passe, en 1950, sous le contrôle de son gendre, Luc Hemelaer. Sous sa direction, Belga Films s'impose progressivement comme l'un des plus importants distributeurs de films de notre pays, sortant des Films de référence comme *La Dolce Vita*, *Le Guépard*, *Paris, Texas* ou encore *Pulp Fiction*.

En 1998, Patrick Vandenbosch, petit-fils de Luc Hemelaer et actionnaire majoritaire de Belga Films, fait alliance avec RTL afin d'assurer l'expansion de la société sur le Benelux. Forte de cette alliance stratégique, Belga Films distribue ses films dans l'ensemble du Benelux et les diffuse notamment sur la première chaîne francophone du pays, parvenant à accroître progressivement sa part de marché et ses résultats pour devenir le premier distributeur indépendant du pays. Ainsi, au-delà de l'achat traditionnel de films français (*le Diner de Cons*, *Podium*, *OSS117*, etc), la société se positionne progressivement sur les films internationaux de premier plan à vocation commerciale (*Transporter*, *Taken*, *Twilight*, *La La Land*, etc) et des films d'auteurs « de marché », ayant vocation à rencontrer un succès auprès du public (*Va, vis et deviens*, *Indigènes*, *Crash*, *Babel*, etc). Belga Films concurrence aujourd'hui les filiales de distribution belges des studios américains comme Warner, Disney ou 20th Century Fox.

En juin 2010, dans un marché des médias en évolution constante, la société reprend son autonomie actionnariale par rapport à RTL : Patrick Vandenbosch, associé à Alexandre Lippens, réalise un management buy-out. En 2011 et 2012, l'actionnariat est recentré autour du management de l'entreprise. Jérôme de Béthune, qui rejoint la société en 2011 en tant que COO, prend une participation dans la société en 2012 et en devient un des actionnaires de référence. La Société Régionale d'Investissement de Wallonie (S.R.I.W.) entre au capital en 2011 et renforce l'ancrage local. La société bénéficie par ailleurs du soutien de partenaires bancaires de premier plan. En 2012, Belga Films a été reconnue par le magazine Trends Tendances comme une des entreprises à croissance rapide dans la catégorie « Grandes Entreprises » de la province du Brabant Wallon. La société avait déjà obtenu cette reconnaissance en 2007 dans la Région Bruxelloise.

Fort de ce redéploiement actionnarial, Belga Films poursuit sa stratégie de développement autour de son métier de base de distributeur et développe ses activités autour du contenu, par le biais de la production de films et de l'exploitation de salles de cinéma. En octobre 2016, le groupe a ainsi ouvert 8 salles de cinéma dans le nouveau centre commercial Docks Bruxsel.

L'activité de distribution de films a été renforcée de façon importante au cours de ces dernières années. Ainsi, la société a conclu un partenariat exclusif long-terme avec le principal studio américain indépendant, Lionsgate-Summit, producteur notamment des sagas *Twilight* et *Hunger Games* ou encore de la nouvelle franchise *Divergent* et du film oscarisé *12 Years a Slave*. Elle a conclu un accord similaire avec la société EuropaCorp, le plus important studio européen dirigé par Luc Besson, producteur notamment de *Arthur & les Minimoys*, des franchises *Taken* et *Transporter*, et de *Lucy*. Ces accords ont permis à la société d'obtenir une part de marché de 12,4% sur la période 2014 à 2017, la plaçant en troisième position sur le marché belge de la distribution de films en salles durant ces quatre années, devant plusieurs studios américains et confirmant sa position de leader des distributeurs indépendants.

Au centre des projets de développement, l'expertise acquise autour du contenu depuis de nombreuses années permet à Belga Films d'appréhender plus justement les attentes du public vis-à-vis d'un contenu cinéma à large audience :

- *En amont, la société développe à travers sa filiale Belga Studios, des projets de films pour lesquels elle est le producteur principal. Pour ces films, principalement en anglais et à ambition internationale, elle fait et fera appel aux talents locaux et ce dès le stade de l'écriture du scénario. Pour mener à bien ces développements, la société s'est associée à deux producteurs belges, comptant plus de quarante ans d'expérience de production en Europe et en Belgique. Le projet Belga Films Fund s'inscrit dans ces développements.*
- *En aval, la société a été retenue pour opérer plusieurs complexes de salles de cinéma dans des centres commerciaux, comme Médiacité à Liège ou Docks Bruxsel. Les salles liées à ce dernier projet ont ouvert leurs portes en octobre 2016. Ces projets s'articulent autour d'un concept innovant, renouvelant l'expérience cinéma et développé par Belga Films. D'autres projets sont en cours de développement.*

Pour gérer ces développements, Belga Films s'est entourée des meilleurs talents dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Elle peut ainsi compter sur la consultance et l'expérience managériale de plusieurs personnalités du secteur :

- *Pour le développement des salles de cinéma, l'ancien General Manager d'UGC Belgique ;*
- *Pour la distribution et le marketing des films, l'ancienne Directrice Générale de Warner Bros Belgique.*

B. LE PROJET BELGA FILMS FUND

Le projet Belga Films Fund est l'extension logique du métier historique de Belga Films. En effet, depuis des décennies, la société prend part active au financement de la plupart des Films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Cette activité la fait collaborer de façon très régulière et structurelle avec des producteurs européens et internationaux, et ce dès les premières étapes du processus de production. Ces relations structurelles avec ces producteurs de premier plan sont souvent régies par des contrats-cadres liant les sociétés pour plusieurs années et renforçant les liens les unissant. Depuis plusieurs années, ces partenaires ont exprimé leur souhait d'enrichir les relations d'affaires avec Belga Films en collaborant sur d'autres aspects de production et de financement, notamment au travers du régime Tax Shelter. Belga Films Fund s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Par ailleurs, la société est en relation continue et durable avec l'ensemble du secteur audiovisuel belge avec qui elle collabore de longue date, que ce soit dans les métiers de la production, des prestations techniques ou de l'exploitation cinématographique.

Belga Films Fund bénéficie ainsi d'un positionnement unique sur le marché Tax Shelter : adossée à un groupe actif dans le secteur depuis des décennies et leader dans son marché de référence, elle s'appuie sur des partenariats internationaux et un ancrage local fort.

La réforme du Tax Shelter votée en mai 2014 a convaincu Belga Films que le moment était venu d'apporter son expérience et son expertise à ce mécanisme fiscal. Ce dernier souffrait, en effet, manifestement de l'absence de sociétés belges de référence issues de l'industrie cinématographique et déployant une stratégie durable, au-delà des opportunités à court-terme. Le « nouveau » Tax Shelter corrigeant les défauts de l'ancien, a ouvert la porte à sa prise en main par des professionnels du secteur, qui l'inscriront dans un projet d'entreprise plus large et plus durable.

Pour répondre aux besoins exprimés par ses partenaires de production et pour assurer un contrôle intégré et en première ligne des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions éligibles au Tax Shelter. Ceci sera effectué au travers d'une Société de Production éligible qui sera agréée comme telle par le ministre qui a les finances dans ses attributions, Belga Productions sprl. Cette société aura comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle sera à cette fin la contrepartie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter. Cette approche intégrée permet également à l'Émetteur et à Belga Productions d'offrir des garanties solides aux Investisseurs au sein d'un seul et même groupe.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, experts-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné avec succès des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'Investisseurs et est régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment), et les cabinets ministériels.

Ensemble, ces compétences forment une entité Tax Shelter s'appuyant, d'une part, sur des décennies d'expertise dans le cinéma belge et international au travers de relations stratégiques avec les meilleurs producteurs internationaux et, d'autre part, sur une expérience Tax Shelter solide et avérée. Une combinaison unique sur le marché Tax Shelter et, pour les Investisseurs, un gage de sérieux et de professionnalisme. Le succès de la première Offre lancée par l'Émetteur est le témoin du succès du positionnement adopté par l'Émetteur.

En janvier 2016, la banque CBC et Belga Films Fund ont conclu un accord de partenariat dont l'objet principal est la mise en contact, par CBC, d'un certain nombre de ses clients Corporate, PME et Professionnels en vue de donner l'opportunité à Belga Films Fund, après cette mise en contact initiée par CBC, de leur présenter son Offre Tax Shelter. CBC joue ainsi le rôle d'apporteur d'affaires pour Belga Films Fund. Dans le cadre de cet accord, CBC reçoit une rémunération d'apporteur d'affaires de la part de Belga Films Fund si cette mise en contact résulte en un Placement Tax Shelter via Belga Films Fund.

CBC Banque & Assurance a pour aspiration d'être le bancassureur de tout client exigeant en région francophone du pays, personne physique ou morale, à la recherche d'un partenariat authentique basé sur l'échange et la valeur ajoutée. A ce titre, CBC Banque est en relation d'affaires approfondie avec de nombreux clients Professionnels et Entreprises. Elle est désireuse de leur offrir des solutions en ligne avec leurs besoins. CBC est la branche francophone du groupe KBC, groupe belge d'envergure internationale, actif essentiellement en Belgique ainsi qu'en Europe Centrale et Orientale. CBC bénéficie ainsi de l'apport du groupe international, notamment en matière de synergies opérationnelles et de développement de produits - tout en maintenant un fort degré d'autonomie et un ancrage local.

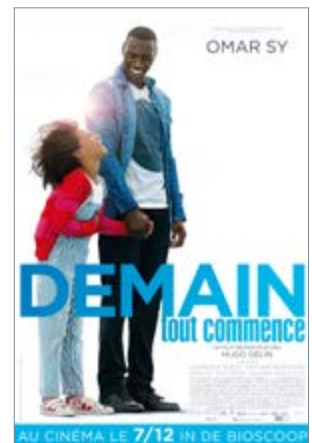
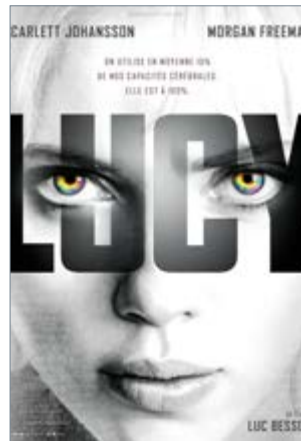
Cette relation a contribué de façon matérielle à la levée de fonds de Belga Films Fund dès sa première année. Il est précisé que les Investisseurs avec qui Belga Films Fund a été mise en relation dans le cadre de ce partenariat bénéficiant de l'Offre décrite dans le présent Prospectus et que l'ensemble des modalités qui y sont décrites s'appliquent à eux sans la moindre exception.

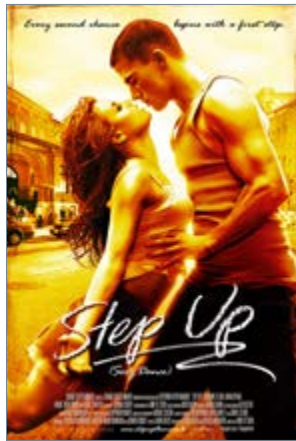
Enfin, début 2017 suite à l'extension de l'Article 194ter CIR 1992 aux Œuvres Scéniques, Belga Films Fund a décidé de soutenir ce secteur ambitieux et prometteur, renforçant par-là son Offre de projets à soutenir vis-à-vis de ses Investisseurs, mais aussi son ambition à devenir un acteur

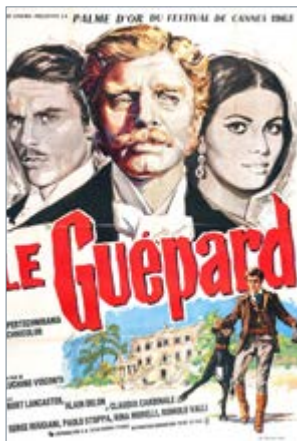
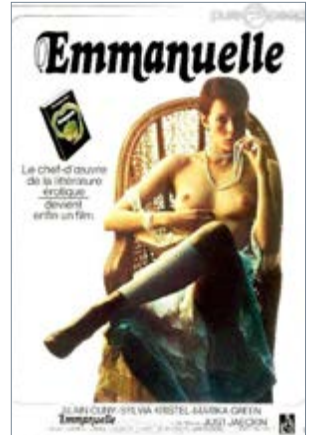
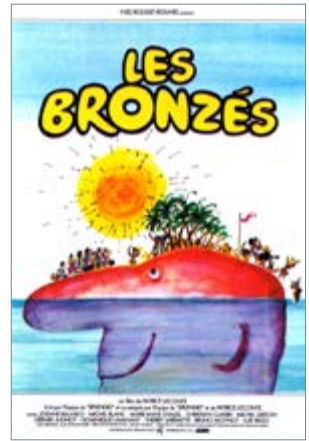
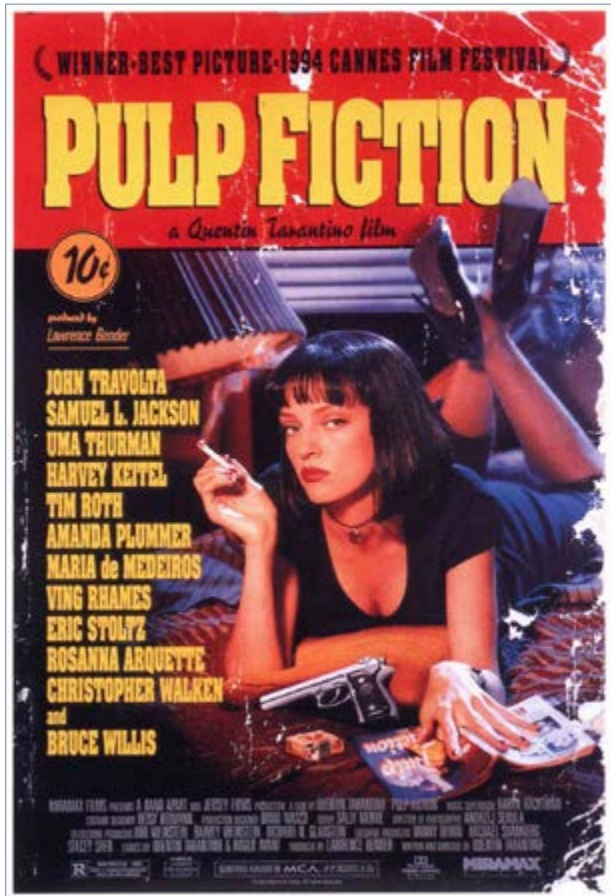
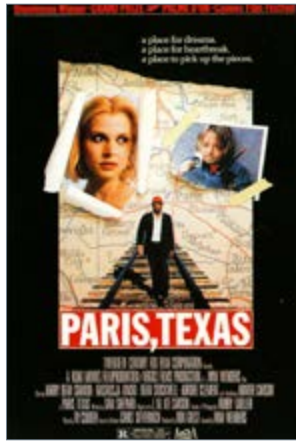
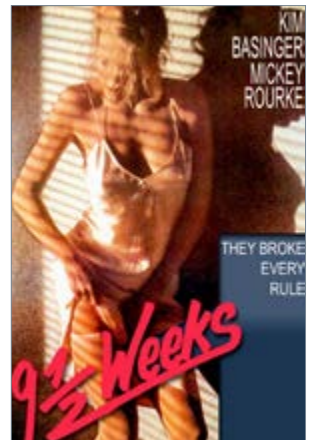
de référence comme Intermédiaire éligible Tax Shelter. Dès 2017, Belga Films Fund a soutenu plusieurs Œuvres Scéniques grâce à, notamment, un partenariat important conclu avec le Théâtre Le Public à Bruxelles.

C. FILMOGRAPHIE DE BELGA FILMS

Belga Films a sorti plus de 800 films en salle depuis sa création et dispose d'un catalogue de droits (DVD, VOD, etc) de plus de 5.000 titres. La sélection ci-dessous présente une sélection partielle de ces films.









D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE GROUPE BELGA FILMS

ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS SA

Patrick Vandenbosch : 46.5%

Benelux Media Investment Holding sprl : 22.5%

Jérôme de Béthune : 18%

SRIW : 10%

François Vermaut : 3%

Pour la structure complète du groupe, voir section 4.1.

E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR BELGA FILMS FUND

ACTIONNARIAT

Belga Films Fund est une société anonyme créée le 17 décembre 2014 et qui a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films SA pour 2% et Fabrice Delville pour 1%.

BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films SA et à 30% à Fabrice Delville.

F. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

JÉRÔME DE BÉTHUNE ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ (BELGA FILMS FUND) & COO (BELGA FILMS)

Juriste de formation (UCL), Jérôme de Béthune a commencé sa carrière en 1994 comme chargé de mission dans le sud-est asiatique pour le compte de l'Office Européen des Brevets dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne. De retour en Belgique en 1995, il devient avocat au Barreau de Bruxelles dans le cabinet d'avocats CMS DE BACKER et se spécialise dans le droit de l'audiovisuel belge et européen (droit d'auteur, multimédia, cinéma et pratique des contrats audiovisuels et conseils à des radiodiffuseurs belges et internationaux). En 1998, il devient conseiller juridique auprès de la Société de gestion de droits d'auteur « Reprobel » pour le compte de la Société des Auteurs compositeurs dramatiques basée à Paris.

Il rejoint ensuite le groupe RTL en 1999 comme conseiller juridique d'abord, puis comme Secrétaire Général, en charge notamment des affaires institutionnelles et du développement stratégique du groupe.

Il rejoint Belga Films en 2011 en tant que COO et comme associé de référence en 2012. Il est actuellement en charge du management opérationnel et stratégique de Belga Films et de l'ensemble de ses filiales. Il est Administrateur délégué de Belga Films Fund depuis la création de la société.

Jérôme de Béthune est administrateur délégué de Belga Films sa, de l'Emetteur et de BFF Holding, ainsi que membre du Comité de Direction de Belga Films sa. Il est gérant de la société Belga Line Producers sprl, de Belga Productions sprl, de White Cinéma Brussels SPRL et administrateur de Médiaciné sa et de Belga Z Invest. Il est également gérant de la SPRL M.A.C. et administrateur de l'ASBL, le comité de la Samaritaine.

FABRICE DELVILLE FOUNDER & GENERAL MANAGER (BELGA FILMS FUND):

Fabrice Delville commence sa carrière en Asie pour une filiale de BNP Paribas, avant de rejoindre le Boston Consulting Group où il contribue pendant trois ans à Boston puis à Bruxelles, à une douzaine de missions, notamment pour des clients High Tech / Telecom et Media. Après avoir contribué à la cellule « Corporate Development » de Hermès Europe Railtel, pionnier des réseaux européens en fibre optique, Fabrice Delville lance avec succès la filiale belge d'Interxion, leader européen dans les Data Centers. Il est ensuite membre du Comité Exécutif de Bayer HealthCare en Belgique pendant 5 ans avant de co-diriger pendant 6 ans SCOPE Invest, un des leaders du marché Tax Shelter et de la production cinématographique en Belgique.

En association avec Belga Films, Fabrice Delville fonde Belga Films Fund en 2014. Fabrice Delville est diplômé de l'UCL (Louvain School of Management), titulaire d'un MBA de l'INSEAD, Lauréat du Fonds Prince Albert et membre du Comité Exécutif du Syndicat d'Initiative-Bruxelles Promotion (20 KM Bruxelles).

Fabrice Delville est gérant de la société Gaéland sprl, administrateur de la société BFF Holding, gérant de la société Belga Productions, gérant de la société Belga Line Producers, administrateur de la société Peltzer & Fils et de la société Iwan Simonis SA.

PATRICK VANDENBOSCH CEO (BELGA FILMS)

Petit-fils de Luc Hemelaer, administrateur et propriétaire de Belga Films de 1950 à 1997, Patrick Vandenbosch a commencé sa carrière chez Belga Films en 1992 en tant que responsable de la distribution cinéma et du marketing après un Bachelor en Sciences Commerciales et Financières. Suite à l'expérience acquise au sein de la société CBS FOX à Londres, ses fonctions

s'élargissent rapidement au poste de « Responsable des Acquisitions » de droits de Films internationaux dont, notamment *Pulp Fiction*, *The Shawshank Redemption* ou *American Pie*.

En 1998, en tant que Directeur Général, il a personnellement initié et conclu l'association capitalistique de Belga Films avec le Groupe RTL en Belgique. Cette association stratégique avec le plus important groupe média belge a largement contribué au développement important de la société. Suite à ce succès, il s'est vu confier, en parallèle, la direction du département « Acquisitions des Programmes de Fiction - Films & Séries » de RTL en Belgique, et ce durant 9 années. Sous son impulsion, la chaîne a notamment acquis des séries comme *CSI*, *NCIS*, *Prison Break*, *Desperate Housewives* ou encore *Lost*, mais aussi des Films comme *Harry Potter*, *Pirates des Caraïbes*, *Les Ch'tis* ou *Avatar*. Ces différentes fonctions lui ont permis de développer une expertise unique dans la gestion et la distribution du contenu audiovisuel en Belgique.

Patrick Vandenbosch a ensuite réalisé le Management Buy Out de Belga Films en 2010. Aujourd'hui, en tant que CEO et principal actionnaire, il est en charge du développement stratégique du groupe Belga Films.

Patrick Vandenbosch est administrateur délégué de Belga Films sa, administrateur de l'Émetteur, de BFF Holding, de Médiaciné sa et de Belga Z Invest, ainsi que membre du Comité de Direction de Belga Films. Il est également gérant de la Belga Real Estate SPRL et de Belga Studios SPRL.

FREDERICK DELAHAYE CFO (BELGA FILMS)

Diplômé en sciences de gestion de l'Institut Administration et Gestion, Frederick Delahaye débute sa carrière en 2001 comme auditeur au sein du cabinet de Réviseurs d'Entreprises Ernst & Young avant de rejoindre en 2003, le département financier de RTL Belgium. Il y assurera les fonctions de Controlling Manager, en charge de l'élaboration et du suivi des budgets, du monitoring et du reporting financier de l'ensemble des activités du groupe RTL (TV, radio, Cinéma, diversification).

En 2010 suite au Management Buy-out, il rejoint l'équipe de Belga Films pour y assurer les fonctions de Controlling Manager de l'ensemble des activités du Groupe Belga et de CDC International, société active dans la vente de droits de distribution en Amérique du Sud.

Après plus de 5 ans au sein de l'équipe financière, Frederick Delahaye a été nommé CFO du Groupe Belga en 2016.

CHRISTOPHE TOULEMONDE HEAD OF PRODUCTIONS & FINANCE (BELGA PRODUCTIONS)

Christophe Toulemonde est diplômé de l'EM Lyon et du Master de Management des Médias de l'ESCP Europe. Il commence sa carrière à Paris chez Accenture en tant que consultant en stratégie et en organisation, où il participe principalement à des missions pour le compte de clients issus du secteur énergétique et bancaire. Arrivé en Belgique en 2006, il devient Directeur Administratif et Financier de Scope Invest, qu'il accompagnera dans son développement, notamment en collaboration avec Fabrice Delville.

En 2011, il rallie Caviar Content, groupe audiovisuel international d'origine belge, actif dans la production de Films publicitaires et de fiction (longs-métrages et séries télévisuelles), en qualité de Finance Manager dans un premier temps. Il y sera notamment en charge des processus budgétaires et de reporting pour l'ensemble des filiales du groupe (plus de 6 pays). Il se voit rapidement confier la direction de la branche « Fiction » du groupe en Belgique, au sein de laquelle il produira 8 Films et 4 séries TV, dont notamment *Nymphomaniac* de Lars Van Trier ou *Clan* de Malin Sarah Gozin.

Il rejoint Belga Productions en février 2015 pour y superviser l'ensemble des productions et en assurer le suivi financier.

JEAN-JACQUES NEIRA PRODUCTEUR ASSOCIÉ (BELGA STUDIOS)

Diplômé en communication (journalisme) et en études des pays en développement (UCL), Jean-Jacques Neira travaille dans les échanges culturels internationaux à l'UNESCO en 1995 avant de devenir responsable communication de l'ensemble des ONG liées à l'UCL pendant 5 ans.

En 1999, il démarre Karma Production sa première société de production spécialisée dans les programmes musicaux via laquelle il collabore avec des artistes belges (Arno, Girls In Hawaii ou encore Ghinzu) et étrangers (Iggy Pop, Pearl Jam, Faithless, etc). En 2005, il entame son parcours de producteur de cinéma en s'associant à Saga Film où seront produits une trentaine de Films, téléfilms et court-métrages, dont *2 days in New York*, *Le cochon de Gaza*, *Le cœur des hommes 3*, et *Nuit blanche*. En 2011, il rachète Fontana, une société de production spécialisée dans la fiction TV dont la série à succès *Crossing Lines*.

Fin 2013, il rejoint le groupe Belga Films pour développer de nouveaux projets en langue anglaise et à ambition internationale.

G. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉMETTEUR

Nous confirmons que les quatre administrateurs de l'Emetteur :

- *N'ont pas de lien familiaux entre eux ;*
- *Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat, comme détaillé à la section 2.F du présent Prospectus ;*
- *N'ont pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années ;*
- *Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.*



SECTION 3

RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLACEMENT	56
B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL	63
C. LIMITES DE L'AVANTAGE FISCAL	64
D. RÉGIME FISCAL DU PLACEMENT	68
E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL	69
F. ASPECTS DIVERS	70
G. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE	71
H. MONTANT DE L'ÉMISSION	71
I. FORME	71
J. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	71
K. ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS	72
L. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	72

SECTION 3

RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLACEMENT

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

→ *D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 356% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 29,58%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.305 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :*

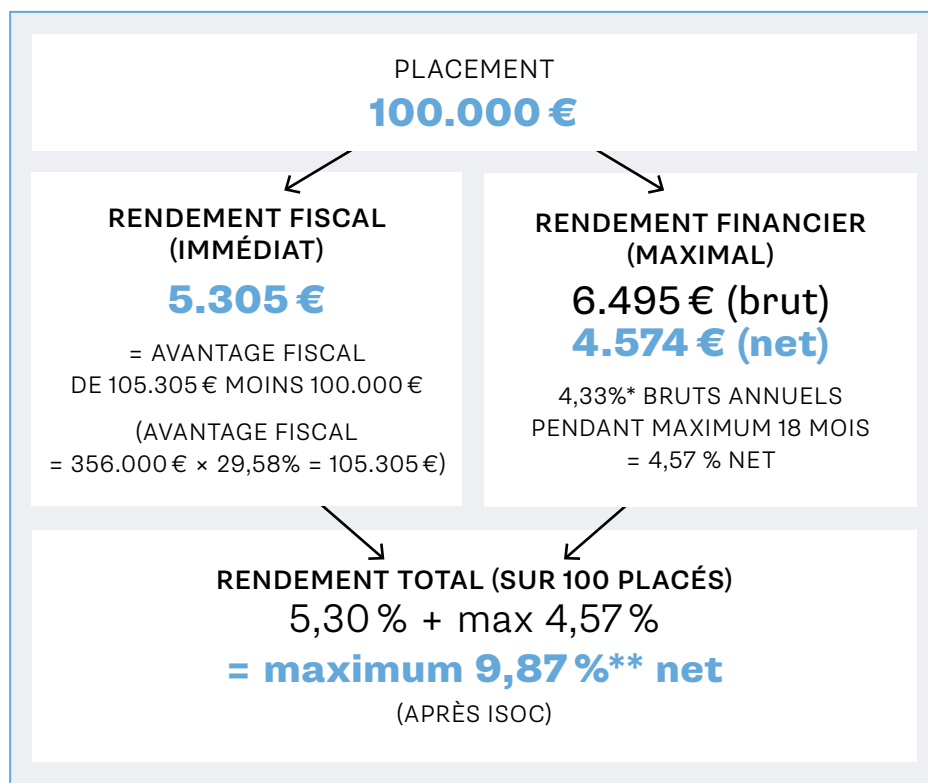
EXEMPLE :	SANS PLACEMENT TAX SHELTER	AVEC PLACEMENT TAX SHELTER
Base imposable avant Tax	1.000.000 €	1.000.000 €
Bénéfices Réservés Imposables	700.000 €	700.000 €
Placement Tax Shelter	0 €	100.000 €
Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter		206.980 €
Exonération Tax Shelter (356%)	0 €	356.000 €
Nouvelle base imposable	1.000.000 €	644.000 €
Impôt dû	295.800 €	190.495 €
ÉCONOMIE D'IMPÔT : (295.800 € - 190.495 €)		105.305 €

→ *D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre avant le 30 juin 2018, le taux annuel autorisé est de 4,33% (voir section 3.A.3. pour détails).*

La première composante du rendement, issue de l'exonération fiscale Tax Shelter, est dénommée le « Rendement Fiscal » ; la deuxième composante, destinée à rémunérer les sommes effectivement versées à la société, dénommée le « Rendement Financier ».

Pour rappel, le Placement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale ni de droits aux recettes sur le Film.

En résumé, pour un Placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



* Taux annuel perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2018. Ce taux sera mis à jour le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois, et imposé au taux ordinaire d'imposition de 29,58%. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur. (voir section 3.A.3. pour détails).

2. RENDEMENT FISCAL

PRINCIPE

L'exonération fiscale est une composante essentielle du Placement et du rendement attendu. En effet, elle s'élève à 356% du montant versé par l'Investisseur, ce qui représente une exonération inégalée en matière fiscale. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée à devenir définitive) de 356. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 29,58%, celui-ci est équivalent à 105.305€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement Fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement Fiscal. Dans notre **MODELE 1** (page suivante), il s'agit de 5.305€, soit 5,305%.

Il est à noter que le Rendement Fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

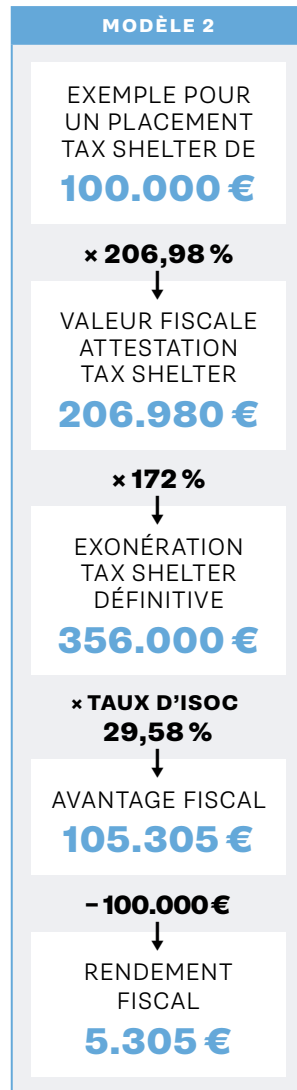
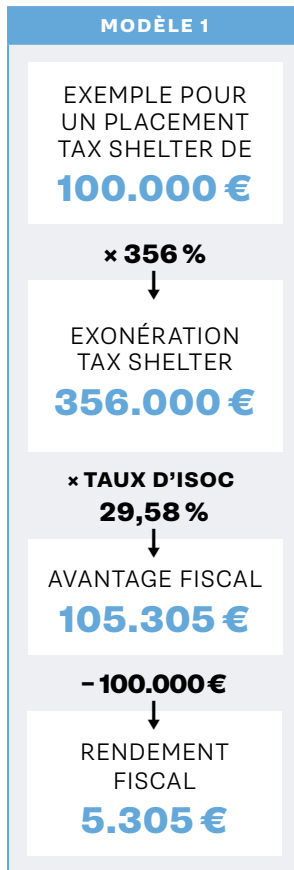
L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

EXONÉRATION TEMPORAIRE/EXONÉRATION DÉFINITIVE

L'Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'Exonération Définitive est égale à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. L'intention est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement

obtenu corresponde bien à 356% du Placement initialement consenti par l'Investisseur et à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur, comme l'explique le **MODELE 2**.

La possibilité existe cependant que l'exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.



TRÉSORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placement.

Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

→ L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte de l'Exonération Temporaire liée à son Placement dans ses versements anticipés. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre (sous réserve que ladite convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).

→ L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.

→ Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement pour trop-plein de versements anticipés.

Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

→ L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.

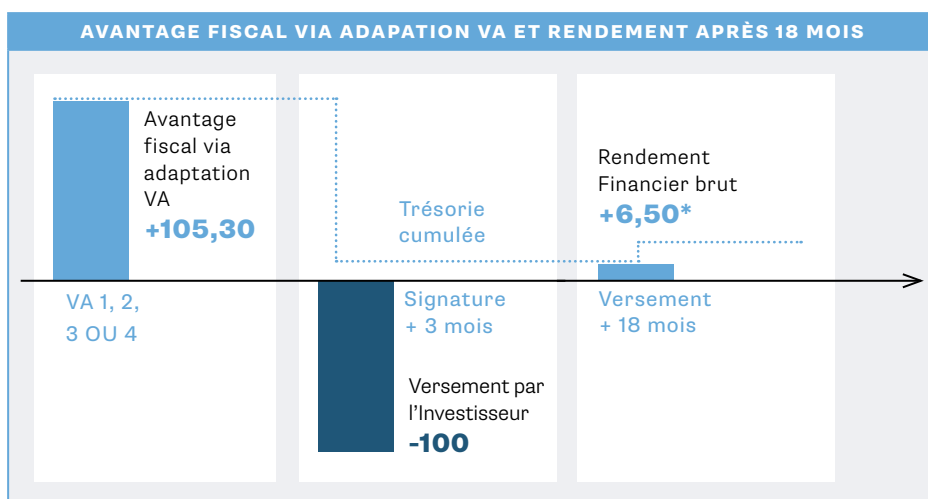
→ L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire au moment de sa déclaration fiscale.

→ Il est à noter que l'Investisseur évitera la pénalité pour absence ou insuffisance de versements anticipés sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération

Temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.

Il convient de préciser que la politique de versements anticipés de l'Investisseur est sans impact sur le caractère temporaire de l'Exonération Temporaire et de rappeler que l'Exonération Temporaire ne devient définitive qu'au moment de la réception, par l'Investisseur, de l'Attestation Tax Shelter.

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation de ses versements anticipés l'année de signature de la Convention-Cadre et qui bénéficierait du Rendement Financier 18 mois après versement du Placement.



*Ce rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 3.A.3. pour détails). Le montant de 6,50€ représente le rendement brut obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué avant le 30 juin 2018. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Ce taux sera mis à jour le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

EXCEPTION NOTOIRE

Si l'Investisseur est soumis au taux d'imposition pour les « petites sociétés », il se peut que sa base imposable se situe, en partie du moins, dans une tranche au taux d'imposition inférieur à 29,58%. Dans ce cas, le rendement indiqué ci-dessus pourrait être considérablement plus bas, voire négatif, comme expliqué ci-dessous.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du Rendement Fiscal par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux d'imposition pour « petites sociétés »). Il convient de noter et de préciser à l'Investisseur que la perte accumulée de par le Rendement Fiscal négatif sur la première tranche (jusqu'à -22,21% de Rendement Total tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) de base imposable n'est effacée qu'à partir d'un certain niveau observé de Bénéfices Réservés Imposables. L'Investisseur « petite société » est dès lors invité à valider l'intérêt de l'Offre en fonction de sa situation spécifique à l'aide de son conseiller ou en prenant contact avec nos experts.

TAUX D'IMPOSITION		TAUX ISOC	RENDEMENT FISCAL	RENDEMENT FINANCIER NET MAX. **	RENDEMENT TOTAL ***
TAUX ORDINAIRE		29,58%	5,30%	4,57%	9,87%
TAUX PME (TRANCHES DE BASE IMPOSABLE)					
€ 0	€ 100.000	20,40%	-27,38%	5,17%	-22,21%
€ 100.000	infini	29,58%	5,30%	4,57%	9,87% max

**Taux de rendement net perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2018. Ce taux sera mis à jour le 1er juillet 2018 et le 1er janvier 2019 pour les Placements effectués dans les semestres suivants. Il convient de préciser que le taux de taxation utilisé pour déterminer ce Rendement Financier net (après ISOC) est celui appliqué à la tranche de base imposable dans laquelle l'Investisseur se situe au moment du Placement. Il se peut que ce taux varie puisque le Rendement Financier est perçu dans l'exercice N+2 suivant le Placement et que l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement Financier au moment de sa perception par l'Investisseur. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

***Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

3. RENDEMENT FINANCIER

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la Société de Production avec laquelle il s'est lié par la Convention-Cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, aussi bien en termes de durée que de taux maximal autorisé.

DURÉE

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de Production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la Période de Rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

Il est dans les intentions de l'Emetteur de faire en sorte que l'Investisseur puisse bénéficier de la rémunération durant la période la plus longue possible. En effet, le Placement étant plus que récupéré via l'avantage fiscal et ne donnant lieu lui-même à aucun remboursement autre que via ce canal fiscal, il est dans l'intérêt de l'Investisseur de recevoir la rémunération durant la plus longue période possible. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-Cadre.

TAUX

RENDEMENT FINANCIER ANNUEL (POUR LES PLACEMENTS VERSÉS AVANT LE 30 JUIN 2018)	
DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS	TAUX EURIBOR 12 MOIS
31 / 07 / 2017	-0,1510 %
31 / 08 / 2017	-0,1610 %
29 / 09 / 2017	-0,1720 %
31 / 10 / 2017	-0,1850 %
30 / 11 / 2017	-0,1880 %
29 / 12 / 2017	-0,1860 %
MOYENNE	-0,1738 %
MOYENNE ARRONDIE INFÉRIEURE	-0,17 %
PRIME MAXIMALE AUTORISÉE	4,50 %
RENDEMENT FINANCIER ANNUEL MAXIMAL AUTORISÉ	4,33 %

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondie au centième d'unité inférieur.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu avant le 30 juin 2018, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2017, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Le taux pour les Placements effectués avant le 30 juin 2018 sera un taux annuel de 4,33% pendant une durée maximale de 18 mois. Le tableau ci-avant illustre la méthode pour déterminer ce taux.

Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2018, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Pour ces Placements, le taux effectif sera communiqué à l'Investisseur dès qu'il sera connu, de sorte que l'Investisseur dispose de ce taux au moment de prendre sa décision d'effectuer un Placement.

L'Emetteur entend payer cette rémunération au terme de la période autorisée, c'est-à-dire au moment de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter ou après 18 mois depuis le versement du Placement.

Il est à noter que la rémunération ainsi perçue par l'Investisseur fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, elle n'est pas soumise au précompte libératoire.

EN RÉSUMÉ	
RENDEMENT FINANCIER SUR PLACEMENT	4,33% BRUT ANNUELS PENDANT MAXIMUM 18 MOIS
SIMPLICITE	UNE PERCEPTION EN UNE FOIS AU TERME DES 18 MOIS POUR PLUS DE FACILITÉ

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DU PLACEMENT

Le Placement devra être versé sur le compte de la Société de Production au plus tard dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Indépendamment du moment où la Société de Production procédera à l'appel du montant dû par l'Investisseur au titre de la Convention-Cadre, celui-ci pourra, s'il le souhaite, procéder au paiement au moment qu'il juge opportun, y compris au plus près de la limite légale de 3 mois après signature de la Convention-Cadre. L'Investisseur ne pourra en aucun cas dépasser cette date limite car celle-ci fait partie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal.

EN RÉSUMÉ	
OBLIGATION LÉGALE	VERSEMENT EFFECTUÉ AU PLUS TARD TROIS MOIS APRÈS SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE
FLEXIBILITÉ OFFERTE	VERSEMENT EFFECTUÉ AU MOMENT CHOISI PAR L'INVESTISSEUR DURANT LES TROIS MOIS LÉGAUX

5. GARANTIES

Le Rendement Total du Placement est généré par, d'une part, l'Exonération Temporaire accordée à l'Investisseur en vertu de son Placement (et destinée à devenir définitive via l'obtention de l'Attestation Tax Shelter) et, d'autre part, le Rendement Financier octroyé à l'Investisseur sur le Placement et pour une période de maximum 18 mois. L'Emetteur et la Société de Production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place une série de garanties destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

A. GARANTIE DE BELGA PRODUCTIONS

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à obtenir l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 356% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas improbable où l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 356% du Placement, la Société de Production Belga Productions s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

L'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin du Film) sont, par ailleurs, garanties par la Société de Production, telle sorte que l'Investisseur dispose d'un recours possible en cas de non-obtention de ladite Attestation Tax Shelter pour le montant prévu par la Convention d'Engagement.

Par ailleurs, la Société de Production Belga Productions garantit à l'Investisseur la rémunération du Placement en vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus. Il convient de préciser que cette garantie est offerte sans que Belga Productions n'engage de frais spécifiques pour la constituer. C'est sous cette condition que le Ruling obtenu par Belga Productions a déterminé qu'elle pouvait être octroyée sans frais à charge de l'Investisseur.

B. GARANTIE DE BELGA FILMS FUND

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc la garantie émise par Belga Productions et renforce la sécurité du Placement. Par ailleurs, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte également garant de la garantie de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

C. GARANTIE DE LA MAISON-MÈRE DE BELGA PRODUCTIONS, BFF HOLDING

Belga Productions ayant pour seul actionnaire la société BFF Holding, celle-ci est solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par Belga Productions. Par conséquent, BFF Holding est solidairement responsable de la garantie d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter émise par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points A. et B. ci-avant.

D. ASSURANCE DE PRODUCTION ET TAX SHELTER

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions garantit à l'Investisseur que le(s) Film(s) bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'un Film. Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du/des Film(s), le remboursement à la Société de Production Belga Productions de la totalité des sommes apportées par lui dans le cadre de la production du Film, dont les sommes reçues en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées

en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

EN RÉSUMÉ	
TRIPLE GARANTIE DU GROUPE BELGA FILMS	BELGA PRODUCTIONS, BELGA FILMS FUND ET BFF HOLDING GARANTISSENT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER ET LE RENDEMENT FINANCIER
ASSURANCE SPÉCIALISÉE	EN PRODUCTION ET EN TAX SHELTER POUR UNE SÉCURITÉ ACCRUE

La Société de Production a décidé de couvrir le(s) Film(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Les frais liés à cette assurance supplémentaire sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur. Si un Film, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couvert par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

6. CHOIX DES FILMS

L'Article 194ter CIR 1992 prévoit que l'Investisseur réalise son Placement dans un ou plusieurs Film(s). A cette fin, l'Emetteur mettra à disposition de l'Investisseur un dossier de présentation par Film reprenant les éléments essentiels de sa production (genre, réalisateur, comédiens, budget, etc). Il est à noter que, hormis l'éventuelle différence de Période de Rémunération qui peut varier d'un Film à l'autre, le choix des Films est sans effet sur le rendement du Placement, puisque l'Investisseur ne peut être intéressé, directement ou indirectement, par les résultats financiers de l'exploitation du Film. Les garanties couvrant l'exonération Tax Shelter s'appliquent, quant à elle, indifféremment à chaque Film.

C'est pour cette raison que les modalités par défaut de l'Offre prévoient que le choix du/des Film(s) est fait par la Société sauf si l'Investisseur exprime, au plus tard à la date de signature de la Convention d'Engagement, son souhait de choisir le ou les Film(s) soutenu(s). Dans ce cas, l'Emetteur le conseillera dans ce choix.

EN RÉSUMÉ	
MODALITÉS PAR DÉFAUT	CHOIX DES FILMS EFFECTUÉ PAR BELGA PRODUCTIONS
FLEXIBILITÉ OFFERTE	CHOIX DES FILMS EFFECTUÉ PAR L'INVESTISSEUR SUR BASE D'UN DOSSIER DE PRÉSENTATION

B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Le Placement proposé par Belga Films Fund combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties solides, de façon à offrir un Placement à risque très limité dans des Films rigoureusement sélectionnés.

En réalisant le Placement et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur peut, en principe, pour l'exercice de la conclusion de la Convention-Cadre, bénéficier d'une Exonération Fiscale de son Bénéfice Réservé Imposable à concurrence de 356 % du montant de son Placement.

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Placement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50% des Bénéfices Réservés Imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle la Convention-Cadre est signée, les Bénéfices Réservés Imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée liée au Placement. Cette exonération est, en outre, plafonnée à 750.000€, ce qui correspond à un Placement maximum de 210.674€ (= 750.000€ / 3,56) par entité juridique et par exercice fiscal.

EN RÉSUMÉ	
EXONÉRATION TAX SHELTER MAXIMALE	50% DES BÉNÉFICES RÉSERVÉS IMPOSABLES (AVEC UN MAXIMUM ABSOLU DE 750.000€)
AVANTAGE FISCAL	EXONÉRATION TAX SHELTER × TAUX D'IMPOSITION
PLACEMENT	EXONÉRATION DIVISÉE PAR 3,56
PLACEMENT MAXIMAL	210.674€ (SOIT 750.000€ DIVISÉ PAR 3,56)

Par “Bénéfices Réservés Imposables”, il faut entendre l’augmentation de l’ensemble des réserves taxées de l’Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède au Placement visé par le présent Prospectus et ce, avant constitution de la réserve exonérée via le Placement. Lors du calcul du montant maximal à exonérer via le Placement, il convient de tenir compte de la variation, durant la période imposable, de la réserve légale, les réserves disponibles, le bénéfice reporté, etc, ainsi que des réserves éventuelles non exprimées au Bilan, comme les moins-values imposables, les excédents d’amortissements exagérés et autres sous-estimations d’actifs, etc. Le code 1080 PN du formulaire de la déclaration fiscale à l’Impôt des sociétés renseigne l’Investisseur sur ses Bénéfices Réservés Imposables de la période fiscale.

C. LIMITES DE L’AVANTAGE FISCAL

En cas d’absence ou d’insuffisance de bénéfices dans le chef de l’Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé le Placement, l’exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l’exonération puisse excéder les limites susmentionnées.

Dans l’éventualité où l’une ou l’autre des conditions visées par l’Article 194ter CIR 1992 cesse d’être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices exonérés provisoirement sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l’éventualité où l’Investisseur éligible n’a pas reçu l’Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la conclusion de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l’Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Après réception de l’Attestation Tax Shelter visée par l’Article 194ter CIR 1992, l’Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s’il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir profiter de l’avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison du Placement qu’il effectuerait dans le cadre de l’Offre.

1. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L’AVANTAGE FISCAL DE FAÇON DÉFINITIVE

L’avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l’Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l’Article 194ter CIR 1992, tant à charge de la Société de Production que de l’Investisseur.

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-Cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de Production et obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur. Par ailleurs, il convient de noter que comme tous les aspects du produit financier relatif à l'Investisseur qui soutiendrait une Œuvre Scénique sont identiques à ceux de celui qui soutient une œuvre audiovisuelle, les éléments du Ruling couvrant ces aspects pour les œuvres audiovisuelles valent également pour les Œuvres Scéniques.

Aux termes du Ruling obtenu par Belga Productions, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que le produit commercialisé par Belga Films Fund était conforme à l'Article 194ter CIR 1992, mais également que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexes 2 et 3 du présent Prospectus sont conformes à l'Article 194ter CIR 1992.

Ce Ruling obtenu, il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 356% du montant du Placement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites tant par le Ruling que par l'Article 194ter CIR 1992 soient respectées tant par Belga Productions que par l'Investisseur. L'exonération liée au Placement est en effet soumise, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992. Celles-ci sont détaillées ci-après.

A. LE RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, Belga Productions s'engage à satisfaire les conditions suivante :

→ 1. *Objet social et engagements de Belga Productions*

Belga Productions doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères et être agréée comme producteur éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. Ces conditions sont garanties par la Société de Production au regard des articles 2.1. et 2.2. du Contrat-Cadre. Belga Productions a obtenu son agrément en tant que « producteur éligible » le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les sociétés de production éligibles.

→ 2. *Affectation des fonds*

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par la Société de Production à l'exécution du Budget de chaque Film. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

→ 3. *Limitation de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter*

La valeur finale des Attestations Tax Shelter résultant des Placements récoltés sur le Film ne peut excéder 15.000.000€. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

→ 4. *Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale*

Belga Productions ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la Convention-Cadre. L'article 2.2. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

→ 5. Attestation Tax Shelter

Belga Productions doit obtenir l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la date à laquelle est signée la Convention-Cadre.

Cette attestation pourra elle-même être obtenue auprès du SPF Finances que sous certaines conditions, telles que, notamment :

- *Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a notifié la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature ;*
- *Le fait que la Société de Production éligible a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base des Conventions-Cadre notifiées et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° et 7°.*
- *Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 4° et un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter CIR 1992, § 4, 3°.*
- *Le fait que la Société de Production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre,*
- *Et, généralement, le fait que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 et qui s'imposent à la Société de Production ont été respectées par elle.*

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Belga Productions s'engage à obtenir cette Attestation Tax Shelter dans les délais légaux de manière à ce que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Exonération Définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables provisoirement exonérés.

B. LE RESPECT PAR L'INVESTISSEUR DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 4.4. du Contrat-Cadre, l'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter CIR 1992 et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue.

Ces obligations sont les suivantes :

- *1. L'Investisseur doit être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société qui lui est liée, ou qu'une entreprise de télédiffusion.*
- *2. L'Investisseur doit signer valablement une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter.*
- *3. L'Investisseur doit verser le montant de son Placement à la Société de Production au plus tard 3 mois après signature de la Convention-Cadre.*
- *4. L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée.*
- *5. L'Investisseur ne peut pas utiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée qui détermine le moment à partir duquel les réserves exonérées peuvent être rendues disponibles.*
- *6. L'Investisseur doit annexer l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.*

- 7. L'Investisseur doit limiter son Exonération Temporaire à 356% du Placement et maximum 750.000€ par exercice fiscal, étant entendu qu'il devra reporter sur des exercices ultérieurs l'éventuel excédent d'exonération s'il dispose d'insuffisamment de Bénéfices Réservés Imposables comparé au montant de son Placement.
- 8. L'Investisseur doit effectuer le versement du Placement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter lui soit émise.
- 9. L'Investisseur ne doit pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 10. L'Investisseur doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

C. LE RESPECT PAR LE FILM DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Film doit également satisfaire certaines conditions. L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Belga Productions garantit que le Film respecte les conditions nécessaires à l'obtention de l'Exonération Temporaire et Définitive prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 sont :

→ 1. Agrément du Film

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne éligible, c'est-à-dire agréée ou en cours d'agrément comme telle par l'autorité compétente. L'article 2.3. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions, ce que le document repris dans l'Avenant 1 partie 3 de la Convention d'Engagement confirme.

→ 2. Achèvement du Film

Le Film doit être achevé, non au moment de la signature de la Convention-Cadre, mais ultérieurement et préalablement à la délivrance, par le SPF Finances, de l'Attestation Tax Shelter.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

→ 3. Budget global du Film

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de chaque Film et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

→ 4. Dépenses Belges

Le Film doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 7° CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois (24 mois s'il s'agit d'un Film d'animation) à compter de la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, à concurrence de minimum neuf dixièmes de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter obtenues par Belga Productions. Dans certains cas à justifier par le producteur éligible, ces dépenses peuvent précéder de maximum six mois la Date de Conclusion de la Convention-Cadre.

Au moins 70 pourcent de ces dépenses en Belgique sont des dépenses directement liées à la production au sens à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour le Film, les dépenses en Belgique (directement et indirectement liées à la production) nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 3,56.

→ 5. Dépenses Européennes

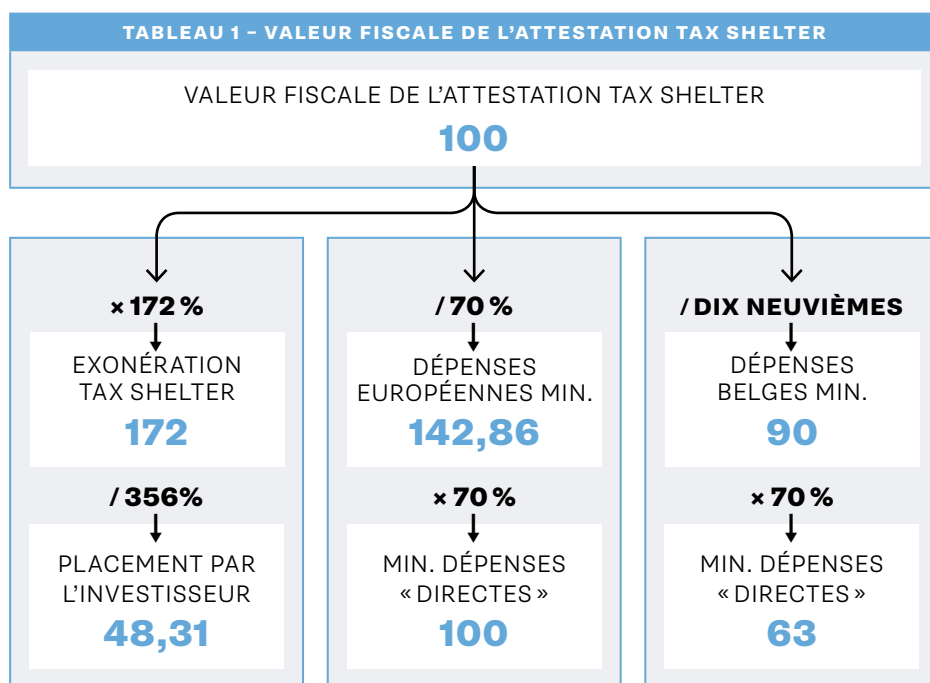
Le Film doit effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1, 6° CIR 1992 de sorte que la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter récoltées par Belga Productions corresponde à septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen dont 70% devront être des Dépenses Directes.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour le Film, les dépenses dans l'Espace Economique Européen nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 3,56.

→ 6. Respect général de l'Article 194ter CIR 1992

Le Film doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

D. RÉGIME FISCAL DU PLACEMENT



Les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour l'Investisseur sont résumées ci-dessous. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

L'ARTICLE 194TER CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié par une loi du 17 mai 2004, puis par amendement via la loi du 21 décembre 2009, et via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et, enfin, via les lois des 12 mai 2014, 26 mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés pour adapter les taux et pourcentages de sorte que l'avantage fiscal perçu par l'Investisseur soit identique. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

Cet incitatif fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde une exonération aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2°) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une Convention-Cadre en vue d'obtenir une attestation dite Tax Shelter en échange du versement d'une somme destinée au financement d'une œuvre audiovisuelle agréée. Cette Attestation Tax Shelter a pour objectif de rendre définitive une exonération accordée temporairement à l'Investisseur à concurrence de 356% du montant versé initialement (le « Placement »).

Par période imposable et par Investisseur, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à 750.000€. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le total des sommes versées doit être égal à l'exonération revendiquée temporaire divisée par 3,56. L'Exonération Définitive est accordée sous conditions et est égale à 172% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter effectivement reçue par l'Investisseur. Cette Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 70% des dépenses de production et d'exploitation dans l'Espace Economique Européen et maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre voire, dans certains cas, dans une période de six mois précédent ladite date de signature.

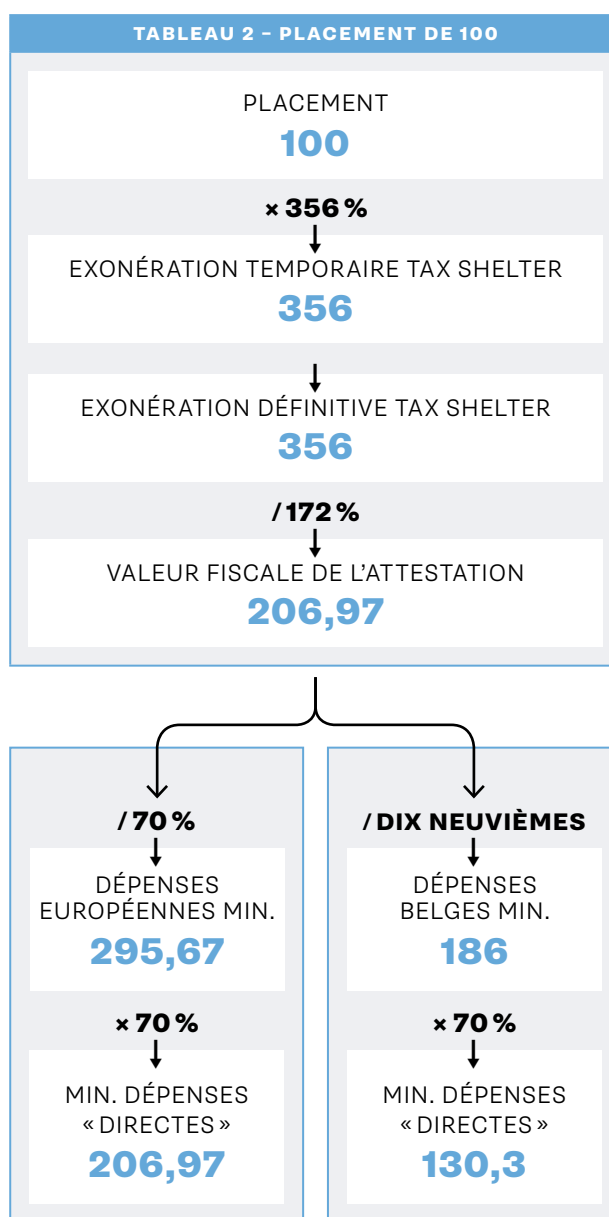
A titre d'exemple, si la Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 100, l'Exonération Définitive sera égale à 172 (=100 x 172%). Pour bénéficier d'une telle Exonération Définitive, l'Investisseur aura dû enregistrer une Exonération Temporaire équivalente (et donc égale à 172) et donc verser 48,31 (= 172 divisé par 3,56). Enfin, les dépenses « Européennes » devront être égales à minimum 142,86 (= 100 divisé par 70%) dont minimum 70% (= 100) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » du Film, alors que devront être réalisées en Belgique minimum 90 (= 100 divisé par dix neuvièmes) de dépenses de production et d'exploitation dont minimum 63 (= 90 x 70%) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » du Film.

Le [TABLEAU 1 \(PAGE PRÉCÉDENTE\)](#) résume ces ratios prescrits par l'Article 194ter CIR 1992 au départ d'une Valeur Fiscale de 100. Les mêmes ratios sont calculés au départ d'un Placement de 100 dans le [TABLEAU 2](#).

E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Par son avis du 13 mai 2015, la Commission des Normes Comptables s'est exprimée quant à la comptabilisation d'un Placement Tax Shelter.

Suivant cet avis, le Placement est à comptabiliser comme une « charge fiscale estimée » (compte 6702X) l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre. Cette charge ne vient donc pas influencer le compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation. Elle est reconnue dans le même type de charges que l'Impôt des sociétés que l'exonération Tax Shelter aura pour effet de diminuer par ailleurs. Il n'y a pas d'autre charge à comptabiliser pour l'ensemble de l'opération. Le Rendement Financier est lui comptabilisé comme un produit financier (compte 75). Il n'est pas soumis au précompte mobilier, comme le précise le Ruling obtenu par la Société de Production Belga Productions.



L'Impôt des Sociétés dû l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre, est diminué par le biais de l'Exonération Temporaire, de sorte que l'Investisseur bénéficie de sa réduction d'impôts cette même année. L'Exonération Temporaire donnant lieu à un avantage fiscal supérieur au montant du Placement, le résultat après Impôts est influencé à la hausse l'année de l'Exonération Temporaire.

L'Exonération Temporaire est à comptabiliser dans un compte de réserves spécifiques. Ces réserves sont indisponibles jusqu'à réception de l'Attestation Tax Shelter qui rend l'Exonération Définitive. L'Investisseur peut, dès ce moment, transférer ces réserves aux réserves disponibles. Ce transfert est sans effet sur le compte de résultat de l'Investisseur.

L'ensemble des écritures comptables et fiscales propres à chaque situation est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

F. ASPECTS DIVERS

1. DÉPASSEMENT DU BUDGET DU FILM

Le Placement que réalise l'Investisseur en signant la Convention-Cadre est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du Budget du Film, la Société de Production garantit, aux termes de l'article 2.9. de la Convention-Cadre, que les coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du Budget du Film.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AVANTAGES ACCESSOIRES LIÉS À L'OFFRE

GÉNÉRIQUE DU FILM

La sortie d'un Film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les Films distribués par Belga Films, maison-mère de la Société de Production. En conséquence, si la possibilité s'offre de permettre à l'Investisseur d'apposer son logo au générique de fin du Film et/ou sur l'affiche belge du Film, la Société de Production fera ses meilleurs efforts pour honorer cette demande. En vertu du Ruling obtenu par la Société de Production, la valeur économique d'un tel avantage est considérée comme marginale et est donc non taxable dans le chef de l'Investisseur.

MATÉRIEL PROMOTIONNEL DU FILM

La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD du Film destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première du Film en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1er alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€.

DIVERS

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, placement de produit, etc) peuvent être organisés au cas par cas, selon les opportunités propres à chaque Film et dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

G. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production audiovisuelle éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 ;
- des sociétés liées à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des Sociétés ;
- des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un "Investisseur" au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€.

H. MONTANT DE L'ÉMISSION

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de Belga Films Fund en date du 2 février 2018. Belga Films Fund a fixé un montant maximal de 9.000.000€, sous réserve d'une éventuelle adaptation via un Supplément au présent Prospectus.

I. FORME

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, et de son Avenant et annexes, emportant ratification du Contrat-Cadre repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre décrite par l'Article 194ter CIR 1992. En vertu du Ruling obtenu auprès du SPF Finances par Belga Productions, ce mode opératoire est conforme au prescrit de l'Article 194ter CIR 199.

J. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En vertu de l'article 9.5. du Contrat-Cadre, la Convention-Cadre est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.



K. ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS

En complétant la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, l'Investisseur s'engage irrévocablement aux termes du Contrat-Cadre dont le modèle est repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre afférente à son Placement, et s'engage irrévocablement à verser le montant de son Placement sur le compte de la Société de Production au plus tard trois mois après la Date de Conclusion.

L. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE

1. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

2. BUTS DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget.

3. FRAIS DE L'OFFRE

Les frais de l'Offre représentent environ quinze mille euros (15.000€) et sont supportés par Belga Films Fund. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière.

4. PÉRIODE DE L'OFFRE

L'Offre court en continu à partir du 7 mars 2018. Dans les 5 jours ouvrables qui suivront la clôture de l'Offre, Belga Films Fund publiera sous forme électronique sur son site internet les résultats de l'allocation ainsi que l'ensemble des informations reprises à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

5. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.





SECTION 4

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'ÉMETTEUR (BELGA FILMS FUND)

A. DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL	76	L. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTES	78
B. FORME JURIDIQUE	76	M. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	78
C. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	76	N. RÉMUNÉRATION DE BELGA FILMS FUND	78
D. OBJET SOCIAL PRINCIPAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)	76	O. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS	79
E. AGRÉMENT TAX SHELTER	76	P. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	79
F. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	76	Q. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES VIA SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS	79
G. EXERCICE SOCIAL	76	R. CONFLITS D'INTÉRÊTS	79
H. STATUTS	77	S. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	79
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR	77	T. LITIGES	79
J. ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS FUND	77		
K. CONSEIL D'ADMINISTRATION	78		

SECTION 4

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'ÉMETTEUR (BELGA FILMS FUND)

A. DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL

Belga Films Fund S.A.
14 avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise: 0506.993.858

B. FORME JURIDIQUE

Belga Films Fund est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 17 décembre 2014 et régie par le Code des Sociétés.

C. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

D. OBJET SOCIAL PRINCIPAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

E. AGRÉMENT TAX SHELTER

L'Émetteur a obtenu son agrément en tant qu'Intermédiaire éligible auprès du SPF Finances le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Intermédiaires éligibles. L'Émetteur a ainsi rempli l'obligation d'agrément du ministre qui a les finances dans ses attributions prévues par l'Article 194ter CIR 1992.

F. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Conformément à l'obligation légale pour toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique, Belga Films Fund est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

G. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Belga Films Fund commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

H. STATUTS

Une version des statuts de Belga Films Fund est reprise en annexe 4.

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de Belga Films Fund a été fixé à 61.500€. Il est représenté par 100 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Le capital a été intégralement libéré.

EVOLUTION DU CAPITAL

Nihil.

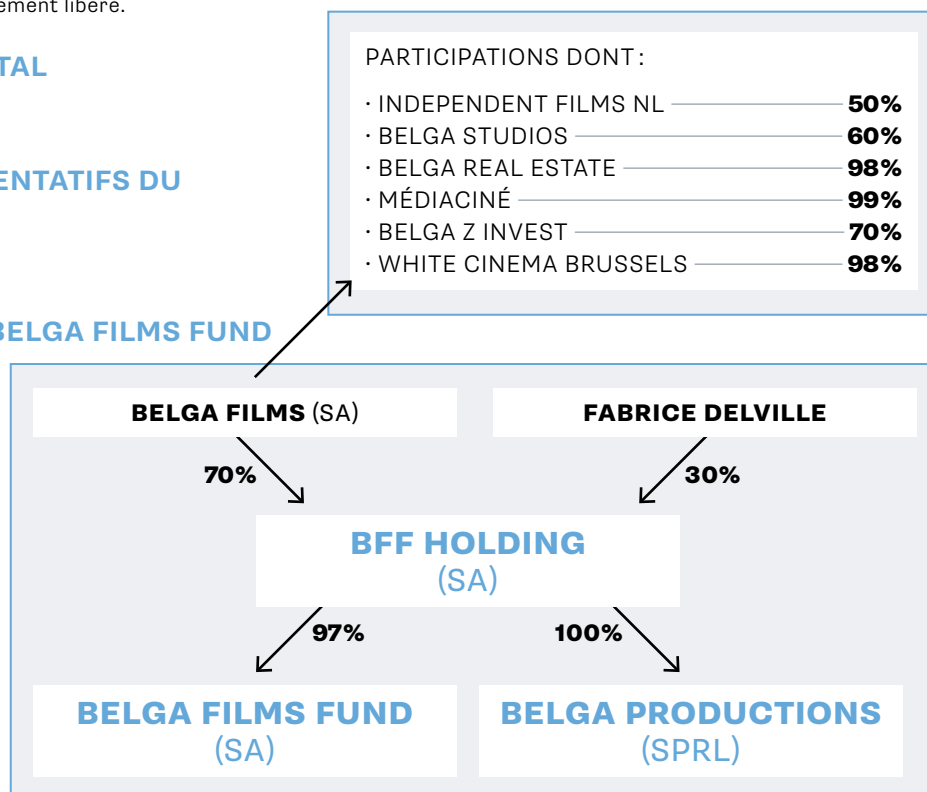
TITRES NON REPRÉSENTATIFS DU CAPITAL

Nihil.

APPARTENANCE DE BELGA FILMS FUND À UN GROUPE

Nous représentons ci-dessous une vue schématique du groupe Belga Films et de la position de Belga Films Fund en son sein.

Belga Productions est une société sœur de Belga Films Fund. Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces deux sociétés, qui sont juridiquement distinctes.



J. ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS FUND

→ 97% BFF Holding

→ 2% Belga Films sa

→ 1% Fabrice Delville

Les droits de vote sont identiques.

A PROPOS DE L'ACTIONNAIRE PRINCIPAL DE BELGA FILMS FUND

BFF Holding est une société anonyme détenue à 70% par Belga Films SA et à 30% par Fabrice Delville.

Le profil de la société Belga Films est repris en section 2.A du présent Prospectus. Le profil de Fabrice Delville est repris en section 2.F.

Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices.

La société ayant été créée le 17 décembre 2014, il n'y a pas eu d'autres mouvements que ceux liés à la création de la société.

K. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de Belga Films Fund est constitué de Jérôme de Béthune, Patrick Vandebosch, Fabrice Delville et François Vermaut.

Les administrateurs sont décrits à la section 2.F. du présent Prospectus.

POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de Belga Films Fund en date du 2 février 2018.

RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Nihil.

L. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

Les dirigeants et principaux collaborateurs de Belga Films Fund sont décrits en détail à la section 2.F. du présent Prospectus.

M. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

DIVIDENDE DISTRIBUÉ AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Nihil.

POLITIQUE FUTURE DE DIVIDENDES

Belga Films Fund envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

N. RÉMUNÉRATION DE BELGA FILMS FUND

Les prestations de Belga Films Fund, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Placements, sont facturées à la Société de Production et correspondent à un pourcentage du montant du Placement réalisé par l'Investisseur. Cette commission varie projet par projet et répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, Belga Films Fund se conformera aux pratiques de marché de manière à être un Intermédiaire attractif et concurrentiel. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'activités dont notamment :

- Structurer un produit Tax Shelter répondant aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR 1992 et des autres textes régissant la recherche de financements, en ce compris les rédactions des conventions-cadres et d'un Prospectus à faire valider par la FSMA ;
- Obtenir la validation annuelle d'un Prospectus par la FSMA et la validation de l'ensemble des messages à caractère promotionnel dans le cadre de la commercialisation du produit Tax Shelter ;
- Engager, former et rémunérer une équipe commerciale destinée à prospecter le marché des entreprises belges bénéficiaires en vue de leur proposer le produit Tax Shelter et de tenter de récolter des fonds Tax Shelter ;
- Etablir un plan Marketing annuel permettant à l'Intermédiaire de se positionner sur le marché

extrêmement concurrentiel de la récolte de fonds Tax Shelter ;

- *Réaliser des campagnes de Marketing & Communication en vue de faire la promotion du produit Tax Shelter auprès des entreprises belges bénéficiaires ;*
- *Former ses responsables sur l'ensemble des aspects de la fiscalité pouvant avoir un impact sur les Investisseurs Tax Shelter, comme la compatibilité du Tax Shelter avec d'autres mesures fiscales existantes ou envisagées, comme, par exemple, la réserve de liquidation, les déductions pour capital à risque, etc ;*
- *Etablir une relation avec les experts-comptables et les conseils fiscaux en vue de les former aux spécificités du Tax Shelter et à ses aspects comptables et fiscaux;*
- *Analyser les possibilités en vue de mettre en place les mécanismes de garantie et d'assurance dans le but de limiter le risque de perte de l'avantage fiscal par les Investisseurs Tax Shelter, et le cas échéant, négocier avec les prestataires potentiels comme les courtiers ou compagnies d'assurance;*
- *Etablir, mettre en place et maintenir une structure de suivi des Placements Tax Shelter pour les Investisseurs Tax Shelter, en ce compris une équipe « Investor Care » et une plate-forme Extranet, dont les missions incluent :*
 - a. la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et la Société, y compris la rédaction et le suivi de la signature des conventions-cadres ;*
 - b. l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs concernant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de l'avantage fiscal qui lui est associé, éventuellement complété des intérêts de retard;*
 - c. le suivi du bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;*
 - d. le suivi de l'obtention et de la remise à l'Investisseur dans les délais légaux de l'Attestation Tax Shelter par la Société ;*
 - e. la gestion et le suivi des avantages en nature concédés aux Investisseurs.*

O. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Nihil.

P. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

Nihil.

Q. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES VIA SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Les actionnaires de contrôle de Belga Films Fund sont les mêmes que ceux de Belga Productions.

R. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de Belga Films Fund, d'un administrateur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

S. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nihil.

T. LITIGES

Aucun litige ne concerne actuellement Belga Films Fund.



SECTION 5

RENSEIGNEMENTS SUR LES FILMS

A. RÉSEAUX DE PARTENAIRES ET COMPÉTENCES DE PRODUCTION	82
B. ENGAGEMENT DE BELGA FILMS AUX CÔTÉS DES INVESTISSEURS	84
C. POLITIQUE DE SÉLECTION DE FILMS PAR BELGA FILMS FUND	84

SECTION 5

RENSEIGNEMENTS SUR LES FILMS

L'appartenance de Belga Films Fund au groupe Belga Films, acteur majeur du cinéma dans le Benelux depuis 1937, donne accès à une expertise et à un réseau de contacts inégalés et cruciaux pour le bon déroulement des Placements. Les Films qui seront présentés aux Investisseurs sont, en effet, le fruit de plusieurs dizaines d'années de présence sur les marchés belges et internationaux et de relation d'affaires durables avec des producteurs belges et internationaux solides et réputés. En parallèle, via ses partenaires, l'Emetteur (et, par conséquent, les Investisseurs) bénéficie d'une expérience approfondie de production mise au service des Investisseurs. Nous résumons ci-dessous les éléments dont bénéficie Belga Films Fund dans la sélection et l'accompagnement des Films.

A. RÉSEAUX DE PARTENAIRES ET COMPÉTENCES DE PRODUCTION

1. COMPÉTENCE DANS L'ÉVALUATION DE LA SOLIDITÉ FINANCIÈRE DES PROJETS DE FILMS ET DES PRODUCTEURS ASSOCIÉS

Depuis des décennies, les responsables de Belga Films Fund, via le groupe Belga Films, sont présents sur les principaux marchés internationaux en vue d'y acquérir des Films. La très grande majorité des projets étudiés (300 projets par an) sont analysés au stade du scénario et sont donc en cours de financement. Par conséquent, le premier élément d'analyse consiste à déterminer la solidité du projet de Film et la fiabilité du producteur partenaire. En effet, si cette analyse est concluante, le groupe Belga Films s'engage financièrement sur le projet en le pré-achetant et en finançant donc sa fabrication.

Ces compétences d'analyse et cette connaissance du marché sont rigoureusement les mêmes que celles dont doit disposer Belga Films Fund pour déterminer la solidité d'un projet de Film et la fiabilité financière de son producteur principal en vue d'éventuellement le sélectionner pour les Investisseurs. Cette compétence-clé et cet historique de longue durée et à grande échelle dans le secteur cinématographique sont mis à disposition de Belga Films Fund et des Investisseurs.

2. PARTENARIATS AVEC DES PRODUCTEURS INTERNATIONAUX DE PREMIER PLAN

Au travers de son actionnaire de référence, le groupe Belga Films, Belga Films Fund dispose de partenariats privilégiés voire d'accords exclusifs avec des producteurs internationaux de premier plan. Pour plusieurs de ces producteurs, le groupe Belga Films est le distributeur exclusif de leurs Films pour le Benelux, liant les sociétés de manière durable et approfondie. Ces partenariats ont traditionnellement une durée de trois ans et sont renouvelables tacitement. Les contacts privilégiés et les relations d'affaires entretenues par Belga Films avec ces partenaires permettent à Belga Films Fund de leur proposer une solution globale sur le territoire belge.

La proposition de Belga Films Fund s'inscrit dans la continuité et en complément de la relation existante de distribution de Films, en proposant des sources de financement sous le régime Tax Shelter et un accompagnement de la partie belge de la production. Pour les producteurs internationaux, cette valeur ajoutée représente l'opportunité unique de travailler avec un seul partenaire dans une relation globale construite sur un long historique de collaboration.

EuropaCorp, la société de production de Luc Besson, est un bon exemple de ce type de partenariat. Les sociétés sont en relation d'affaires depuis 15 ans. Pour information, le partenariat entre Belga Films et EuropaCorp inclut, en exclusivité, les activités de financement et de production sur le territoire du Benelux. Par ailleurs, Belga Films entretient des relations d'affaires durables et parfois exclusives avec une série de producteurs internationaux, comme Lionsgate-Summit, Gaumont, StudioCanal, etc.

3. EXPÉRIENCE DE PRODUCTION VIA DES PRODUCTEURS ASSOCIÉS

Le groupe Belga Films s'est associé avec plusieurs producteurs belges qui totalisent plusieurs dizaines d'années d'expérience de production et des dizaines de productions déléguées et/ou exécutives. Ces producteurs sont associés au groupe Belga Films au travers de Belga Studios, société contrôlée par Belga Films, ou directement au travers de Belga Productions. Ils sont également en relation avec l'Emetteur et Belga Productions, le producteur éligible avec lequel les Investisseurs réaliseront le Placement. Les profils de Christophe Toulemonde et de Jean-Jacques Neira sont détaillés à la section 2.F. du présent Prospectus. Ces producteurs apportent à Belga Films Fund leur expertise aussi bien dans l'évaluation des projets que dans leur accompagnement lors du processus de production en Belgique.

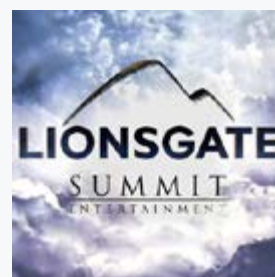
Par ailleurs, Belga Films Fund bénéficie également de contacts privilégiés au sein de plusieurs autres structures de production expérimentées pour lesquelles la société Belga Films a rempli le rôle de distributeur au cours des dernières années et qui, grâce à cette collaboration passée et présente, voient en Belga Films Fund un partenaire naturel sur le marché du Tax Shelter.

Enfin, au travers des 50% qu'elle détient dans leur filiale commune Independent Films (Pays-Bas), Belga Films est également associée à Marc Punt, producteur connu au nord du pays pour des Films comme *Frits & Freddy*, *Frits & Franky* ou plus récemment *Bowling Balls*.

4. RÉSEAU AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR AUDIOVISUEL BELGE

Au travers de Belga Films et de son équipe de direction, Belga Films Fund dispose d'un réseau approfondi de contacts auprès de l'ensemble des « stakeholders » du secteur audiovisuel (Fédération Wallonie-Bruxelles, Union des producteurs, fonds régionaux, télévisions au nord et au sud du pays, etc).

Ces contacts, expériences et expertises permettent à Belga Films Fund d'aborder le marché de la production avec une grille d'analyse robuste et de ne présenter aux Investisseurs que des projets qui apporteront tous les gages de solidité nécessaires.



B. ENGAGEMENT DE BELGA FILMS AUX CÔTÉS DES INVESTISSEURS

Il est dans l'intention de Belga Films Fund de présenter aux Investisseurs des Films qui auront été, dans leur très grande majorité, également sélectionnés par Belga Films en vue d'être distribués par elle dans le Benelux. Ceci signifie que les projets auront donc été audités par le groupe Belga Films avant même de considérer l'aspect Tax Shelter du projet, renforçant ainsi la sécurité du Placement.

Ainsi, le groupe Belga Films s'engage financièrement aux côtés des Investisseurs, ce qui présente une caractéristique unique sur le marché. L'engagement du groupe Belga Films n'est donc pas uniquement lié au Tax Shelter, mais bien à un projet de Film dans son ensemble. Ceci signifie également que les projets soumis aux Investisseurs sont des projets avec une réalité économique de marché : si un distributeur comme Belga Films s'engage sur un projet de Film, c'est bel et bien que le Film a le potentiel pour présenter une équation économique rentable. Ceci offre un gage de sécurité supplémentaire : le Film est soutenu par des partenaires financiers qui ont un intérêt économique à ce que le Film soit produit et achevé conformément au Budget et timing prévus. Il y a, dans l'ADN de Belga Films, la conviction que son engagement sur un Film n'a de sens que si le Film présente un potentiel commercial à la mesure du budget du Film. Cette conviction permet d'éviter un système qui mettrait sur le marché des projets de Films à l'équation financière instable, ce qui générerait un risque supplémentaire pour l'Investisseur, notamment en raison du sous-financement structurel des Films dont le potentiel commercial est inexistant ou très limité. Les indicateurs cruciaux que sont l'engagement financier d'un distributeur, des ventes en télévision ou sur les réseaux digitaux sont autant d'éléments qui sécurisent le montage financier d'un Film et sont de nature à apporter une garantie professionnelle et économique à l'Investisseur.

C. POLITIQUE DE SÉLECTION DE FILMS PAR BELGA FILMS FUND

Tout en étant indépendante de Belga Films dans ses choix de projets, Belga Films Fund partage avec sa maison-mère l'ambition d'offrir aux Investisseurs des Films de qualité, diversifiés et destinés à une audience large. A cette fin, elle met en place une grille d'analyse qui inclut les éléments suivants :

- Analyse de la solidité et de la fiabilité du producteur principal : historique, solidité financière, etc
- Analyse de la solidité du projet de Film : partenaires financiers, assurances prévues, budget, etc
- Analyse artistique et commerciale : thème et scénario, filmographie du réalisateur et des comédiens, approche artistique, public-cible, etc
- Analyse d'impact sur l'industrie audiovisuelle belge : « qualité » des Dépenses Belges éligibles, diversité des Dépenses Belges éligibles, techniciens et prestations belges impliqués, acteurs belges prévus, etc

Pour les années 2015, 2016 et 2017, Belga Films Fund a ainsi soutenu, par l'Intermédiaire de ses Investisseurs, plusieurs productions belges et internationales s'intégrant parfaitement dans cette approche. Citons, par exemple :

- **Le Tout Nouveau Testament** de Jaco Van Dormael, nommé aux Golden Globes parmi les meilleurs films en langue étrangère et énorme succès dans plusieurs pays dont la Belgique ;
- **Le Transporteur - Héritage**, en co-production avec EuropaCorp, la Société de Production de Luc Besson, partenaire historique du groupe Belga Films, et dont les effets spéciaux ont été réalisés en Belgique ;
- Plusieurs séries télévisuelles flamandes de premier plan, dont **Coppers**, diffusée sur VTM en 2016 ;

- **Renegades** de Steven Quale, assistant-réalisateur d'*Avatar* et de *Titanic* et réalisateur de *Final Destination 5* et *Into the Storm*, tournage et post-production pendant 9 mois en Belgique ;
- **La Femme la plus assassinée du monde**, le premier Film co-produit par Netflix en Belgique, en collaboration notamment avec Wallimages ;
- **Kursk** de Thomas Vinterberg (*Festen*) avec Matthias Schoenaerts, Colin Firth et Léa Seydoux, qui a réalisé en Belgique le plafond des dépenses de production autorisées soit plus de 13 millions d'euros, et dont la sortie en salles est prévue courant 2018 ;
- **The Hummingbird Project**, avec Jesse Eisenberg, qui est une coproduction officielle avec le Canada pour laquelle nos équipes belges se sont rendues au Québec pour le tournage, et pour laquelle la post-production est en cours de réalisation en Belgique ;
- **Bigfoot Junior** de Ben Stassen, sorti en salle en 2017 et ayant rencontré un énorme succès avec plus de 200.000 spectateurs rien qu'en Belgique, et *The Queen's Corgi*, respectivement 6ème et 7ème longs-métrages d'animation du studio bruxellois, nWave.

A côté des productions belges et internationales portées par ses partenaires et qu'elle ambitionne de financer grâce aux Investisseurs, Belga Films Fund s'adresse également à la Société de Production Belga Studios, contrôlée par Belga Films, afin d'enrichir son offre de Films. Belga Studios a pour vocation de développer des projets de Films en langue anglaise et à ambition internationale. Ses activités sont indépendantes de Belga Films Fund, mais il est évident que des passerelles sont possibles et mutuellement bénéfiques. Pour Belga Films Fund, ces activités consolident l'accès à du contenu sécurisé et de qualité. Pour Belga Studios, il sera naturel de chercher à financer une partie des projets via le Tax Shelter. Ceci pourra être fait via Belga Films Fund. Il est cependant à noter qu'il n'existe aucun accord d'exclusivité entre les deux sociétés et que les décisions seront prises exclusivement compte tenu des intérêts propres à chacune. L'Investisseur sera clairement informé des partenaires de production impliqués dans chaque film.





SECTION 6

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BELGA FILMS FUND

A. RÉCOLTE DE FONDS	88
B. FRAIS GÉNÉRAUX	89
C. MOYENS FINANCIERS	89

SECTION 6

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BELGA FILMS FUND

La société ayant été créée le 17 décembre 2014, elle dispose de trois années de comptes annuels à ce stade (dont deux auditées). Les plus récents, clôturant l'année 2016 et déposés en juin 2017, peuvent être trouvés à l'annexe 6. Il a cependant paru utile à l'Emetteur de donner aux Investisseurs une vue sur les chiffres plus récents, à savoir ceux au terme de l'année 2017 (non-audités) disponibles à l'article 6 de la présente Section.

A. RÉCOLTE DE FONDS

La ressource principale de Belga Films Fund est la commission qu'elle perçoit de sociétés de production pour qui elle cherche des Investisseurs potentiels sous le régime Tax Shelter. Pour cette activité, elle a perçu en 2016 un montant d'approximativement 1.600.000€. Le total des fonds levés par Belga Films Fund en 2016 était de 14 millions d'euros, en progression de 115% par rapport à 2015. Ce niveau de levée de fonds exceptionnel a notamment été atteint grâce à la production en Belgique et le financement Tax Shelter exclusif par Belga Films Fund d'une production étrangère ayant dépensé en Belgique le montant maximal autorisé par le régime Tax Shelter (13.5M€), en faisant un des plus grands films jamais produit dans notre pays. Ainsi, après seulement deux ans d'existence, l'Emetteur a dépassé le montant annuel de récolte de fonds qu'il ambitionnait à sa création.

Tout en maintenant un niveau de rentabilité correct, Belga Films Fund a connu une levée de fonds 2017 en recul par rapport à 2016. Plusieurs facteurs expliquent cette situation :

- La concurrence accrue de certains pays européens, au sein desquels les lois évoluent et attirent de plus en plus les productions étrangères, affectant par-là l'attractivité relative du mécanisme belge pour les Producteurs étrangers ;
- Certains projets prometteurs en cours d'analyse par Belga Productions ont été jugés en fin d'année comme présentant encore trop d'incertitudes quant à la réalisation des futures dépenses de production en Belgique. De ce fait, et conformément à la politique de gestion prudente du groupe, Belga Films Fund a fait le choix de ne pas lever de fonds en 2017 sur ceux-ci ;
- L'interprétation prudente de Belga Films Fund de l'Article 194ter CIR 1992, là où certains confrères ont construit des offres vers les producteurs reposant sur des montages financiers augmentant les risques de requalification de certaines dépenses.

Tout en regrettant l'impact négatif du délai pris par l'Administration fiscale pour officialiser vers tout le marché une position déjà contenue dans le Ruling de Belga Films Fund, l'Emetteur note ainsi la justesse de son approche prudente et se réjouit de l'impact positif que cette officialisation devrait avoir sur sa capacité à accueillir des Investisseurs en 2018.

On peut indéniablement estimer, qu'avec près de 30 millions d'euros récoltés lors de ses trois premières années d'existence, le lancement de Belga Films Fund est réussi.

B. FRAIS GÉNÉRAUX

La structure de frais généraux de Belga Films Fund est destinée à rester de taille raisonnable dans le but d'arriver à l'équilibre et à dégager de la rentabilité rapidement. Les frais généraux de 2017 ont avoisiné les 800.000€ (à la date de publication du présent Prospectus, ces chiffres sont non-audités). A ce stade, l'Emetteur prévoit une phase de stabilisation des frais généraux, en ligne avec la perspective de voir la levée de fonds augmenter.

C. MOYENS FINANCIERS

La société Belga Films Fund présente les chiffres suivants au terme des deux derniers exercices* :

COMPTES DE RÉSULTAT BELGA FILMS FUND SA

COMPTES DE RÉSULTATS (EN KEUR)	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2017	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2016
VENTES ET PRESTATIONS	1.227	1.603
CHARGES D'EXPLOITATION		
* APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	0	0
* SERVICES ET BIENS DIVERS	404	484
* RÉMUNÉRATIONS, CHARGES SOCIALES,...	364	503
* AMORTISSEMENTS	19	12
* RÉDUCTIONS DE VALEUR	0	0
* PROVISIONS POUR R&C	0	0
* AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1	2
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	439	602
RÉSULTAT FINANCIER	-19	-20
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	420	582
IMPÔTS	-150	-211
RÉSULTAT NET	270	371

(*à la date de publication du présent Prospectus, ces chiffres relatifs à l'exercice clôturant le 31.12.2017 sont non-audités).

Le chiffre d'affaire de Belga Films Fund est représenté par la commission prélevée par elle sur les fonds Tax Shelter récoltés auprès d'Investisseurs. Conformément aux explications données à la section 6.A du présent Prospectus, l'année 2016 a été exceptionnelle grâce à la levée de fonds d'un des films les plus importants jamais produits en Belgique. Dans ce contexte eu égard à la levée de fonds 2017 de 7 millions d'euros, le chiffre d'affaires de Belga Films Fund a connu une diminution de 23% en 2017 par rapport à 2016. On notera cependant qu'un strict contrôle des coûts (21% de réduction des coûts) a permis de limiter l'impact de cette diminution sur la rentabilité de la société qui reste dans les mêmes proportions du chiffre d'affaires (36% de marge d'exploitation par rapport au chiffre d'affaires). Le résultat net est lui bénéficiaire, ce qui pour une troisième année d'activité constitue une performance à remarquer.

BILAN BELGA FILMS FUND SA

ACTIF (EN EUROS)	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2017	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2016
ACTIFS IMMOBILISÉS	22.124	37.689
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	574	873
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1.466	9.612
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19.983	14.781
IMMOBILISATIONS EN COURS		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		
LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES	51	12.372
AUTRES ACTIONS ET PARTS	0	0
CRÉANCES ET CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE	50	50
ACTIFS CIRCULANTS	1.001.206	2.164.817
CRÉANCES À PLUS D'UN AN		
STOCK	0	0
CRÉANCES À UN AN AU PLUS		
CRÉANCES COMMERCIALES	871.571	2.098.322
AUTRES CRÉANCES	7.158	42.941
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE	0	0
VALEURS DISPONIBLES	115.162	20.942
COMPTES DE RÉGULARISATION	7.315	2.612
TOTAL ACTIF	1.023.259	2.200.206

Au Bilan, on notera que le bénéfice reporté augmente significativement (de 411.411€ à 681.403€), renforçant la solvabilité de la société puisque les dettes ont été en parallèle réduites significativement. La volatilité de cette solvabilité reste cependant élevée car ses éléments constitutifs, comme les créances commerciales et le niveau d'endettement, le sont. Les créances commerciales représentent les montants dus par les Producteurs éligibles (dont principalement Belga Productions) au titre de la commission d'intermédiation à percevoir par l'Emetteur. Ces créances peuvent fluctuer de façon importante à la clôture de l'année fiscale en fonction de la réalisation (ou non) de la levée de fonds sur un projet spécifique lors d'un seul exercice. Habituellement, la levée étant concentrée sur la fin de l'année, la commission d'intermédiation est régulièrement honorée à l'année n+1, créant une créance au 31/12. Le niveau plus faible de ces créances au 31/12/2017 par rapport à 2016 est expliqué par la diminution des projets dont la levée de fonds n'était pas clôturée au terme de l'année. Le montant de l'endettement s'explique lui principalement par les éventuels besoins de trésorerie de l'Emetteur dont l'activité reste fort saisonnière. Ces besoins sont appelés à s'atténuer au fur et à mesure que l'Emetteur peut constituer des réserves propres.

PASSIF (EN EUROS)	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2017	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2016
CAPITAUX PROPRES	749.053	479.061
CAPITAL	61.500	61.500
PRIME D'ÉMISSION	0	0
RÉSERVES	6.150	6.150
BÉNÉFICE / (PERTE)	681.403	411.411
PROVISION ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	0	0
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
IMPÔTS DIFFÉRÉS	0	0
DETTES	274.277	1.723.445
DETTES À PLUS D'UN AN		
EMPRUNTS SUBORDONNÉS	0	0
ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT	0	0
AUTRES EMPRUNTS	0	0
DETTES À UN AN AU PLUS		
DETTES À PLUS D'UN AN ÉCHÉANT DANS L'ANNÉE	0	0
DETTES FINANCIÈRES	0	0
DETTES COMMERCIALES	96.253	184.423
DETTES FISCALES, SALARIALES, SOCIALES	163.274	475.368
AUTRES DETTES	14.750	1.063.654
COMPTES DE RÉGULARISATION	0	0
TOTAL PASSIF	1.023.330	2.200.506

Les comptes annuels approuvés de Belga Films Fund (exercice 2016) sont disponibles à l'annexe 6, ainsi que le rapport du commissaire relatif à ces comptes annuels.

Pour rappel, Belga Films Fund est contrôlée par BFF Holding, elle-même contrôlée par Belga Films SA, présente sur le marché cinématographique belge depuis 1937. L'engagement des actionnaires dans la réussite de la société est total. Ils mettent à disposition de Belga Films Fund les moyens (financiers comme humains) pour assurer son développement et sa pérennité. Il a dès lors paru utile à l'Emetteur de donner aux Investisseurs une information complète sur la situation financière de la société Belga Films SA dont les comptes annuels sont repris à l'annexe 5.



ANNEXES

ANNEXE 1: ARTICLES 194TER, 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992	94
ANNEXE 2: CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE	103
ANNEXE 3: CONTRAT-CADRE	107
ANNEXE 4: STATUTS BELGA FILMS FUND	114
ANNEXE 5: COMPTES ANNUELS BELGA FILMS SA (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT RÉVISEUR	123
ANNEXE 6: COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (EXERCICE 2015) & RAPPORT RÉVISEUR	156

ANNEXE 1 : ARTICLES 194TER, 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992

Texte coordonné art. 194ter CIR 1992

Sous-section IV.- Entreprises qui investissent dans une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle

Art. 194ter

§ 1^{ER} Pour l'application du présent article, on entend par :

1° INVESTISSEUR ÉLIGIBLE

- *la société résidente ; ou*
- *l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°; autre :*
- *qu'une Société de Production éligible telle que visée au 2° ; ou*
- *qu'une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une Société de Production éligible qui intervient dans l'œuvre éligible concernée ; ou*
- *qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10°.*

2° SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ÉLIGIBLE

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible.

Cette condition est présumée remplie si la Société de Production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

3° INTERMÉDIAIRE ÉLIGIBLE

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° ŒUVRE ÉLIGIBLE

- *une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un Film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un Film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire,*

qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995; Les productions internationales dans la catégorie Film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les Films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

5° CONVENTION-CADRE

La convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la Société de Production éligible, ou par l'Intermédiaire éligible, par laquelle un Investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une Société de Production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° DÉPENSES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION QUALIFIANTES, DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace Economique Européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible ;

7° DÉPENSES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION EFFECTUÉES EN BELGIQUE

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° DÉPENSES DIRECTEMENT LIÉES À LA PRODUCTION ET À L'EXPLOITATION

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre. Cette période précédant la Convention-Cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 du présent paragraphe ;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ; les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

9° DÉPENSES NON DIRECTEMENT LIÉES À LA PRODUCTION ET L'EXPLOITATION

Notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

10° ATTESTATION TAX SHELTER

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, sur demande de la Société de Production éligible selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-Cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou

des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la Société de Production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la Société de Production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées audit Article 194ter, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3^o premier tiret, et que la Société de Production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

§ 2 Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

§ 3 Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4 L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

- 1^o les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'Exonération Définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;
- 2^o les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;
- 3^o le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des Investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;
- 4^o les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

§ 5 L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la Valeur Fiscale de l'Attestation

de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération Définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3 ;

§ 6 Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production éligible peut octroyer à l'Investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'Investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7 L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi :

- 1° la Société de Production éligible a notifié la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er 5° ;
- 2° la Société de Production éligible a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7° ;
- 3° la Société de Production éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - *un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4° et que, dans le cas où la Société de Production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;*
 - *un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;*
- 3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- 4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 5° la Société de Production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- 6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;
- 7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur éligible n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré

provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'Exonération Définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi est autorisé à déterminer les modalités d'exécution détaillées, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement du certificat.

§ 8 La Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans le mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les Films d'animation et les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9 Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10 La Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la Société de Production éligible ;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des Investisseurs éligibles ;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des Intermédiaires éligibles ;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la Convention-Cadre ;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la Société de Production éligible ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs éligibles, déjà engagés ;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre ;
- 7° la garantie que chaque Investisseur éligible n'est pas une Société de Production éligible

ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une Société de Production éligible ;

8° L'engagement de la Société de Production :

- *qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;*
- *de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des Investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;*
- *qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;*
- *qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;*
- *qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reprise dans la Convention-Cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette Valeur Fiscale puisse être atteinte ;*
- *de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;*

9° L'engagement de la Société de Production éligible et des Intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la Convention-Cadre.

§ 11 Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'Investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'Investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12 L'offre de l'Attestation Tax Shelter par la Société de Production éligible ou l'Intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Art 194ter/1

§ 1 L'application de l'Article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2 Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° œuvre éligible : par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :
 - *réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen ;*
 - *pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique ;*
- 2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;
- 3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ;
- 4° première : la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen.

§ 3 Par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

- 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :
 - *les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;*
 - *les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;*
 - *les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;*
 - *les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
 - *les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;*
 - *les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;*
 - *les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;*
 - *les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
 - *les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;*
 - *les frais d'assurance directement liés à la production ;*
 - *les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première ;*

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:
notamment les dépenses suivantes:

- *les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;*
- *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;*
- *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;*
- *les factures qui émanent de l'Investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.*

§ 4 Par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5 Par période imposable, l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6 Pour pouvoir attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace Economique Européen.

Article 194ter/2

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'œuvre éligible visée à l'Article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée".

l'Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter et 194ter/1.

ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE

CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AU CONTRAT-CADRE EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRE(S) EUROPEENNE(S) AGREEE(S) SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

_____, une société de droit belge au siège social établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____;

CI-APRÈS, L' « INVESTISSEUR »

BELGA PRODUCTIONS, une société de droit belge au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.994.056, agréée en tant que société de production éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, valablement représentée par Jérôme de Béthune agissant en sa qualité de gérant ;

CI-APRÈS, LA « SOCIÉTÉ DE PRODUCTION »

BELGA FILMS FUND, une société de droit belge, au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.993.858, agréée en tant qu'Intermédiaire éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, valablement représentée par Fabrice Delville, agissant en sa qualité d'Administrateur ;

CI-APRÈS, L'« INTERMÉDIAIRE »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

A. La Société de Production est une société de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter ») et souhaite produire ou coproduire une œuvre audiovisuelle (ci-après, « le Film »), dont le ou les producteur(s) ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

B. L'Intermédiaire est une société d'intermédiation éligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et qui a contribué à la rencontre entre la Société de Production et l'Investisseur.

C. Le Film a été rendu éligible au financement sous le Régime Fiscal Tax Shelter au moment de la Date de Conclusion, telle que décrite ci-dessous, et présente des caractéristiques artistiques et techniques indicatives et prévisionnelles qui figurent à l'Avenant(s) de la présente convention et susceptibles d'être modifiées à la discrétion de la Société de Production, dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

D. L'Investisseur souhaite participer financièrement à la production du Film sous le Régime Fiscal Tax Shelter en vue de recevoir une attestation émise par le SPF Finances (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») et bénéficiaire, sous conditions et dans les limites fixées par la loi, d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 356% ou de 310% (soit pour toute Convention-Cadre conclue au cours d'un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2018) des sommes effectivement versées par lui en exécution de la présente convention.

E. Avec l'aide de l'Intermédiaire, la Société de Production et l'Investisseur se sont rapprochés et ont conclu les termes de la présente convention qui, avec ses annexes, son Avenant(s) et le Contrat-Cadre, repris le cas échéant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 6 mars 2018, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire concluent la présente convention. Ils reconnaissent que la présente convention, son Avenant(s) et ses annexes constituent, avec le Contrat-Cadre, tel que figurant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 7 mars 2018 ou tel que signé par ailleurs, un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992. A ce titre, la signature de la présente convention emporte de plein droit la conclusion de ses annexes, de son Avenant(s) et du Contrat-Cadre, et, partant, de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

2. MONTANT

L'Investisseur décide de participer au financement d'un Film dans le cadre des dispositions du Régime Fiscal Tax Shelter pour le montant total forfaitaire définitif de _____ euros (ci-après, le « Placement ») qu'il s'engage à payer intégralement aux échéances prévues contractuellement.

3. DATE DE CONCLUSION

La Date de Conclusion (« Date de Conclusion ») de la présente convention et, par conséquent, de la Convention-Cadre est la date à laquelle l'Avenant(s) de la présente convention est complété et signé par la Société de Production. L'Investisseur prend connaissance de la Date de Conclusion lors de la réception de l'Avenant(s) signé par la Société de Production.

4. ATTESTATION TAX SHELTER

Conformément à l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur aura droit à une Attestation Tax Shelter destinée à lui permettre une exonération de ses Bénéfices Réserves Imposables, à concurrence de maximum cinquante pourcents (50%) de ceux-ci. L'exonération accordée définitivement représente 172% ou 150% (soit pour toute Convention-Cadre conclue au cours d'un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2018) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter et est destinée à être égale au montant du Placement multiplié par respectivement 3,56 ou 3,1.

5. RÉMUNÉRATION DU PLACEMENT

Conformément à l'Article 194ter, CIR 1992, le Placement sera rémunéré d'un taux annuel lié au taux EURIBOR 12 mois, augmenté de 4.5%, tel que précisé par l'article 1.2 du Contrat-Cadre, à charge de la Société de Production et au bénéfice de l'Investisseur. La Période de Rémunération du Placement débute à la date effective de versement du Placement. La Période de Rémunération du Placement s'achève à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement. La somme due par la Société de Production sera calculée sur base des versements réellement effectués et au prorata des jours courus.

6. MODALITÉS PRATIQUES

6.1 Choix du Film soutenu

L'Investisseur reconnaît octroyer à la Société de Production le soin d'allouer le Placement à un Film respectant les prescrits légaux de l'Article 194ter, CIR 1992. A cette fin, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour le Film soutenu et le communiquera à l'Investisseur.

Si l'Investisseur en exprime le souhait au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement, la Société de Production s'engage à autoriser l'Investisseur à choisir le Film sur base de possibilités présentées par la Société de Production. A cette fin et sur base des instructions reçues de l'Investisseur, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour le Film soutenu et le communiquera à l'Investisseur.

6.2 Décaissement du Placement

L'Investisseur s'engage à verser le Placement dans les délais légaux après envoi, par la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, d'un appel de fonds émis pour la totalité du Placement après la Date de Conclusion de la présente convention. A toutes fins utiles, il est rappelé que le versement doit être effectué au plus tard 90 jours après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

6.3 Paiement de la rémunération due à l'Investisseur

La Société de Production s'engage à verser la rémunération autorisée par l'Article 194ter, §6, CIR 1992, en une seule fois, au terme de la Période de Rémunération telle que décrite à l'article 5 de la présente Convention, et ce sans que l'Investisseur doive en effectuer la demande.

7. TAX SHELTER ARTS DE LA SCÈNE

Belga Films Fund étant agréée en tant qu'Intermédiaire éligible pour le régime du Tax Shelter aux arts de la scène par le ministre des Finances depuis le 10/04/2017, elle est en mesure de proposer des Œuvres Scéniques telles que définies à l'Article 194ter/1, CIR 1992.

Dans le cas où le Placement est alloué à une Œuvre Scénique, la Société de Production Belga Productions pourra céder l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre Arts Scénique disponible sur <http://www.belgafilmsfund.be/wp-content/uploads/2017/10/Contrat-Cadre-art-scénique1.pdf> à toute société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 agréée par le ministre des Finances, dont la liste est disponible sur https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-%E2%80%93-arts-de-la-sc%C3%A8ne.

L'Investisseur en sera informé au moyen de l'Avenant(s) à la présente Convention d'Engagement précisant l'Œuvre Scénique, ainsi que le cessionnaire.

L'Investisseur marque son accord à l'allocation de tout ou partie de son Placement à une Œuvre Scénique et à la cession de l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre Arts Scénique à une société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992, agréée par le ministre des Finances, sauf s'il fait la demande expresse de ne pas allouer le Placement à une Œuvre Scénique au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement.

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Le numéro de compte bancaire appartenant à l'Investisseur et au départ ou à destination duquel les flux liés à cette opération seront effectués est le :

IBAN: _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/201__ en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien. L'usage de la signature électronique ou manuscrite sous sa forme originale, photocopiée, télécopiée ou transmise électroniquement est accepté par les parties.

Pour la Société de Production
Jérôme de Béthune
Gérant

Pour l'Intermédiaire
Fabrice Delville
Administrateur

Pour l'Investisseur
[NOM] [QUALITE]

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE A – OBJET SOCIAL DE L'INVESTISSEUR

Un extrait des statuts est suffisant.

ANNEXE B – ATTESTATION ONSS DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION BELGA PRODUCTION

ANNEXE C – AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION BELGA PRODUCTIONS

ANNEXE D – AGRÉMENT DE L'INTERMÉDIAIRE

ANNEXE E – PROSPECTUS

Les parties s'accordent sur le fait que ce document est disponible à tout moment sur le site Internet de la FSMA et de l'Intermédiaire. De ce fait, il ne doit pas être repris en annexe in extenso.

AVENANT N°1 – DÉTAILS DU FILM SOUTENU

PARTIE 1 : RÉPARTITION DU PLACEMENT DANS LE FILM

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention d'Engagement signée le __/__/201_ entre l'Investisseur _____, la Société de Production Belga Productions en présence de l'Intermédiaire Belga Films Fund.

Conformément aux modalités expliquées à l'article 6.1. de la Convention d'Engagement, le Placement est réparti dans le Film :

Film n°1: _____ Montant: _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/201_, soit la date de signature du présent Avenant, emportant la Date de Conclusion de la Convention d'Engagement, et par conséquent, la Date de Conclusion de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Pour la Société de Production
Jérôme de Béthune
Gérant

PARTIE 2 : CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DU FILM

PARTIE 3 : AGRÉMENT DU FILM

PARTIE 4 : BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DU FILM

PARTIE 5 : CONVENTIONS SIGNÉES AU PRÉALABLE

ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE

CONTRAT-CADRE EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE AGREEE SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992.

(ci-après, le « CONTRAT-CADRE »)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Investisseur, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

La Société de Production, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Intermédiaire, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Avec l'aide de l'Intermédiaire, les Parties ont signé le _/_/_/201_ une ou plusieurs Convention(s) d'Engagement en vue du financement et de la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles européennes (ci-après, le(s) « Film(s) ») sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter »).

Les termes spécifiques à chaque Film ont été définis dans l'Avenant 1 à chaque Convention d'Engagement et dont le(s) Avenant(s) ont été signé(s) par la Société de Production le _/_/_/201_ (ci-après, la « Date de Conclusion »). En revanche, les termes généraux du Placement sur lesquels les Parties se sont accordées sont définis dans le présent Contrat-Cadre et dans chaque Convention d'Engagement.

Il est rappelé que les Parties se sont rapprochées en vue de faire bénéficier l'Investisseur d'une attestation (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») émise par le SPF Finances sous conditions. L'Investisseur a droit, en vertu de la présente Convention, à une part de l'Attestation Tax Shelter émise pour le(s) Film(s). La somme des Attestations Tax Shelter liées à un Film est égale à 70 pourcents (70%) du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, dans un délai maximum de 18 mois à partir de la Date de Conclusion (ce délai est porté à 24 mois pour les Films d'animation et les séries télévisuelles d'animation), délai éventuellement complété d'une période de six mois d'éligibilité antérieurement à la signature de la Convention-Cadre tel que prévu à l'Article 194ter CIR 1992, §1, dernier alinéa, le recours à ce délai devant être justifié. L'Attestation Tax Shelter propre à l'Investisseur est émise en fonction de sa quote-part au regard de la totalité du financement du/des Film(s) sous le Régime Fiscal Tax Shelter et représente maximum deux cents six pourcents virgule nonante-sept centièmes (206,97%) du montant placé par l'Investisseur, ou maximum deux cents six pourcents virgule soixante-sept centièmes (206,67%) du montant placé par l'Investisseur pour toute Convention-Cadre conclue au cours d'un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2018.

En complément des engagements respectifs pris dans le cadre de la ou des Convention(s) d'Engagement signée(s) par ailleurs, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. MODALITÉS FINANCIÈRES

1.1 Echéancier du Placement

Nonobstant l'échéancier décrit dans la Convention d'Engagement, le Placement devra être versé dans tous les cas au plus tard trois (3) mois suivant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §2.

1.2 Rémunération du Placement

Il est précisé que le taux de rémunération sera la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement, majoré de 450 points de base et arrondi au centième d'unité inférieur, conformément au plafond mentionné à l'Article 194ter CIR 1992, §6.

La rémunération sera payée à l'Investisseur au plus tard quinze (15) jours après la clôture de la Période de Rémunération décrite dans la/les Convention(s) d'Engagement.

Pour le bon ordre, il est rappelé que cette rémunération fait partie des résultats financiers à porter au compte de résultat de l'Investisseur et qu'elle est exemptée de précompte mobilier.

2. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

2.1 La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, dont l'objet principal est, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment de longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise à l'Annexe 4 dans le Prospectus de l'Intermédiaire approuvé par la FSMA.

2.2 Par ailleurs, la Société de Production déclare et garantit être agréée comme société de production éligible par le Ministre en charges des Finances depuis le 23/01/2015, comme en témoigne l'agrément repris en annexe C de la Convention d'Engagement. La Société de Production déclare et garantit ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ne pas être liée à une telle entreprise au sens de l'Article 11 du Code des sociétés, et qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à l'œuvre éligible. Elle déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la Date de Conclusion, comme en témoigne l'attestation reprise en annexe B de la Convention d'Engagement.

2.3 La Société de Production déclare et garantit que le(s) Film(s) qui sera/seront proposé(s) à l'Investisseur en vue de son financement et de sa production sous le régime fiscal Tax Shelter a/ont été agréé(s) par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou Communauté germanophone (ci-après, la « Communauté ») comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°, comme en atteste l'agrément repris à l'Avenant 1 de la Convention d'Engagement.

2.4 La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a. à limiter la part des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs en exonération des bénéficiaires imposables conformément à l'Article 194ter CIR 1992 à maximum cinquante pourcents (50%) du Budget;
- b. à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur au financement du/des Film(s), conformément au Budget ;
- c. à effectuer dans le cadre de la production du/des Film(s) et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Conclusion (ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois pour les Films d'Animation), délai éventuellement complété d'une période de six mois d'éligibilité antérieurement à la signature de la Convention-Cadre tel que prévu à l'Article 194ter CIR 1992, §1, dernier alinéa, le recours à ce délai devant être justifié, des dépenses de production et d'exploitation en Belgique au

sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, (ci-après, « Dépenses Belges ») pour un montant équivalent à minimum cent quatre-vingt-six pourcents (186%) du montant du Placement et à ce que minimum septante pourcents (70%) des Dépenses Belges soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1er, 8° ;

- d. à ce que le(s) Film(s) réalise(nt) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, pour un montant équivalent à minimum deux cents nonante cinq virgule soixante-sept pourcents (295,67%) du montant du Placement (ou minimum deux cents nonante cinq virgule vingt-quatre pourcents du montant du Placement (295,24%) pour toute Convention-Cadre conclue au cours d'un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2018), dont minimum septante pourcents (70%) devront être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°;
- e. à ce que le(s) Film(s) soit achevé(s) dans des délais permettant le respect des conditions d'obtention de l'Attestation Tax Shelter ;
- f. à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois suivant la Date de Conclusion ;
- g. à demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances, attestant que le(s) Film(s) a(ont) respecté(s) les conditions de Dépenses Belges et Européennes prévues par l'Article 194ter CIR 1992, aussi bien en termes de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité ;
- h. à remettre à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dès que possible mais, sauf disposition spécifique contraire, après une période de dix-huit (18) mois révolus après versement du Placement, et au plus tard le 1er décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion ;
- i. à ce que la valeur de l'Attestation Tax Shelter transférée à l'Investisseur soit égale à 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° avec un maximum de dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement ;
- j. dans l'éventualité où la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure à dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement, à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, à concurrence de maximum l'avantage fiscal effectivement perdu par l'Investisseur et des éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, sauf si cette perte résulte d'un manquement, par l'Investisseur, à ses obligations résultant du présent Contrat-Cadre ;
- k. à ce que la Valeur Fiscale totale de l'Attestation Tax Shelter du Film ne dépasse pas 15.000.000€ par Film ;
- l. à faire en sorte que le générique de fin du/des Film(s) mentionne le soutien apporté par le régime fiscal Tax Shelter ;

Par conséquent, la Société de Production déclare et garantit que tant le Film qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront aux prescrits de l'Article 194ter CIR 1992, de sorte que l'Investisseur pourra, à condition qu'il remplisse les obligations qui lui incombent et les conditions propres à son statut d'Investisseur, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale. Pour le bon ordre, il est rappelé que les engagements décrits ci-dessus sont destinés à obtenir, par le biais d'une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, une Exonération Définitive censée être égale au montant du Placement multiplié par 3,56 ou 3,1 (soit pour toute Convention-Cadre conclue au cours d'un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2018).

2.5 La Société de Production garantit la rémunération du Placement à concurrence du taux mentionné à l'article 5 de la Convention d'Engagement et dont le calcul est repris à l'article 1.2.

du présent Contrat et pour la période débutant à la date effective de versement du Placement et s'achevant à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement.

2.6 La Société de Production déclare qu'elle a réuni, en son nom propre ou conjointement avec les (co)producteurs du Film, les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget. Elle se porte garant, avec les (co)producteurs, de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Avenant 1 de la Convention d'Engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation, et remboursera à l'Investisseur l'intégralité du montant du Placement en cas de non-achèvement du Film dans un délai permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.

2.7 La Société de Production garantit à l'Investisseur que le(s) Film(s) bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'un Film, à savoir l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes, les risques « négatif », les risques « meubles et accessoires », les risques « matériels et prises de vues. Dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du/des Film(s), la Société de Production allouera en priorité les sommes récupérées via ces assurances au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence ou le concours de la Société de Production. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du/des Film(s) pour être utilisées à l'achèvement de celui/ceux-ci.

2.8 La Société de Production couvre le(s) Film(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Conformément au Ruling fiscal obtenu par la Société de Production, les frais afférents à cette assurance seront à charge de la Société de Production. L'Investisseur sera explicitement bénéficiaire de cette assurance en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter prévue, de sorte qu'il recevra un montant équivalent à l'éventuelle exonération non-obtenue multipliée par son taux effectif d'imposition, augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité. L'indemnité nette d'ISOC sera donc bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité, augmenté des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Cette indemnité ne pourra être cumulée à l'éventuelle indemnité déjà perçue en vertu des articles 2.4, 2.7 et 2.10. du présent Contrat-Cadre et/ou si la perte de l'exonération peut trouver sa cause dans un fait imputable à l'Investisseur (ex. : absence de bénéfices).

2.9 La Société de Production s'engage à veiller à ce que le Budget du Film ventile correctement :

- *la part prise en charge par la Société de Production ;*
- *la part financée par chacun des Investisseurs éligibles, déjà engagés.*

2.10 Si le non-respect par la Société de Production de ses obligations issues de la présente Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux visés par la présente Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des éventuels intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte de l'avantage fiscal sollicité en raison de son Placement dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et du régime fiscal Tax Shelter en général.

2.11 En cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, la Société de Production garantit l'Investisseur qu'il aura, avec les coproducteurs du Film, la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans solliciter l'Investisseur.

Si la Société de Production et les coproducteurs, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film ainsi que les obligations de Dépenses Belges visées par la Convention-Cadre, réalisaient une économie par rapport au Budget, cette économie leur resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification des droits et devoirs de l'Investisseur.

2.12 La Société de Production déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INTERMEDIAIRE

3.1 L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé comme Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 par le ministre qui a les Finances dans ses compétences le 23/01/2015.

3.2 L'Intermédiaire déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3.3 L'Intermédiaire déclare et garantit se porter garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement et du paiement du Rendement Financier à son bénéfice.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

4.1 L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Par ailleurs, l'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est pas une Société de Production audiovisuelle éligible, ni une entreprise liée à une telle Société de Production éligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion, comme le démontre son objet social repris en annexe A de la Convention d'Engagement.

4.2 Si un tel Prospectus est établi au moment de la Date de Conclusion, l'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Prospectus établi par l'Intermédiaire et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque lié à l'opération. L'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance de la Décision Anticipée obtenue le 20 avril 2017 auprès du Service des Décisions Anticipées par la Société de Production dans le cadre de la présente Convention-Cadre (référence 2017.050), disponible à tout moment et sans frais auprès de la Société de Production et sur les sites Internet www.Ruling.be et www.fisconetplus.be.

4.3 L'Investisseur déclare et garantit disposer, pour l'exercice fiscal en cours au moment de la Date de Conclusion, des Bénéfices Réservés Imposables suffisants pour pouvoir bénéficier de l'exonération, ou à tout le moins avoir pris sa décision d'investir en connaissant les plafonds légaux autorisés compte tenu de sa situation comptable et fiscale propre.

4.4 L'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu du régime fiscal Tax Shelter et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue.

En particulier, il déclare être informé et s'engage à respecter l'obligation :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à verser à la Société de Production les sommes en exécution de la Convention-Cadre au plus tard trois (3) mois après la Date de Conclusion ;

- à joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 10° ;
- à limiter l'exonération finale à cent septante-deux pourcents (172%), ou cent cinquante pourcents (150%) pour toute Convention-Cadre conclue au cours d'un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2018, de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

4.5 L'Investisseur reconnaît n'avoir détenu, ni détenir aucun droit sur le(s) Film(s).

5. AVANTAGES ACCESSOIRES

5.1 La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD du Film destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première du Film en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1er alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€.

6. DURÉE ET RÉSOLUTION

La présente Convention prend effet à compter de la signature de la Convention-Cadre et perdurera aussi longtemps que l'ensemble des obligations des Parties ne seront pas respectées, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les Parties. Dans cette dernière hypothèse, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à la production du Film. La résolution anticipée de la présente Convention sera, en outre, possible dans les cas décrits ci-dessous :

- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par l'Investisseur si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production du Film ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre. Dans ce cas, la Société de Production devra rembourser l'Investisseur de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification par l'Investisseur de son souhait de résilier la Convention-Cadre.
- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par la Société de Production si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dans l'hypothèse où l'Investisseur ne satisferait pas à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre. Dans ce cas, les sommes ayant déjà été versées à la Société de Production lui resteront définitivement acquises.

6.2 En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou d'une procédure de mise en faillite de l'Investisseur ou de la Société de Production, la présente Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, par simple notification adressée par l'autre Partie par lettre recommandée.

6.3 A toutes fins utiles, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que la résolution éventuelle de la présente Convention emporte de plein droit la résolution de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

7. CESSION

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et

obligations résultant de la Convention-Cadre, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications à effectuer dans le cadre des Conventions-Cadre résultant des accords entre les Parties seront valablement effectuées par courrier électronique, sauf dans les cas exprès où un courrier postal traditionnel s'impose. Les Parties donnent la pleine force probante d'un écrit aux messages reçus par voies électroniques et les considèrent dès lors comme des documents originaux.

Pour la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, l'adresse de courrier électronique à utiliser est : taxshelter@belgafilms.be.

L'Investisseur fournira une voire deux adresses de courrier électronique au début de l'opération et communiquera à la Société de Production les éventuelles modifications dès que nécessaire.

Sauf demande expresse, les éventuels courriers postaux traditionnels seront envoyés aux sièges sociaux des Parties.

9. DIVERS

9.1 Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes du présent Contrat-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante du Contrat-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

9.2 Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant du présent Contrat-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

9.3 Invalidité partielle

Si l'une des clauses du présent Contrat-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses du Contrat-Cadre ou de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre du présent Contrat-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

9.4 Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que le présent Contrat-Cadre, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et Avenant, constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé ce Contact-Cadre. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

9.5 Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

ANNEXE 4 : STATUTS BELGA FILMS FUND

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée "Belga Films Fund".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Avenue du Japon, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

ARTICLE 4 – DURÉE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRÉSENTATION

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille cinq cents euros, divisé en 100 actions, sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, numérotée de 1 à 100 et conférant les mêmes droits et avantages.

ARTICLE 6 – PARTS BÉNÉFICIAIRES

A. Il existe en outre trente (30) parts bénéficiaires de catégorie A, non représentatives du capital, attribuées en contrepartie de services rendus à la société.

Les parts bénéficiaires de catégorie A seront nominatives ; la mention de leur nature et de la date de leur création sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires de catégorie A.

Les parts bénéficiaires de catégorie A sont cessibles.

En cas de décès du propriétaire, ses parts bénéficiaires sont annulées de plein droit.

Les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent pas le droit de vote à leurs propriétaires (qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales), sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du Code des sociétés.

Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire de catégorie A est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La somme des dividendes à distribuer aux parts bénéficiaires de catégorie A ne peut dépasser trente pourcent (30%) du bénéfice distribuable.

En cas de liquidation de la société, les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent aucun droit dans le boni de liquidation.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 – APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 9 – NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 13 – VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C. Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précisions les moyens techniques utilisés.

D. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

n cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration, un administrateur a, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – GESTION JOURNALIÈRE

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

→ soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

→ soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION, ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

→ soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

→ soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 – COMITÉ DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 – RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 16 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 26 – ADMISSION A L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être autorisé à assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27 – REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaires ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société.

ARTICLE 29 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 30 – PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 32 – DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 33 – MAJORITÉ SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

ARTICLE 36 – VOTE DES COMPTES ANNUELS

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 40 – RÉPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42 – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts: compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 – DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 44 – PACTES D'ACTIONNAIRES

Si un pacte d'actionnaire était établi entre les actionnaires, celui-ci prévaudra sur l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus dans les limites des règles impératives édictées par le Code des sociétés.

ANNEXE 5 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT RÉVISEUR

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: BELGA FILMS

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon N° 14 Boite

Code postal: 1140 Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM): Tribunal de Commerce de Bruxelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 5407 652 101

DATE 03 / 03 / 2017 de dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutifs et modifications des statuts.

COMPTES ANNUELS COMPTES ANNUELS EN EURO

approuvés par l'assemblée générale du 28 / 04 / 2017

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 01 / 2016 au 31 / 12 / 2016

Exercice précédent du 01 / 01 / 2015 au 31 / 12 / 2015

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont: ~~00000000~~ identiques à ceux pub. et antérieurement

Nombre total de pages déposées: 46 Numéros des sections du document initial si non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.2.4, 6.3.5, 6.4.2, 6.5.2, 6.7.2, 6.17, 6.18.2, 6.26, 8.5


Patrick Vandenbosch
Administrateur Délégué

Signature
(form. n° 01/01/16)

1 Mention facultative
2 Mention facultative

OCR9002

N° BE 0487.852 101

C 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des noms, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

Alexandre LIPPENS Boslaan 43 8300 Krokwe-Hout, Belgique	Administrateur 01/07/2010 - 26/04/2017
Patrick VANDERBOSCH Avenue Général Monard 7, 1360 Lasne, Belgique	Administrateur délégué 13/06/2015 - 26/04/2017
Jérome DE BEYHUNE Rue des Trois Tilleuls 12 1170 Watermaal-Bossuyt, Belgique	Administrateur 28/04/2011 - 26/04/2017
François VERMAUT Rue de Bruxelles 175 1472 Vinax-Garoppe, Belgique	Administrateur 14/05/2012 - 22/12/2016
SPARAKIS S.A. N°: BE 0482.116 107 Avenue Maurice Desobry 13 4000 Liège, Belgique	Administrateur 29/12/2013 - 25/04/2017

Représentés, par

Eric BAUCHE
Rue Duvieux 84, 5001 Brignole, Belgique

PwC Reviseurs d'entreprises scrl (IRE 800009)
N°: OF 0429 501 944
Wolu, Andet 19 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique
N° de membre IRE 800009

Commissaire
23/04/2015 - 24/04/2019

Représentés, par

Patrick AGRIEROUX
Réviseur d'entreprises
Rue Van Ypersele 81 boîte ABC, 4000 Liège, Belgique
N° de membre IRE : AS1995

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1993 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels 2018 n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert comptable externe, par un réseau d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous le nom, prénoms, profession et domicile, le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission :

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'élaboration des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscales agréés, peuvent être mentionnés ci-après le nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable fiscal agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscales agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession et domicile	Numéro de membre	Nature de la mission A, B, C ou D;

* Base d'information.
** Méthode substantiva.

Nr. AF 0407.652.101		C.3.1
---------------------	--	-------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	A.M.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	61	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		2120	4 765 166	4 077 548
Immobilisations incorporelles	62	21	36 168	51 053
Immobilisations corporelles	63	22-27	176 649	214 597
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	4 215	6 863
Mobilier et matériel roulant		24	54 467	72 136
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	718 527	135 600
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	64-65	28	4 570 469	4 611 898
Entreprises liées		2801	3 557 511	3 609 271
Participations		280	1 134 322	1 056 873
Créances		281	2 422 179	2 552 347
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		2802		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284-6	1 012 698	1 052 687
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285-6	1 012 698	1 052 687

First - C2016 - 4 / 46

Nr. B6 0407.652.101		C.3.2
---------------------	--	-------

	A.M.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29-58	42 706 437	42 436 590
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		30	31 851 767	27 926 473
Stocks		30-36	31 662 767	27 926 473
Approvisionnements		30-33		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34	26 496 978	24 990 125
Immobilisations destinées à la vente		35		
Atouts versés		36	5 176 789	3 076 348
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40-41	10 372 460	13 448 435
Créances commerciales		40	9 260 652	12 652 347
Autres créances		41	1 111 808	896 088
Placements de trésorerie	66-68	50-53		
Actions propres		50		
Autres placements		51-53		
Valeurs disponibles		54-58	195 403	874 366
Comptes de régularisation	69	60-61	473 765	187 322
TOTAL DE L'ACTIF		20-58	47 491 902	47 114 138

First - C2016 - 5 / 46

N°	BE 0407.652.101			C 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Capital	6.1	10	12.259.885	12.175.161	
Capital souscrit		100	8.716.376	8.716.376	
Capital non appelé		105		8.716.376	
Primas d'émission		11			
Plus-values de réévaluation		12			
Réserves		13	1.330.135	1.326.109	
Réserve légale		130	275.880	271.854	
Réserves indisponibles		131			
Pour actions propres		1310			
Autres		1311			
Réserves disponibles		132	569.586	569.589	
Réserves disponibles		132	364.657	364.657	
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	2.213.369	2.136.676	
Subsidés en capital		15			
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19			
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS					
Provisions pour risques et charges		160-5	514.878	982.075	
Pensions et obligations similaires		160	18.197	21.247	
Charges fiscales		161			
Grosses réparations et gros entretien		162			
Obligations environnementales		163			
Autres risques et charges	50	164-5	496.681	958.828	
Impôts différés		168			

Fini - C2016 - 1/46

N°	BE 0407.652.101			C 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES					
Dettes à plus d'un an	6.4	17-49	24.716.845	24.152.792	
Dettes financières		17	9.099.757	5.687.979	
Emprunts subordonnés		171	4.061.027	4.135.027	
Emprunts obligataires non subordonnés		171	378.100	751.000	
Dettes de location-financement et assimilées		172			
Etablissements de crédit		172	4.653.735	714.289	
Autres emprunts		174		87.683	
Dettes commerciales		175			
Fournisseurs		1750			
Effets à payer		1751			
Comptes reçus sur commandes		175			
Autres dettes		1752			
Dettes à un an ou plus		42-43	22.108.166	24.690.789	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	1.725.120	1.381.268	
Dettes financières		43	18.298.508	18.603.724	
Etablissements de crédit		4301	10.299.506	10.853.724	
Autres emprunts		439			
Dettes commerciales		44	16.548.555	11.435.567	
Fournisseurs		4404	10.546.555	11.435.567	
Effets à payer		441			
Comptes reçus sur commandes		44			
Dettes fiscales, sociales et autres	6.9	45	196.205	417.341	
Impôts		4503	43.121	184.185	
Rémunérations et charges sociales		4549	153.084	233.156	
Autres dettes		4548		652.869	
Comptes de régularisation	6.9	49-73	2.958.962	2.773.914	
TOTAL DU PASSIF		10144	47.451.863	47.314.136	

Fini - C2016 - 1/46

Nr.	BE 0407 652 101	C 4
-----	-----------------	-----

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		71,76A	29.453.827	35.334.028
Cr. fine d'allaires	6 10	70	28.546.556	34.732.655
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution augmentées (réduction)		71
Production immat. séc		72
Autres produits d'exploitation	8 10	74	637.015	602.363
Produits d'exploitation non récurrents	6 12	75A
Coût des ventes et des prestations		63,68A	20.231.905	33.423.521
Approvisionnement et marchandises		63	21.322.508	27.176.516
Actifs		63A	22.930.320	24.709.120
Stocks, réduction (augmentation)		63B	-1.607.512	-2.537.502
Services et biens divers		61	7.335.548	8.936.141
Rémunérations, charges sociales et pensions	8 10	62	1.545.194	2.147.516
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	70.906	85.671
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales dévaluées (reprises)	8 10	631A	20.669	64.322
Provisions pour risques et charges, donations, subventions et reprises)	6 10	635B	-467.197	-21.672
Autres charges d'exploitation	6 10	64,68	4.561	36.519
Charges d'exploitation portées à "act." au titre de frais de réstructuration		64A
Charges d'exploitation non récurrentes	6 12	68A
Bénéfice (Perte) d'exploitation		5901	-749.158	1.910.507

F.20 - C2016 - 8 / 46

Nr.	BE 0407 652 101	C 4
-----	-----------------	-----

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75,76B	1.580.565	434.645
Produits financiers récurrents		75	253.894	424.546
Produits des immeubles financiers		75C	203.781	340.265
Produits des actifs circulants		751	12	20
Autres produits financiers	6 11	752A	101	94.561
Produits financiers non récurrents	6 12	76B	1.326.671
Charges financières		65,68B	713.509	960.916
Charges financières récurrentes	6 11	65	713.509	960.916
Charges des factes		650	533.367	532.152
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales dévaluées (reprises)		661
Autres charges financières		652A	180.242	445.563
Charges financières non récurrentes		66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	119.889	1.364.237
Prélèvements sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	6 10	67,77	36.358	454.149
Impôts		67C3	38.355	454.149
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	90.515	910.088
Prélèvements sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	90.515	910.088

F.20 - C2016 - 9 / 46

Nr. BE 0407.652.101

C 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Code(s)	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	3900 (-)31(-)	2.217.390	2.833.505
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	3900(+)	60.549	910.088
Bénéfice (Perte) reporté(s)	148 (-)31(-)	2.136.976	1.923.417
Prélèvements sur les capitaux propres	7312		
sur le capital et les primes d'émission	731		
sur les réserves	732		
Affectations aux capitaux propres	6912	4.026	45.504
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	4.026	45.504
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) reporté(s)	148 (+)31(+)	2.213.369	2.136.876
Intervention d'associés dans la perte	734		
Bénéfice à distribuer	6947		651.125
Remunération du capital	694		651.125
Adm. retraités ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocations	697		

Fisc. - C2016 - 16 / 46

Nr. BE 0407.652.101

C 6.2.3

	Code(s)	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	652P	XXXXXXXXXXXX	514.131
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	652		
Cessions et désaffectations	653		
Transferts d'une rubrique à une autre	654 (-)31(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	652	614.131	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	812P	XXXXXXXXXXXX	563.578
Mutations de l'exercice			
Acquis	8121	12.945	
Repris	8122		
Acquis de tiers	8123		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8124		
Transferts d'une rubrique à une autre	8125 (-)31(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	812	576.523	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	39.108	

Fisc. - C2016 - 17 / 46

Nr.	BE 0407 652 104	C 6.3.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8142P	XXXXXXXXXXXXXX	34 223
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris à production immobilisée		8169	
Cessions et désaffectations		8172	
Transferts d'une rubrique à une autre		8180	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8180	34 223	
Plus-values au terme de l'exercice		8202P	XXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8212	
Acquis de tiers		8224	
Annulées		8212	
Transferts d'une rubrique à une autre		8242	
Plus-values au terme de l'exercice		8250	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8328P	XXXXXXXXXXXXXX	27 367
Mutations de l'exercice				
Actées		8372	2 540	
Reprises		8257	
Acquis de tiers		8242	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8302	
Transferts d'une rubrique à une autre		8312	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8322	30 508	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		831	4 215	

First - C2016 - 12/45

Nr.	BE 0407 652 101	C 6.3.3		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	XXXXXXXXXXXXXX	362 109
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris à production immobilisée		8163	11 359	
Cessions et désaffectations		8173	
Transferts d'une rubrique à une autre		8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8183	373 162	
Plus-values au terme de l'exercice		8252P	XXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice				
Actées		8215	
Acquis de tiers		8223	
Annulées		8215	
Transferts d'une rubrique à une autre		8243	
Plus-values au terme de l'exercice		8258	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329P	XXXXXXXXXXXXXX	289 867
Mutations de l'exercice				
Actées		8373	28 788	
Reprises		8223	
Acquis de tiers		8243	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303	
Transferts d'une rubrique à une autre		8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8373	318 755	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		834	54 467	

First - C2015 - 12/46

N^o BF-0427/532/101

C.B.S.E

	Dotés	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORALES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	6105P	299.789	299.789
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	6185	3.954	
Cessions et désaffectations	6175		
Transferts d'une rubrique à une autre	6185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	6195	303.742	
Plus-values au terme de l'exercice	616P		
Mutations de l'exercice			
Acquis	6215		
Acquis de tiers	6275		
Annulés	6235		
Transférés d'une rubrique à une autre	6245		
Plus-values au terme de l'exercice	6255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	6125P		164.185
Mutations de l'exercice			
Acquis	6275	26.527	
Repris	6215		
Acquis de tiers	6295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	6215		
Transférés d'une rubrique à une autre	6315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	6325	190.715	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	626	118.027	

F-201 - G2016 - 14 / 46

Nr.	BE 0437 652 101		06.4.1
ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
		Codes	Exercice
			Compte précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	6301P	XXXXXXXXXXXXXXXX	1.066.973
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	6301	78.585	
Cessions et retraits	6311		
Transferts d'une rubrique à une autre	638*		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	639*	1.147.659	
Plus-values au terme de l'exercice	645*P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actions	6411		
Acq. sans de liens	6421		
Annulés	6431		
Transférés d'une rubrique à une autre	644*		
Plus-values au terme de l'exercice	645*		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	652*P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actions	647*		
Reprises	6481		
Acquises de liens	6491		
Annulés à la suite de cessations et retours	6501		
Transférés d'une rubrique à une autre	6511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	652*		
Montants non appelés au terme de l'exercice	655*P	XXXXXXXXXXXXXXXX	12.168
Mutations de l'exercice	654*	174	
Montants non appelés au terme de l'exercice	655*	12.237	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	1280i	1.135.339	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXXXXXXXX	2.552.311
Mutations de l'exercice			
Adresses	855*	1.268.047	
Remboursements	856*	1.418.269	
Réductions de valeur actions	860*		
Réductions de valeur reponses	861*		
Différences de change	862*		
Autres	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	1281i	2.422.170	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

	Codes	Exercice	Fonction présent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Autres	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	1284:		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	2858P:	XXXXXXXXXXXXXXXX	1 062 687
Mutations de l'exercice			
Additions	8562	10 274	
Remboursements	8560		
Réductions de valeur actées	8573		
Réductions de valeur reprises	8570		
Différences de change	8572		
Autres	8571		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	12858:	1 012 698	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8550		

N° SE 0407 652 101

C 6.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles le Groupe détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51.23 de l'actif) représentant 10% ou moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, numéro de NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	d'acquisition		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code de la SE	Capital propre (en millions)	Résultat net
		Nombre	Ta					
BELGA REAL ESTATE BE 0830 767 881 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud Belgique	BELGA REAL ESTATE	98	31,0	0,0	31/12/2015	EUR	-17 774	-5 678
MÉDIACINE BE 0837.574.279 Société anonyme Boulevard Raymond Poncelet 7 6610 Tige Belgique	MÉDIACINE	99	39,3	1,0	31/12/2015	EUR	-24 174	-89 206
BELGA STUDIOS BE 0849.076.909 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud Belgique	BELGA STUDIOS	600	65,3	0,9	31/12/2015	EUR	272 660	-11 557
THE RIGHT MUSIC BE 0530 765 869 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud Belgique	THE RIGHT MUSIC	100	2,6	24,6	31/12/2015	EUR	0,9	286

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES (SUITE)

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'IDENTIFICATION	Droits sociaux détenus			Données relatives aux données pour l'exercice disponible				
	Nature	Proportion		par les films	Comptes Annuels arrêtés au	Code ISV SE	Capital propres Résultat net	
		Nombre	%					%
INDEPENDENT FILMS NEDERLAND BV Société anonyme VAN DIEMENSTRAAT 30b 1013 CR Amsterdam Pays-Bas	INDEPENDENT FILMS NEDERLAND	58	50,0	100	31/12/2015	EUR	491.841	590.547
SFF JAPAN BE 0505 885 178 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-Aleux Belgique	SFF JAPAN	76	70,0	100	31/12/2015	EUR	27.697	-2.902
BELGA FILMS FUND BE 0505 990 858 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-Aleux Belgique	BELGA FILMS FUND	2	2,0	17,9	31/12/2015	EUR	769.186	46.489
BELGA 2 INVEST BE 0532 571 741 Société anonyme JAPON, 14 1420 Braine-Aleux Belgique	BELGA 2 INVEST	706	70,0	100		EUR	0	0
WHITE CINEMA BRUSSELS BF 0545 784 774 Société privée à responsabilité limitée Quai des Usines 183 boîte 177 1000 Bruxelles Belgique	WHITE CINEMA BRUSSELS	58	98,0	100		EUR	0	0

Nr.	25 9407 652 104	C 6.E
-----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Fin de période
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51		
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	0657		
Montant non appelé	0652		
Métaux précieux et ouvrages d'art	0653		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	0664		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	0665		
de plus d'un mois à un an au plus	0667		
de plus d'un an	0668		
Autres placements de trésorerie non repris ci-dessus	0669		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 4901 de l'actif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
Charges à reporter	472 031
Produits acquis	1 754

First - C2016 - 19 - 45

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P 11001	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX 8.716.376	8.716.376

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
actions ordinaires sans droit		8.716.376	333
Actions nominatives	8107	XXXXXXXXXXXXXXX	
Actions au porteur et/ou dématérialisées	8703	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé	1101		XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8112	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenu par la société à titre de :		
Montant du capital débattu	8121	
Nombre d'actions correspondantes	8122	
Détenu par ses filiales :		
Montant du capital débattu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8140	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8142	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	115
Montant du capital à souscrire	8746	1.099.177
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	115

Capital autorisé non souscrit

Nr.	BE 0407.652.101	C 6.7.1
-----	-----------------	---------

Parts non représentatives du capital**Répartiti on**

Nombre de parts
 Nombre de vo + qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les 1 autres

Codes	Finances
2161	53
2762	
2771	
2781	

Fest - C2016 - 21 / 46

Nr.	BE 0407.652.101	C 6.8
-----	-----------------	-------

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES**VENTILATION DE LA RUBRIQUE 1845 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT**

Provisions pour retours sur ventes

.....

.....

.....

Finances
496.051

Fest - C2016 - 22 / 46

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	l'endettement
VENTILATION DES DETTES À L'ÉCHÉANCE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	6401	1.726.120
Emprunts subordonnés	6411	75.000
Emprunts obligataires non subordonnés	6421	468.750
Dettes de location-financement et assimilées	6431	
Établissements de crédit	6441	1.050.559
Autres emprunts	6451	130.811
Dettes commerciales	6501	
Fournisseurs	6511	
Effets à payer	6521	
Comptes reçus sur commandes	6531	
Autres dettes	6591	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	1421	1.726.120
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courtir		
Dettes financières	6802	3.390.362
Emprunts subordonnés	6812	3.151.672
Emprunts obligataires non subordonnés	6822	375.000
Dettes de location-financement et assimilées	6832	
Établissements de crédit	6842	4.663.730
Autres emprunts	6852	
Dettes commerciales	6862	
Fournisseurs	6872	
Effets à payer	6882	
Comptes reçus sur commandes	6892	
Autres dettes	6902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courtir	5912	8.390.362
Dettes ayant plus de 5 ans à courtir		
Dettes financières	8003	709.455
Emprunts subordonnés	8013	709.455
Emprunts obligataires non subordonnés	8023	
Dettes de location-financement et assimilées	8033	
Établissements de crédit	8043	
Autres emprunts	8053	
Dettes commerciales	8063	
Fournisseurs	8073	
Effets à payer	8083	
Comptes reçus sur commandes	8093	
Autres dettes	8503	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courtir	8913	709.455

Finat - C2016 - 23/46

Nr.	BE 0467.652.101	C 6 9
DETTES GARANTIES (comptes classés par rubriques 17 et 42-49 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8971	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Collas de location-financement et assimilés	8951	
Établissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	9001	
Fournisseurs	9001	
Effets à payer	9001	
Comptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9031	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8972	16.493.213
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	750.000
Collas de location-financement et assimilés	8952	
Établissements de crédit	8962	13.056.650
Autres emprunts	8972	87.663
Dettes commerciales	9002	
Fournisseurs	9002	
Effets à payer	9002	
Comptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9022	
Rémunération et charges sociales	9022	
Autres dettes	9032	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	16.493.213
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubrique 452/3 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	39.701
Dettes fiscales estimées	452	
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/5 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9070	
Autres dettes salariales et sociales	9077	153.084

First - C2016 - 24 / 46

Nr.	BE 0467.802.101	C 6 9
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif et celle-ci représente un montant important		
Produits à reporter		2.863.694
Charges à imputer		45.008

First - C2016 - 25 / 46

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Critères	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à fin d'exercice	9285	28	31
Effort moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9287	29,3	31,0
Nombre d'heures effectivement prestées	9288	43 312	47 461
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	1 372 222	1 482 567
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	367 056	447 643
Primes patronales pour assurances extralégales	622	111 880	124 628
Autres frais de personnel (*)	623	93 436	91 618
Frais nets de retraite et de survie	624		

Fvst - C2018 - 26 / 45

	Critères	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (*)	625	-4 450	23 247
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110	136 317	543 924
Reprises	9111	116 246	618 656
Sur créances commerciales			
Actées	9112		41 579
Reprises	9113		2 567
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9116	456 081	962 076
Utilisations et reprises	9116	962 276	1 004 047
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation			
Autres	6410	3 125	19 318
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à fin d'exercice	9090	1	2
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	1,0	6,9
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	2 526	1 866
Frais pour l'entreprise	617	43 671	57 636

Fvst - C2018 - 27 / 45

N°: 9E 0407.652 101 C 8 11

RÉSULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RÉSULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Gains de change		5	94 298
Produits financiers divers		181	63
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunt et des primes de remboursement			
.....	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif			
.....	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actifs	6512		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances			
.....	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations			
.....	6563		
Utilisations et reprises			
.....	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Pertes de change	1*2*3	47 398	72 355
Charges financières diverses	1*2*4	132 244	61 811
Mémoire sur décaissement actifs circulants	1*2*5	0	294 597

FmF - C2016 - 29 / 48

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION NON RÉCURRENTS	76	1.326.671	
Produits d'exploitation non récurrents	76A		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	76A		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnelles	76B		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	76C		
Autres produits d'exploitation non récurrents	76D		
Produits financiers non récurrents	76E	1.326.671	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	76E		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnelles	76F		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	76G		
Autres produits financiers non récurrents	76H	1.326.671	
CHARGES NON RÉCURRENTES	86		
Charges d'exploitation non récurrentes	86A		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnelles sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	86A		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnelles (dépenses (utilisations))	86B		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	86C		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	86D		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	86E		
Charges financières non récurrentes	86F		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	86F		
Provisions pour risques et charges financières exceptionnelles (dotations (utilisations))	86G		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	86H		
Autres charges financières non récurrentes	86I		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	86J		

F. 01 - 2016 - 29 / 45

Nr.	BE 6407 652 104	C 6 13
-----	-----------------	--------

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9131	2
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	2
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9138	
Suppléments d'impôts estimés	9137	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	38 367
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	36 367
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises (réservées)	4431	150 000
Intérêts financiers	4431	-125 044
Revenus Définitivement Taxés	4431	-150 000

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

	Exercice
.....
.....
.....

Sources de latences fiscales

	Codes	Exercice
Latences actives		
Pertes fiscales courues, déductibles des bénéfices taxables au titre de l'exercice	9141	
Autres latences actives	9142	
Latences passives		
Vente d'actif des latences passives	9143	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
À l'entreprise (déductibles)	9145	6 614 755	5 992 741
Par l'entreprise	9146	6 509 569	6 592 672
Montants recrus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	922 484	500 136
Précompte mobilier	9148	127 980	152 260

Nr. BE 0407.552.10*

C 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Échelle
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOGABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
États de commerce en cédant et en endossés par l'entreprise	9150	
États de commerce en cédant et en avoués par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence d'actes d'autres engagements de tiers sur le ganté par l'entreprise	9152	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	840.000
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	8 252.590
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

Fwd - C2016 - 31 / 46

Nr. BE 0407.552.10*

C 6.14

	Codes	Échelle
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CÉSSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	18 109.920
Devises vendues (à livrer)	9216	

Fwd - C2016 - 32 / 46

Nr. BE 0407.552 161 C.B.14

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRÉSTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Contrat de leasing immobilier opérationnel portant sur le bâtiment sis 14 Avenue du Japon à Braine-Jalloux remboursable en 60 mensualités à partir de décembre 2015, avec notation à achat de 213 750 € au terme du contrat. Le conseil d'administration confirme que le traitement comptable des conséquences de ce contrat est conforme au présent de l'art 55 de l'AR 23/12/2001 portant sur l'exécution, au eude des sociétés

.....
.....

Exercice
1.425 000
.....
.....

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE MÊLÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

BELGA FILMS s.a. a souscrit au profit de ses employés une assurance groupe comportant 3 volets : 1) une assurance "Capital décès" cad que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital à date convenu/annuel de mise à la retraite, 2) une assurance "Capital décès" cad que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital décès à leur départ(s) dans de l'embauche, 3) une assurance "incapacité de travail" cad que la compagnie d'assurance en cas de maladie indemnise partiellement ou totalement la diminution ou la perte de revenus professionnels due à l'incapacité.

Mesures prises pour en couvrir le charge

.....
.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Dates et méthodes de celui-ci est :
.....
.....
.....

Débit	Crédit
9220

**NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE...
NON PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS**

.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

Nr. BE 0407 652 101 C 6.14

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DÉPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

	Cepta
.....
.....
.....

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Les couvertures engagées en US dollars sont destinées à couvrir l'effet des contrats de distribution en US dollars

	Fourca
.....	0
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

	Enrico
Mandat d'afficher en gage le fonds de commerce	12 895 007
Garantie de paiement	2 026 000
Crédittement solidaire et indivisible	2 577 000
Garantie publique	1 500 000

Fig. - C.2016 - 34 / 48

Nr. BE 0407 652 101 C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

	Unitas	Enrico	Enrico précédent
Immobilisations financières			
Participations	128X1	3 557 511	3 609 211
Créances subordonnées	1280	1 135 332	1 066 875
Autres créances	127*		
	128:	2 422 179	2 552 341
Créances sur les entreprises liées			
A plus d'un an	129*	1 476 496	3 589 553
A un an ou plus	1301		
	1311	1 476 490	3 589 353
Placements de trésorerie	1321		
Actions	1331		
Créances	1341		
Dettes			
A plus d'un an	1351	512 627	966 646
A un an ou plus	1371	653 627	966 846
Garanties personnelles et réelles			
Contractées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour exécution de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	1381		
Contractées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	1391		
Autres engagements financiers significatifs	1401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	1421	253 781	335 677
Produits des actifs circulants	1431		
Autres produits financiers	1441		
Charges des dettes	1461		
Autres charges financières	1471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	1491		
Moins-values réalisées	1491		

Fig. - C.2016 - 35 / 48

Nr.	BE 5407 652 704	C 6.15	
		Codes	Fonction
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières			
Participations	9253		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9263		
A plus d'un an	9253		
A plus d'un an	9263		
A un an au plus	9273		
Dettes			
A plus d'un an	9353		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constatées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constatées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation			
Participations	9202		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9262		
Créances			
A plus d'un an	9202		
A un an au plus	9272		
Dettes			
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour assurer une compréhension complète de la position financière de la société.

NEANT

Exercice
0

Nr. BE 0407.652 /01

C 6.1E

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Code(s)	Montant
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions particulières des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annués ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultat, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Code(s)	Montant
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	34.560
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	9506*	1.600
Missions de conseil fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission d'attestation	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95061
Missions de conseil fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission d'attestation	95063

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 9 du Code des sociétés

First - C2016 - 37 / 46

Nr. BE 0407.652 /01

C 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion

First - C2016 - 38 / 46

N°	BE 3407 652 101	C 6.19
----	-----------------	--------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÈGLES DES PRINCIPES D'ÉVALUATION

1. Principes généraux

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse (IASB 2011).

En vertu de la norme IASB 19 (IASB 2011), les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011).

Les déclarations de principes sont les suivantes :

Ces déclarations de principes ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

2. Méthodes d'évaluation

Méthode de coût historique

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Méthode de coût de remplacement

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Évaluation à la juste valeur

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Méthode de coût de remplacement

Les règles d'évaluation ont été établies en conformité avec les principes de la norme IASB 19 (IASB 2011) pour les entreprises cotées en Bourse.

Amortissement des actifs pendant l'exercice

N°	Article	Méthode	Unité	Année	Taux en %			
					Dépense	Revenu	Régularité	
							Min.	Max.
1	Travaux d'établissement							
2	Expenses d'exploitation							
3	Produits d'exploitation							
4	Produits financiers							
5	Produits exceptionnels							
6	Produits d'exploitation							
7	Produits financiers							
8	Produits exceptionnels							
9	Produits d'exploitation							
10	Produits financiers							
11	Produits exceptionnels							
12	Produits d'exploitation							
13	Produits financiers							
14	Produits exceptionnels							
15	Produits d'exploitation							
16	Produits financiers							
17	Produits exceptionnels							
18	Produits d'exploitation							
19	Produits financiers							
20	Produits exceptionnels							
21	Produits d'exploitation							
22	Produits financiers							
23	Produits exceptionnels							
24	Produits d'exploitation							
25	Produits financiers							
26	Produits exceptionnels							
27	Produits d'exploitation							
28	Produits financiers							
29	Produits exceptionnels							
30	Produits d'exploitation							
31	Produits financiers							
32	Produits exceptionnels							
33	Produits d'exploitation							
34	Produits financiers							
35	Produits exceptionnels							
36	Produits d'exploitation							
37	Produits financiers							
38	Produits exceptionnels							
39	Produits d'exploitation							
40	Produits financiers							
41	Produits exceptionnels							
42	Produits d'exploitation							
43	Produits financiers							
44	Produits exceptionnels							
45	Produits d'exploitation							
46	Produits financiers							
47	Produits exceptionnels							
48	Produits d'exploitation							
49	Produits financiers							
50	Produits exceptionnels							
51	Produits d'exploitation							
52	Produits financiers							
53	Produits exceptionnels							
54	Produits d'exploitation							
55	Produits financiers							
56	Produits exceptionnels							
57	Produits d'exploitation							
58	Produits financiers							
59	Produits exceptionnels							
60	Produits d'exploitation							
61	Produits financiers							
62	Produits exceptionnels							
63	Produits d'exploitation							
64	Produits financiers							
65	Produits exceptionnels							
66	Produits d'exploitation							
67	Produits financiers							
68	Produits exceptionnels							
69	Produits d'exploitation							
70	Produits financiers							
71	Produits exceptionnels							
72	Produits d'exploitation							
73	Produits financiers							
74	Produits exceptionnels							
75	Produits d'exploitation							
76	Produits financiers							
77	Produits exceptionnels							
78	Produits d'exploitation							
79	Produits financiers							
80	Produits exceptionnels							
81	Produits d'exploitation							
82	Produits financiers							
83	Produits exceptionnels							
84	Produits d'exploitation							
85	Produits financiers							
86	Produits exceptionnels							
87	Produits d'exploitation							
88	Produits financiers							
89	Produits exceptionnels							
90	Produits d'exploitation							
91	Produits financiers							
92	Produits exceptionnels							
93	Produits d'exploitation							
94	Produits financiers							
95	Produits exceptionnels							
96	Produits d'exploitation							
97	Produits financiers							
98	Produits exceptionnels							
99	Produits d'exploitation							
100	Produits financiers							
101	Produits exceptionnels							

Le présent tableau est annexé au rapport de gestion et fait partie intégrante de celui-ci. Il est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information.

Le tableau est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information. Il est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information.

Le tableau est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information. Il est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information.

Le tableau est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information. Il est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information.

1. Approuvé par le conseil d'administration.
 2. En vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information.
 3. Rédigé par le directeur général.
 4. Approuvé par le conseil d'administration.
- Le tableau est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information. Il est établi en vertu de la loi du 26 juin 1964 sur l'accès à l'information.

N^o BE 0407 652 101

C 7

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

RAPPORT DE GESTION

First - C2016 - 42/46

N^o BE 0407 652 101

C 10

BILAN SOCIAL

Nombre des salariés ou partenaires dont dépend l'entreprise 209

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice		Codes	Total	1 Hommes	2 Femmes
Nombre moyen de travailleurs					
Temps plein	1001	27,0	13,0	14,6
Temps partiel	1002	2,0		2,0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	29,0	13,0	16,3
Nombre d'heures effectivement prestées					
Temps plein	1011	40 550	18 364	22 166
Temps partiel	1012	2 762		2 762
Total	1013	42 312	18 364	24 928
Frais de personnel					
Temps plein	1021	1 913 762	854 508	559 454
Temps partiel	1022	131 432		131 432
Total	1023	1 945 194	854 508	1 090 686
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1031	23 216	9 738	13 478

Au cours de l'exercice précédent		Codes	Total	1P Hommes	2P Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1001	31,0	14,0	17,0
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	47 467	21 461	25 980
Frais de personnel	1023	2 147 016	1 081 373	1 065 643
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	24 563	10 504	13 759

First - C2016 - 43/46

Nr.	BE 5407 552 101	C 10
-----	-----------------	------

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1 Temps plein	2 Temps partiel	3 Totaux équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	26	2	27,7
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	26	2	27,7
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	12		12,0
de niveau primaire	1200	1		1,0
de niveau secondaire	1201	4		4,0
de niveau supérieur non universitaire	1202	3		3,0
de niveau universitaire	1203	4		4,0
Femmes	121	14	2	16,7
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1	1	1,8
de niveau supérieur non universitaire	1212	6		6,0
de niveau universitaire	1213	7	1	7,9
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	131			
Employés	134	26	2	27,7
Quartiers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1 Personnel recruté	2 Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150	1,5	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	2 025	
Frais pour l'entreprise	152	43.671	

N°. BE 0497.652.151

C 1 C

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1 Temps plein	2 Temps partiel	3 Total en équivalent temps plein
205	5		5,0
210	6		6,0
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Retraite

Chômage avec remplacement d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui ont eu, au cours de l'exercice, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1 Temps plein	2 Temps partiel	3 Total en équivalent temps plein
300	8		8,0
310	7		7,0
311			
312			
313	1		1,0
340			
341			
342	3		3,0
343	5		5,0
350			

First - C2016 - 45 / 46

N°. BE 0497.652.151

C 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût net directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds de lecture

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
5804		5814	
5807		5817	
5808		5818	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

First - C2016 - 45 / 46

ANNEXE 6 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (EXERCICE 2016) & RAPPORT RÉVISEUR

40	08/06/2017	BE 0506.993.858	37	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	17159.00418	C 1.1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Dénomination: **Belga Films Fund**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420

Commune: Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Nivelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.993.858

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

07-06-2017

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2016

au

31-12-2016

Exercice précédent du

17-12-2014

au

31-12-2015

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.6, C 6.7.2, C 6.8, C 6.12, C 6.14, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9

N°	BE 0506.993.858	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

DE BETHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014 Fin de mandat: 02-06-2021 Administrateur délégué

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014 Fin de mandat: 02-06-2021 Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014 Fin de mandat: 02-06-2021 Administrateur

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014 Fin de mandat: 02-06-2021 Administrateur

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014 Fin de mandat: 05-06-2019 Commissaire

Représenté directement ou indirectement
par:

MORTROUX Patrick (A01995)
Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.993.858	C 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

* Mention facultative.

N°	BE 0506.993.858	C 3.1
----	-----------------	-------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20	874	1.173
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	36.815	31.493
Immobilisations incorporelles	6.2	21	9.612	17.759
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	14.781	13.684
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	7.946	6.001
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	6.835	7.683
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	12.422	50
Entreprises liées	6.15	280/1	12.372	
Participations		280		
Créances		281	12.372	
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2.164.817	852.941
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.141.263	831.204
Créances commerciales		40	2.098.322	808.972
Autres créances		41	42.941	22.232
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	20.942	20.463
Comptes de régularisation	6.6	490/1	2.612	1.274
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	2.202.506	885.607

N°	BE 0506.993.858	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	479.061	108.380
Capital	6.7.1	10	61.500	61.500
Capital souscrit		100	61.500	61.500
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.150	2.344
Réserve légale		130	6.150	2.344
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	411.411	44.536
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	1.723.445	777.227
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	1.723.445	773.861
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	184.423	391.960
Fournisseurs		440/4	184.423	391.960
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	475.368	119.334
Impôts		450/3	239.988	31.714
Rémunérations et charges sociales		454/9	235.380	87.620
Autres dettes		47/48	1.063.654	262.567
Comptes de régularisation	6.9	492/3		3.366
TOTAL DU PASSIF		10/49	2.202.506	885.607

N°	BE 0506.993.858	C 4
----	-----------------	-----

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	1.603.725	793.525
Chiffre d'affaires		70	1.594.879	783.044
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	8.846	10.481
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.001.445	710.852
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	483.914	451.908
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	503.696	248.698
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	12.108	9.635
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.727	611
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	602.280	82.673
Produits financiers		75/76B	210	
Produits financiers récurrents		75	210	
Produits des immobilisations financières		750	210	
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	20.750	7.278
Charges financières récurrentes	6.11	65	20.750	7.278
Charges des dettes		650	19.818	3.801
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	932	3.477
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	581.740	75.395
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	211.059	28.515
Impôts		670/3	211.059	28.515
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	370.681	46.880
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	370.681	46.880

N°	BE 0506.993.858	C 5
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter			
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(+) 9906	415.217	46.880
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(+) 9905	370.681	46.880
	(+)/(+) 14P	44.536	
Prélèvements sur les capitaux propres			
sur le capital et les primes d'émission	791/2 791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres			
au capital et aux primes d'émission	691/2 691	3.806	2.344
à la réserve légale	6920	3.806	2.344
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(+) 14	411.411	44.536
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer			
Rémunération du capital	694/7 694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N°	BE 0506.993.858	C 6.1
----	-----------------	-------

**ANNEXE
ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	1.173
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	299	
Autres	(+)/(+) 8004		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20	874	
Dont			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	873	
Frais de restructuration	204		

N°	BE 0506.993.858	C 6.2.3
----	-----------------	---------

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXX	24.442
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(+) 8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	24.442	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	XXXXXXXXXX	6.683
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	8.147	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(+) 8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	14.830	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	9.612	

N° BE 0506.993.858

C 6.3.3

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	7.831
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	4.759	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	8183		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	12.590	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	8243		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	1.830
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	2.814	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	8313		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	4.644	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	7.946	

N° BE 0506.993.858

C 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXX	8.480
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	8185		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	8.480	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	8245		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXX	797
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	848	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	8315		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	1.645	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	26	6.835	

N°	BE 0506.993.858	C 6.4.1
----	-----------------	---------

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	8381		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391		
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	8441		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	8511		
	(+)/(-)		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280		
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	12.372	
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	8621		
Autres	8631		
	(+)/(-)		
	(+)/(-)		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281	<u>12.372</u>	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N° BE 0506.993.858

C 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	8383		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	8443		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	8513		
	(+)/(-)		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8543	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	284		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>50</u>
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	8623		
Autres	8633		
	(+)/(-)		
	(+)/(-)		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8	<u>50</u>	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0506.993.858	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
100	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Actions nominatives

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives
Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit**Parts non représentatives du capital**

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Autres dettes

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
42	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir**DETTES GARANTIES****Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Dettes salariales et sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise**

Dettes financières
Emprunts subordonnés

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	

N° BE 0506.993.858

C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	6	3
9087	5,2	2,7
9088	8.914	4.771
620	453.694	215.245
621	30.966	22.846
622		
623	19.036	10.607
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	1.727	611
641/8		
9096		
9097		
9098		
617		

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

N° BE 0506.993.858

C 6.13

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)
Intérêts notionels

Codes	Exercice
9134	208.967
9135	4.300
9136	
9137	204.667
9138	2.092
9139	2.092
9140	
	27.000
	-696

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	98.295	68.529
9146	21.928	46.297
9147	96.639	35.385
9148	263	

N°	BE 0506.993.858	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	12.372	
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281	12.372	
Créances	9291	2.098.322	805.621
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	2.098.322	805.621
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	1.106.807	484.122
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	1.106.807	484.122
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	210	
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	14.140	2.505
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

N°	BE 0506.993.858	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

N°	BE 0506.993.858	C 6.16
----	-----------------	--------

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants
Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation
Missions de conseils fiscaux
Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation
Missions de conseils fiscaux
Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	3.785
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

N°	BE 0506.993.858	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode L (linéaire) D (dégressive) à (autres)	Base NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Taux en %	
			Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L	+	20.00	+
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	+	20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *	+	+	+	+
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	+	10.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	+	10.00 - 10.00	+ 0.00 - 0.00
+	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+	L	+	20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
+	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	+	10.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

N°	BE 0506.993.858	C 6.19
----	-----------------	--------

de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés. Belga Films fund fixe préalablement avec ses clients un objectif de levée de fonds à atteindre pour chaque projet.

• Rémunération :

- o 10% des fonds levés dès signature des conventions cadres
- o 5% des fonds levés dès lors que l'objectif est atteint

RAPPORT DE GESTION de Belga Films Fund
S.A. (0506.993.858)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2016

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2016. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

Au terme de son deuxième exercice, Belga Films Fund est en avance sur son Business Plan, en termes de levée de fonds et de chiffre d'affaires généré. Elle dégage en outre un bénéfice avant impôts conséquent, soutenu par un chiffre d'affaires en forte hausse et des coûts qui sont logiquement en hausse mais restent sous contrôle.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2016 à EUR 2.202.506 par rapport à EUR 885.607 au 31 décembre 2015.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 874 en 2016 Vs EUR 1.173 en 2015.

Belga Films Fund SA - Rapport de gestion Exercice 2016

Les actifs immobilisés passent d'EUR 31.493 au 31 décembre 2015 à EUR 36.815 au 31 décembre 2016 et sont représentés par des immobilisations incorporelles pour EUR 9.612, ces immobilisations corporelles pour EUR 14.781 et des immobilisations financières pour EUR 12.422. Ces dernières consistent, pour l'essentiel, en créances sur entreprises liées pour EUR 12.372 et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50.

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2016 à EUR 2.141.263 Vs EUR 831.204 en 2015; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 2.098.322 (vs EUR 808.972 en 2015), cette augmentation étant, pour l'essentiel, la conséquence de la forte hausse du chiffre d'affaires; et en autres créances pour EUR 42.941 (vs EUR 22.232 en 2015).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 20.942 en 2016 Vs EUR 20.463 en 2015.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 2.612 en 2016 Vs EUR 1.274 en 2015.

Les capitaux propres passent de EUR 108.380 à EUR 479.061, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élèvent au 31 décembre 2016 à EUR 1.723.445 Vs EUR 773.861 au 31 décembre 2015. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 184.423 (vs EUR 391.960 en 2015), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 475.368 (vs EUR 119.334 en 2015) et en autres dettes pour EUR 1.063.654 (vs EUR 262.567 en 2015).

Les comptes de régularisation du passif s'établissent à EUR 0 en 2016 Vs EUR 3.366 en 2015.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 1.603.725 Vs EUR 793.525 pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 102.1%.

Les charges d'exploitation sont également en hausse, passant d'EUR 710.852 en 2015 à EUR 1.001.445 en 2016. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 483.914 en 2016 Vs EUR 451.908 en 2015, soit une légère hausse de 7.08%. Les frais de personnel augmentent quant à eux de manière significative de 102.53%, passant d'EUR 248.698 en 2015 à EUR 503.696 en 2016. Cette augmentation s'explique par des embauches de nouveaux collaborateurs. Les amortissements s'élèvent à EUR 12.108 Vs EUR 9.635 en 2015. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 611 en 2015 à EUR 1.727 en 2016.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 602.280 en 2016 Vs EUR 82.673 en 2015.

Le résultat financier affiche une perte nette d'EUR 20.540 Vs EUR 7.276 en 2015. Il consiste, pour l'essentiel, en intérêts intragroupes.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 581.740 Vs EUR 75.395 en 2015.

L'impôt dû sur le résultat de l'exercice, estimé selon les méthodes usuelles, se chiffre à EUR 211.059 (vs EUR 28.515 en 2015). Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 370.681 (vs EUR 46.880 en 2015).

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2016 est de 38,3% (vs 11,6% en 2015).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 1,26 (vs 1,1 en 2015) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 21,7 % (vs 12,2% en 2015).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 6 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 5,2 pour 8.914 heures prestées.

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

Belga Films Fund SA - Rapport de gestion Exercice 2016

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 370.681. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 44.536, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 415.217. Les administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Dotation à la réserve légale (min. 10% du capital atteint) : EUR 3.806
- Bénéfice reporté : EUR 411.411

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIVES

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films Fund SA soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D'ACTIONS PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 25 mai 2017.

Le Conseil d'Administration,

P. Vandenbosch



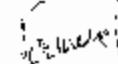
F. Deville



J. de Béthune



F. Vermaut





BELGA FILMS FUND SA

**Rapport du Commissaire sur les comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 2016**

Le 26 mai 2017



Aux Actionnaires de
Belga Films Fund SA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de Commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'Annexe.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Belga Films Fund SA (« la Société ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à EUR 1.202.506 et le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 370.681.

Responsabilité du Conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne que le Conseil d'administration estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du Commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (normes ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences méthodologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable de que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du Commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le Commissaire prend en compte le contrôle interne de la Société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

PwC België/voorwaarden, aansprakelijkheid en aansprakelijkheidsbeperking - PwC Romania/Condiții de servicii, răspundere și limitarea răspunderei
Mandat, aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsbeperking - Mandat, aansprakelijkheid en aansprakelijkheidsbeperking
Ustázní podmínky, odpovědnost a omezení odpovědnosti
PwC Ltd/Conditions of engagement, liability and limitation of liability
PwC Ltd/Condiții de servicii, răspundere și limitarea răspunderei
BELGIË N° 0424 224 9447 - RFR Brussel - KPMG Brussel / ENG BE:33 3001 3811 4201 - IT: 00001001017



Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des déposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis, sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (normes ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 59 et 60 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des informations requises par le Code des sociétés, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 26 mai 2017

Le Commissaire
PwC Revisiteur d'Entreprises (S.C.R.L.)
Représenté par

Patrick Mortoux
Réviseur d'Entreprises

2 sur 2

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 200

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	4,3	3,6	0,7
Temps partiel	1002	1		1
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	5,2	3,6	1,6
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	7.361	6.304	1.057
Temps partiel	1012	1.553		1.553
Total	1013	8.914	6.304	2.610
Frais de personnel				
Temps plein	1021	415.923	356.230	59.693
Temps partiel	1022	87.773		87.773
Total	1023	503.696	356.230	147.466
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	4.100	2.900	1.200

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	2,7	1,8	0,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	4.771	3.264	1.507
Frais de personnel	1023	248.698		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	1.859		

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

- Hommes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire
- Femmes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

- Personnel de direction
- Employés
- Ouvriers
- Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	5	1	5,9
110	5	1	5,9
111			
112			
113			
120	4		4
1200			
1201			
1202	2		2
1203	2		2
121	1	1	1,9
1210			
1211			
1212	1		1
1213		1	0,9
130			
134	5	1	5,9
132			
133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice

- Nombre moyen de personnes occupées
- Nombre d'heures effectivement prestées
- Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150		
151		
152		

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3		3
210	3		3
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	



BELGA

FILMS FUND
LE TAX SHELTER DES EXPERTS

14 AVENUE DU JAPON · 1420 BRAINE-L'ALLEUD · TÉL.: +32 (0)2 335 65 75
E-MAIL : TAXSHELTER@BELGAFILMS.BE · WWW.BELGAFILMSFUND.BE